

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/AB/R
18 avril 2006

(06-1768)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

AB-2006-2

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	6
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les communautés européennes – Appelant</i>	6
1.	Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994	6
2.	Article 2.4 de l'Accord antidumping.....	7
3.	Article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....	9
4.	Autres allégations	12
B.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	15
1.	Article 9.3 de l'Accord antidumping, article VI:2 du GATT de 1994 et article 2.4.2 de l'Accord antidumping	15
2.	Article 2.4 de l'Accord antidumping.....	20
3.	Autres allégations	22
C.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant</i>	25
D.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i>	28
E.	<i>Arguments des participants tiers</i>	30
1.	Argentine	30
2.	Brésil	30
3.	Chine	33
4.	Hong Kong, Chine.....	34
5.	Inde	34
6.	Japon	35
7.	Corée	38
8.	Mexique.....	40
9.	Norvège	42
10.	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.....	44
III.	Questions soulevées dans le présent appel	46
IV.	Allégations "tel qu'appliqué" formulées en appel par les Communautés européennes	48
A.	<i>Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994</i>	48
1.	Fixation et recouvrement des droits antidumping aux États-Unis.....	49
2.	Rapport du Groupe spécial	50
3.	Communications des participants.....	52
4.	Analyse.....	56
B.	<i>Article 2.4 de l'Accord antidumping</i>	64
1.	Comparaison équitable	64
2.	Question de savoir si la réduction à zéro est une prise en compte d'éléments ou un ajustement inadmissibles au sens de l'article 2.4	69

C.	<i>Article 2.4.2 de l'Accord antidumping</i>	74
D.	<i>Article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping</i>	75
E.	<i>Articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC</i>	76
V.	Compatibilité de la réduction à zéro "en tant que telle"	78
A.	<i>Examen par le Groupe spécial des procédures types de réduction à zéro, du Manuel antidumping, et de la "pratique ou méthode" de réduction à zéro</i>	78
B.	<i>La méthode de réduction à zéro "en tant que telle" – Autre appel des États-Unis</i>	82
1.	Question de savoir si la méthode de réduction à zéro peut être contestée, en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends.....	83
2.	Article 11 du Mémorandum d'accord	92
3.	Éléments <i>prima facie</i>	95
4.	Conclusion	97
C.	<i>Le Manuel antidumping – Appel des Communautés européennes</i>	97
D.	<i>Autres allégations des Communautés européennes concernant la méthode de réduction à zéro</i>	98
E.	<i>Appel conditionnel des Communautés européennes</i>	100
1.	Les procédures types de réduction à zéro	100
2.	La "pratique" de réduction à zéro "en tant que telle".....	101
VI.	Autres allégations	102
A.	<i>Article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC</i>	102
B.	<i>Économie jurisprudentielle</i>	105
C.	<i>Article 11 du Mémorandum d'accord</i>	107
VII.	Constatations et conclusions.....	111

ANNEXE I Notification d'un appel des Communautés européennes

ANNEXE II Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, 31 octobre 2005
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	<i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Définition
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
Article 351.414 c) 2)	L'article 351.414 c) 2) se trouve dans le <i>United States Federal Register</i> , vol. 62, n° 96 (19 mai 1997), Rules and Regulations, page 27415 (pièce EC-35.3 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial), codifié dans le <i>United States Code of Federal Regulations</i> , titre 19, article 351.414 c) 2)
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Loi douanière	Loi douanière de 1930, codifiée dans le titre 19 du <i>United States Code of Federal Regulations</i>
Manuel antidumping	Édition de 1997 du <i>Import Administration Antidumping Manual</i> (Manuel antidumping de l'Administration des importations) (pièce EC-36 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial); peut être consultée à l'adresse suivante: http://ia.ita.doc.gov/admanual/index.html
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, 31 octobre 2005
SPB	Sunset Policy Bulletin
USDOC	Département du commerce des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")

Communautés européennes, *appellant/intimé*
États-Unis, *appellant/intimé*

Argentine, *participant tiers*
Brésil, *participant tiers*
Chine, *participant tiers*
Hong Kong, Chine, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Mexique, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, *participant tiers*

AB-2006-2

Présents:

Sacerdoti, Président de la section
Janow, membre
Taniguchi, membre

I. Introduction

1. Les Communautés européennes et les États-Unis font tous deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte des Communautés européennes concernant l'application par les États-Unis de la méthode dite de "réduction à zéro" pour la détermination des marges de dumping dans les procédures antidumping, y compris les procédures résultant de l'imposition de mesures antidumping ainsi que les procédures ayant trait au recouvrement des droits antidumping.²

2. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont contesté, au titre de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"), de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"*Accord sur l'OMC*");

¹ WT/DS294/R, 31 octobre 2005.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

- a) Les articles 731, 751 a) 2) A) i) et ii), 771 35) A) et B) et 777 A) d) de la Loi douanière de 1930 (la "Loi douanière")³; l'article 351.414 c) 2) de la réglementation du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") ("article 351.414 c) 2)")⁴; certaines dispositions de l'édition de 1997 du *Manuel antidumping de l'Administration des importations* (le "Manuel antidumping")⁵; le "programme type de calcul des marges antidumping"⁶, qui comprend les "procédures types de réduction à zéro"⁷; et la "pratique ou méthode" de réduction des États-Unis;
- b) l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles"⁸ dans certaines "enquêtes initiales"⁹; et

³ Ces dispositions sont codifiées dans le *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, articles 1673, 1675 et 1677, respectivement (pièce EC-33 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial).

⁴ L'article 351.414 c) 2) se trouve dans le *United States Federal Register*, vol. 62, n° 96 (19 mai 1997), Rules and Regulations, page 27415 (pièce EC-35.3 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial), codifié dans le *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.414 c) 2).

⁵ Voir la pièce EC-36 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial. Le Manuel antidumping peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ia.ita.doc.gov/admanual/index.html>.

⁶ Le "programme type de calcul des marges antidumping" consiste en une programmation informatique utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping. Plus précisément, l'USDOC utilise les lignes du code informatique contenues dans le "programme type de calcul des marges antidumping" chaque fois qu'il crée un programme informatique spécifique pour calculer une marge de dumping dans une procédure antidumping particulière. (Voir les pièces EC-43 et EC-46 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial).

⁷ L'expression "procédures types de réduction à zéro" est utilisée dans le rapport du Groupe spécial pour désigner certaines lignes du code de programmation figurant dans le programme type de calcul des marges antidumping de l'USDOC. Plus précisément, elle désigne certaines lignes du code de programmation qui incorporent la méthode de réduction à zéro en retenant (pour inclusion dans le numérateur de la marge de dumping globale) uniquement les résultats de comparaisons multiples qui sont supérieurs à zéro aux fins du calcul du montant agrégé du dumping. (Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 125 et 129) L'expression "procédures types de réduction à zéro" n'est pas utilisée dans la législation et la réglementation antidumping des États-Unis. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.71 et 7.72)

⁸ L'expression "réduction à zéro selon les modèles" désigne la méthode décrite aux paragraphes 2.3 et 2.10 du rapport du Groupe spécial.

⁹ Dans notre examen, nous utilisons l'expression "enquêtes initiales" pour désigner les enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*. Les "enquêtes initiales" contestées par les Communautés européennes sont énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial. On trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.6 et dans la note de bas de page 119 relative au paragraphe 7.9 du rapport du Groupe spécial.

- c) l'utilisation de la "réduction à zéro simple"¹⁰ dans certains "réexamens administratifs du droit antidumping".¹¹

3. Dans le rapport du Groupe spécial, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 31 octobre 2005, le Groupe spécial a fait les constatations suivantes:

- a) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les enquêtes antidumping énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur utilisé pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation moyens dans les différents groupes de calcul de la moyenne dépassaient la valeur normale moyenne pour ces groupes;
- b) les articles 771 35) A) et B), 731 et 777 A) d) de la Loi douanière ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne le recours à une méthode de réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping lors d'enquêtes initiales;
- c) la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- d) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31, l'USDOC a employé une méthode qui comportait des comparaisons asymétriques entre le prix à l'exportation et la valeur normale et suivant laquelle il n'a tenu compte d'aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation dépassaient la valeur normale;

¹⁰ L'expression "réduction à zéro simple" désigne la méthode décrite aux paragraphes 2.5 et 2.12 du rapport du Groupe spécial.

¹¹ Dans notre examen, nous utilisons l'expression "réexamen administratif" pour décrire le "réexamen périodique du montant du droit antidumping" prescrit à l'article 751 a) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance imposant des droits antidumping s'il a reçu une demande de réexamen. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 236 relative au paragraphe 7.142) Les réexamens administratifs contestés par les Communautés européennes sont énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial. On trouvera de plus amples détails au paragraphe 2.6 et dans la note de bas de page 202 relative au paragraphe 7.110 du rapport du Groupe spécial.

- e) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31, l'USDOC a calculé les marges de dumping en comparant la valeur normale mensuelle moyenne avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement et n'a inclus dans le numérateur des marges de dumping aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation des transactions individuelles dépassaient la valeur normale;
- f) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 11.1 et 11.2, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31;
- g) les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis dans les réexamens administratifs ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.2, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;
- h) les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis ou sur lesquelles ils se fondent dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 715 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.¹² (notes de bas de page omises)

4. Le 17 janvier 2006, les Communautés européennes ont notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1. Le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et ne s'est pas prononcé au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'application de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Il a aussi appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les procédures types de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales étaient incompatibles, en tant que telles, avec les articles 1^{er}, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. (*Ibid.*, paragraphe 8.2)

à l'article 16.4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et ont déposé une déclaration d'appel¹³ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail").¹⁴ Le 24 janvier 2006, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'appelant.¹⁵ Le même jour, le Japon a déposé une communication en tant que participant tiers.¹⁶ Le 30 janvier 2006, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, et ont déposé une déclaration d'un autre appel¹⁷ conformément à la règle 23 1) et 2) des *Procédures de travail*. Le 1^{er} février 2006, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'autre appelant.¹⁸ Le 13 février 2006, les Communautés européennes et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant qu'intimé¹⁹ et le Brésil, la Chine, la Corée, le Mexique, la Norvège et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers.²⁰ Le même jour, l'Argentine, l'Inde et Hong Kong, Chine ont notifié chacun leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers et de faire une déclaration orale.²¹

5. L'audience d'appel a eu lieu les 1^{er} et 2 mars 2006. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et ont répondu aux questions des membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

¹³ WT/DS294/12 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

¹⁴ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

¹⁵ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

¹⁶ Conformément à la règle 24 1) et 3) des *Procédures de travail*. En ce qui concerne la date de présentation de sa communication, le Japon a déclaré qu'ayant lui-même engagé une action concernant la méthode de réduction à zéro des États-Unis (*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, WT/DS322), "ses intérêts dans le présent appel [étaient] pour l'essentiel ceux d'un appelant, même s'il [était] un participant tiers". Le Japon a ensuite indiqué que, par conséquent, il avait "pris la décision inhabituelle de déposer sa communication en tant que participant tiers le même jour que l'appelant, c'est-à-dire bien avant l'expiration du "délai de 25 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel"". (Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 3)

¹⁷ WT/DS294/13 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport).

¹⁸ Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

¹⁹ Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*.

²⁰ Conformément à la règle 24 1) et 3) des *Procédures de travail*.

²¹ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant

1. Article 9.3 de l'Accord antidumping et article VI:2 du GATT de 1994

6. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Les Communautés européennes relèvent que l'article 9.3 dispose que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Elles allèguent que, dans les réexamens administratifs en cause, les États-Unis n'ont pas établi correctement le montant du droit antidumping ni la marge de dumping parce qu'ils ne se sont pas conformés à leur obligation de faire en sorte que le montant du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping.

7. Pour les Communautés européennes, le désaccord entre les parties découle, pour l'essentiel, de leur interprétation respective des expressions "dumping" et "marge de dumping" figurant dans l'Accord antidumping et sur le point de savoir si ces expressions s'appliquent au niveau du produit dans son ensemble ou au niveau d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une transaction à l'exportation individuelle. Les Communautés européennes soutiennent que ces expressions sont définies par rapport à un produit *dans son ensemble*. Ainsi, selon elles, il est impossible de constater qu'il existe un "dumping" et une "marge de dumping" au sens de l'Accord antidumping seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit, y compris une "catégorie"²² consistant en une ou plusieurs transactions à l'exportation à prix relativement bas.

8. Les Communautés européennes soulignent qu'il est clair qu'une autorité chargée de l'enquête peut effectuer de multiples comparaisons intermédiaires entre une "valeur normale" moyenne pondérée et des transactions à l'exportation individuelles. Toutefois, les résultats de ces comparaisons multiples ne sont pas des "marges de dumping" mais correspondent plutôt uniquement à des calculs intermédiaires faits par une autorité chargée de l'enquête dans le contexte de la détermination de marges de dumping pour le produit dans son ensemble. L'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'agréger tous les résultats de ces comparaisons intermédiaires multiples. Les Communautés européennes maintiennent qu'à part l'exception prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, ainsi que dans les articles 2.2.1, 2.7 et 9.4 de l'Accord antidumping, il n'y a dans cet accord aucune base qui justifierait qu'il soit tenu compte des résultats de certaines comparaisons multiples lors du calcul des marges de dumping, alors que d'autres seraient écartés.

²² Communication des Communautés européennes en tant qu'appellant, paragraphes 59 et 61.

9. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*²³ et *États-Unis – Bois de construction résineux V*²⁴ étaient fondées sur l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et limitées à la question de la compatibilité de la réduction à zéro telle qu'elle avait été appliquée dans les procédures initiales. Les Communautés européennes soutiennent que l'opinion selon laquelle le "dumping" et les "marges de dumping" peuvent être déterminés seulement pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble concorde avec la nécessité de traiter un produit de façon cohérente dans une procédure antidumping. Pour les Communautés européennes, il est clair que les obligations qui s'appliquent quand on calcule ou qu'on invoque une marge de dumping sont les mêmes tout au long de l'*Accord antidumping* et cette utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis en l'espèce est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

10. Les Communautés européennes font valoir que le calcul par les États-Unis d'un taux de dépôt en espèces révisé est identique dans tous ses aspects pertinents au calcul de la marge effectué pendant les procédures initiales. Pour elles, il n'y a aucune base permettant aux États-Unis de faire valoir de façon plausible que la réduction à zéro, qui est interdite dans les procédures initiales, devient d'une façon ou d'une autre autorisée quand elle est faite pendant un réexamen administratif.

11. Selon les Communautés européennes, l'utilisation de la réduction à zéro dans le calcul soit du taux de dépôt en espèces, soit du montant du droit finalement fixé, gonfle "systématiquement"²⁵ le montant du droit antidumping. Les Communautés européennes allèguent que, du fait de l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause, le montant du droit antidumping fixé dépasse la marge de dumping déterminée pour le produit dans son ensemble et, par conséquent, l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

2. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

12. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Elles indiquent tout d'abord qu'elles pensent, comme le Groupe spécial, que l'article 2.4 établit une "obligation primordiale et indépendante"²⁶ de faire une comparaison équitable

²³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53.

²⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 91 à 103.

²⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 68.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 71.

entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Toutefois, elles soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur parce que – en l'absence d'un dumping ciblé – une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui ne tient pas pleinement compte de toutes les transactions à l'exportation n'aboutit pas au calcul d'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et "n'est donc pas une comparaison équitable au sens de la première phrase de l'article 2.4".²⁷ En outre, elles soutiennent que la méthode employée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec l'article 2.4 parce qu'elle gonfle la marge de dumping et est donc intrinsèquement biaisée. Elles font aussi référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* selon laquelle "la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend ... n'est *pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2".²⁸ Selon les Communautés européennes, les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*²⁹ et *États-Unis – Bois de construction résineux V*³⁰ confirment aussi que la méthode de réduction à zéro est inéquitable et donc incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

13. En ce qui concerne les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4, les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'est pas une prise en compte inadmissible d'une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ni un ajustement inadmissible effectué pour tenir compte de cette différence. Pour elles, les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 n'imposent pas seulement aux Membres l'obligation de faire des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, mais imposent aussi l'obligation de ne pas faire d'ajustement quand il n'y a pas de différence de ce type. Les Communautés européennes ajoutent que, si les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 font référence à certaines différences pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, la liste est exemplative, ce qui donne à entendre que les types de différences et d'ajustements mentionnés dans les troisième à cinquième phrases ne constituent pas une liste exhaustive. Selon elles, la réduction à zéro devrait être interprétée comme étant un ajustement ou une prise en compte relevant du champ de la troisième phrase de l'article 2.4 parce que l'effet de l'ajustement sous forme de réduction à zéro est de réduire le prix auquel des transactions à

²⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55 (italique dans l'original) (cité dans la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 95).

²⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127, 128, 130 et 135.

³⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93, 96, 97, 99 et 101.

l'exportation particulières ont été en fait effectuées. Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a fait erreur parce que, que l'ajustement sous forme de réduction à zéro simple soit ou non conceptuellement différent des éléments de la liste exemplative figurant dans les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4, ce n'est pas un ajustement effectué pour tenir compte d'une "différence affectant la comparabilité des prix"³¹ et, par conséquent, il est incompatible avec les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.

14. Les Communautés européennes soutiennent que "[l]a portée des obligations énoncées dans les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 n'est pas limitée en fonction du moment, ou du stade du calcul, auquel l'ajustement ou la prise en compte est introduit dans le calcul de la marge de dumping".³² En outre, elles font valoir que le Groupe spécial a fait erreur quand il a déclaré que leur argument ne pouvait pas être concilié avec l'article 2.4.2; selon elles, le Groupe spécial n'a pas tenu compte des premiers mots de l'article 2.4.2: "Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Selon elles, il ressort clairement, en particulier, des premiers mots de la deuxième phrase de l'article 2.4 que les troisième à cinquième phrases de cet article sont des dispositions "régissant la comparaison équitable". Selon elles, il s'ensuit que l'article 2.4.2 s'applique "sous réserve" des dispositions énoncées dans les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.

15. Enfin, les Communautés européennes soutiennent qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte de la disposition de l'article 2.4.2 concernant le "dumping ciblé" pour résoudre les questions de droit en l'espèce et que, en tout état de cause, cette disposition n'étaye pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'est pas une prise en compte inadmissible d'une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ni un ajustement inadmissible effectué pour tenir compte de cette différence.

3. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

16. Les Communautés européennes font appel "à titre conditionnel" de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en employant, dans les réexamens administratifs en cause, une méthode qui comporte des comparaisons asymétriques entre des "valeurs normales" mensuelles établies sur la base de moyennes pondérées et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. La seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoit que de telles comparaisons asymétriques peuvent être faites "si les

³¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 132.

³² *Ibid.*, paragraphe 129.

autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". Selon les Communautés européennes, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'ils ont utilisé la méthode de comparaison asymétrique bien que les conditions à remplir pour pouvoir appliquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'aient pas été réunies.

17. Les Communautés européennes soulignent toutefois que l'Organe d'appel n'a pas besoin d'examiner l'appel sur cette question s'il donne raison aux Communautés européennes s'agissant de l'appel relatif aux constatations du Groupe spécial sur l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:2 du GATT de 1994, la première phrase de l'article 2.4 ou les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

18. Selon les Communautés européennes, la référence dans l'article 2.4.2 à "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" exige que les autorités chargées de l'enquête établissent des marges de dumping "sur la base des données apparaissant pendant la période d'enquête".³³ Les Communautés européennes allèguent qu'en rejetant cette opinion, le Groupe spécial n'a pas dûment tenu compte du sens ordinaire de l'article 2.4.2 "dans son ensemble". En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les termes "période" et "phase" ne pouvaient pas être considérés comme étant équivalents. Les Communautés européennes soulignent que "pendant la phase d'enquête" se rapporte à l'"existence" et non à l'"établissement" de marges de dumping. Par conséquent, selon elles, "le membre de phrase fait référence à une période distincte pendant laquelle des marges de dumping existent, c'est-à-dire une période d'enquête; et non ... à une période pendant laquelle des marges de dumping sont établies"³⁴ et ne limite donc pas l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux procédures initiales. En outre, le terme "enquête" désigne "un examen systématique ou une demande systématique de renseignements, ou une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier"³⁵; à l'article 2.4.2, ce sujet particulier est constitué par les "marges de dumping".

19. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a interprété à tort le membre de phrase en cause comme signifiant "l'établissement de marges de dumping pendant la phase d'enquête".³⁶ Les Communautés européennes ajoutent que le terme "enquête" n'est pas synonyme de

³³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 317.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 175. (italique dans l'original)

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 186.

³⁶ *Ibid.*, paragraphes 176, 184 et 207.

l'expression "enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué".³⁷ Le sens ordinaire de l'expression "pendant la période ..." et celui de l'expression "pendant la phase ..." coïncident, indiquant un stade temporel déterminé dans le cours du temps, ou une "période distincte".³⁸ De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial a trop insisté sur le mot "phase": il a fait erreur en "*commençant* de façon sélective et subjective avec ce mot et en lui donnant *mécaniquement* une position d'une importance aussi cruciale et aussi énorme dans son analyse".³⁹

20. S'appuyant sur le contexte de l'article 2.4.2, les Communautés européennes font valoir que l'utilisation de l'expression "marges de dumping" dans le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", ainsi que l'expression définie "marge de dumping" à l'article VI:2 du GATT de 1994, étayent leur position selon laquelle les prescriptions énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas seulement aux procédures initiales. En outre, l'article 9.3 et 9.3.3 confirme leur interprétation du membre de phrase parce que la référence à l'article 2 figurant dans ces dispositions doit être considérée comme étant une référence à l'article 2 dans son ensemble. Les Communautés européennes font aussi valoir que les articles 1^{er}, 5 et 18 n'étaient pas la position selon laquelle l'application de l'article 2.4.2 est limitée aux procédures initiales. Elles s'appuient aussi sur l'*Accord antidumping* dans son ensemble pour faire valoir que l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 n'a pas le sens particulier que lui a attribué le Groupe spécial.

21. Les Communautés européennes font valoir que le mot "normalement" figurant à l'article 2.4.2 "est incompatible avec"⁴⁰ l'interprétation de cette disposition donnée par le Groupe spécial. En outre, elles affirment que l'interprétation par le Groupe spécial du membre de phrase "pendant la phase d'enquête" est incompatible avec les règles de la grammaire anglaise. À l'appui de leur allégation, les Communautés européennes donnent une liste de références à des unités grammaticales, des syntagmes et des éléments d'une phrase ou d'une proposition anglaise, accompagnées de citations d'extraits d'un livre de grammaire anglaise.⁴¹

22. En ce qui concerne l'objet et le but de l'*Accord antidumping*, les Communautés européennes contestent l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'application limitée de l'article 2.4.2 aux procédures menées au titre de l'article 5 résulte de différences qualitatives entre le but des procédures

³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 159.

³⁸ *Ibid.*, paragraphes 203 et 204.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 204. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 220.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphes 163, 177 et 180.

initiales et le but des procédures de fixation des droits antidumping. Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial a confondu l'argument "lié spécifiquement aux importations" et l'argument "lié spécifiquement aux importateurs", qui sont fondamentalement différents. Si l'article 9.3 peut autoriser la fixation de droits liée spécifiquement aux importateurs, il ne permet pas la réduction à zéro quand les résultats de comparaisons entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix de transactions à l'exportation individuelles pour un importateur particulier sont agrégés. À cet égard, les Communautés européennes estiment qu' "[i]l est parfaitement possible de faire un calcul du montant du dumping pour chaque importateur sans réduction à zéro de telle façon que la règle énoncée à l'article 9.3 soit respectée".⁴² Elles soutiennent que les États-Unis n'ont pas prouvé que les Membres de l'OMC avaient eu l'intention de donner un "sens particulier" à l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, au sens de l'article 31 4) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*").⁴³ Elles font aussi valoir que la pratique ultérieurement suivie et les travaux préparatoires n'étaient pas l'interprétation du Groupe spécial.

4. Autres allégations

23. Premièrement, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC, dans la mesure où il a trait aux réexamens administratifs, n'est pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Elles considèrent que l'article 351.414 c) 2) est incompatible avec l'article 2.4.2 parce qu' "il permet l'utilisation d'une méthode asymétrique sans qu'aucune des conditions cumulatives énoncées à l'article 2.4.2 n'ait été remplie" et parce qu' "il prévoit que la règle normale est l'asymétrie, alors que l'article 2.4.2 prévoit que la règle normale est la symétrie".⁴⁴

24. Les Communautés européennes font aussi appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.414 c) 2), dans la mesure où il a trait aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs, aux réexamens pour changement de circonstances et aux réexamens à l'extinction, n'est pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

⁴² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 288. (souligné dans l'original)

⁴³ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

⁴⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 347.

25. Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro que les États-Unis ont utilisée ou sur laquelle ils se sont fondés dans les réexamens administratifs n'était pas, en tant que telle, incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Elles affirment en outre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro que les États-Unis ont utilisée ou sur laquelle ils se sont fondés dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction n'était pas, en tant que telle, incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Selon les Communautés européennes, la méthode de réduction à zéro est incompatible avec les dispositions indiquées parce qu'elle met en évidence l'instruction "de réduire à zéro systématiquement".⁴⁵

26. Troisièmement, les Communautés européennes font appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la question de savoir si les réexamens administratifs fondés sur la réduction à zéro selon les modèles sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elles font valoir que, dans les cas où il n'y a pas de demande de réexamen administratif, l'USDOC donne pour instruction aux services des douanes des États-Unis de recouvrer des droits antidumping finals au taux de dépôt en espèces, c'est-à-dire au taux qui a été fixé pendant l'enquête initiale en utilisant la réduction à zéro selon les modèles. Elles soutiennent que, dans de tels cas, l'application de la réduction à zéro selon les modèles dans un réexamen aux fins de la fixation des droits sera nécessairement incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elles font référence, en particulier, au premier cas qu'elles ont cité en exemple au Groupe spécial concernant les droits antidumping sur l'acier inoxydable en provenance d'Italie.⁴⁶ Selon les Communautés européennes, les droits antidumping finals dans ce cas ont été fixés, en partie, sur la base d'une marge de dumping établie en utilisant la réduction à zéro selon les modèles.

27. Les Communautés européennes font aussi appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à propos de la question de savoir si la réduction à zéro selon les modèles, telle qu'elle a été appliquée dans les enquêtes initiales en cause, est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

⁴⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 341.

⁴⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.9.

28. Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à propos de la question de savoir si le Manuel antidumping était une mesure qui était, en tant que telle, incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. À l'appui de leur allégation, elles soutiennent que "[l]es parties conviennent que le Manuel [antidumping] est une mesure".⁴⁷ Elles expliquent en outre que le Manuel antidumping "impose l'utilisation des procédures types, de la méthode et de la pratique de réduction à zéro [et] établit un lien entre les dispositions pertinentes de la Loi douanière et de la réglementation d'une part et les procédures types, la méthode et la pratique de réduction à zéro d'autre part".⁴⁸

29. Quatrièmement, les Communautés européennes font appel "à titre conditionnel" des conclusions du Groupe spécial concernant les procédures types de réduction à zéro et demandent à l'Organe d'appel "de compléter l'analyse"⁴⁹ en constatant que les procédures types de réduction à zéro sont, en tant que telles, incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. La demande des Communautés européennes est subordonnée à la condition que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2. Selon les Communautés européennes, leur demande devrait aussi être examinée si l'Organe d'appel considérait que les procédures types de réduction à zéro ne sont pas "condamnées" (du fait de la constatation du Groupe spécial sur la méthode de réduction à zéro en tant que telle) en ce sens que "la mise en conformité [par les États-Unis] nécessiterait une modification des procédures types de réduction à zéro".⁵⁰ Les Communautés européennes font aussi appel "à titre conditionnel" de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la "pratique" de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les enquêtes initiales, les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Cet appel doit être examiné si les Communautés européennes n'ont gain de cause en appel au sujet ni de leur allégation concernant la méthode de réduction à zéro ni de leur allégation concernant les procédures types de réduction à zéro.

⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 343 et note de bas de page 340 relative au paragraphe 342 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 84).

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 343.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 374 et 376.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 372.

30. Cinquièmement, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en "donnant un raisonnement insuffisant, ou en faisant preuve d'incohérence interne, ou en plaidant la cause"⁵¹ des États-Unis. À titre subsidiaire, elles soutiennent que, dans la mesure où les constatations du Groupe spécial peuvent être considérées comme des constatations de fait, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ce sens qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits.

31. Enfin, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*. Elles font valoir que, contrairement à ce qu'a déclaré le Groupe spécial, leur contestation au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* ne présuppose pas que leurs allégations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 aboutissent. Les Communautés européennes soutiennent que "la nouvelle enquête sur le taux de dépôt en espèces, qui est menée en liaison avec la procédure de fixation rétrospective des droits, doit ... être compatible avec les obligations énoncées à l'article 11.1 et 11.2".⁵² Selon elles, "[c]es dispositions ont trait à la question de la nouvelle enquête concernant la marge de dumping calculée pendant la procédure initiale"⁵³ et ne permettent pas à une autorité chargée de l'enquête de changer la méthode de base de calcul d'une marge de dumping, telle qu'elle est définie à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Article 9.3 de l'*Accord antidumping*, article VI:2 du GATT de 1994 et article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

32. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes concernant l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. La principale question, selon les États-Unis, est de savoir si, conformément à l'article 9.3, les États-Unis étaient tenus de réduire le montant des droits antidumping perçus sur des transactions à l'importation particulières pour tenir compte d'autres transactions à l'importation dans le cadre desquelles la marchandise était vendue à un prix supérieur à

⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 370 et note de bas de page 360 y relative (faisant référence aux réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 1; et à la deuxième communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 18).

⁵² *Ibid.*, paragraphe 365.

⁵³ *Ibid.*

la valeur normale. L'*Accord antidumping* n'exige pas une telle compensation quand des droits antidumping sont fixés pour un importateur particulier.

33. Les États-Unis estiment, comme le Groupe spécial, que "le concept de "marge de dumping" figurant à l'article VI du GATT est défini sous forme d'une *différence de prix* dans une situation dans laquelle un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire lorsque le prix à l'exportation du produit *est inférieur* à la valeur normale du produit".⁵⁴ Selon les États-Unis, le "produit" doit être le "produit dans son ensemble" quand le "prix" correspond à la moyenne de "toutes les transactions à l'exportation comparables". Toutefois, quand un Membre utilise une méthode de comparaison autre que la méthode moyenne à moyenne, le prix d'une transaction à l'exportation individuelle est le prix qui est comparé à la valeur normale. Ainsi, pendant la phase d'enquête, l'article 2.4.2 autorise l'emploi de comparaisons transaction par transaction ou, dans des circonstances spécifiées, de comparaisons de transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées. Dans l'un et l'autre cas, le "prix" est le prix d'une transaction à l'exportation individuelle. Selon les États-Unis, dans ces circonstances, le "produit" introduit sur le marché du Membre importateur est le produit faisant l'objet de la transaction à l'exportation particulière. En outre, l'article 2.4.2 n'exige pas que les résultats de ces comparaisons multiples soient agrégés pour représenter ce que les Communautés européennes considéreraient comme étant le "produit dans son ensemble", ou pour qu'ils soient exprimés sous forme de pourcentage.

34. En ce qui concerne les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis font observer que "l'Organe d'appel a expressément reconnu que la seule question dont il était saisi était de savoir si des compensations étaient nécessaires dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2".⁵⁵ Ils indiquent en outre que l'Organe d'appel a précisé dans cette affaire que les expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" devraient être interprétées "de manière intégrée".⁵⁶ En conséquence, la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle il était obligatoire de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble était limitée à l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête.

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59. (italique dans l'original)

⁵⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 175 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 104, 105 et 108).

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 85.

35. En outre, les États-Unis font valoir que le fait qu'il n'est pas nécessaire que la "marge de dumping" corresponde toujours à un calcul pour le "produit dans son ensemble", comme l'allèguent les Communautés européennes, est confirmé par le texte du premier paragraphe de la note relative à l'article VI:1 du GATT de 1994. Dans cette disposition, l'expression "marges de dumping" est utilisée d'une façon qui peut raisonnablement être interprétée comme s'appliquant seulement transaction par transaction.

36. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4.2 s'applique seulement aux enquêtes et, conformément à son libellé, est limité à l'établissement de l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. Le Groupe spécial a conclu à juste titre que la référence à l'article 2 dans l'article 9.3 n'invalidait aucune limitation contenue dans l'article 2.4.2 lui-même. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a aussi interprété correctement le sens ordinaire du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête". L'analyse de la limitation prévue à l'article 2.4.2 doit tenir compte de l'expression "phase d'enquête" tout entière et pas seulement du mot "enquête". Selon les États-Unis, l'expression "phase d'enquête" désigne le stade auquel une autorité établit l'existence de marges de dumping, à savoir la phase prévue à l'article 5, qui, par rapport à d'autres "phases", a une "fonction qui lui est propre".⁵⁷ L'Organe d'appel a antérieurement reconnu que le but d'une enquête était différent du but d'autres procédures suivant la phase d'enquête. Les États-Unis soutiennent que la fonction d'une enquête est "de déterminer s'il existe un dumping dommageable justifiant l'imposition d'un droit antidumping" et que la fonction d'une procédure de fixation des droits est "de déterminer le montant des droits antidumping qui devraient être fixés".⁵⁸ À titre d'exemple de la nature différente des enquêtes et des procédures de fixation des droits, les États-Unis font valoir qu'une fois qu'un droit antidumping est imposé, même si le niveau du dumping tombe au-dessous du niveau *de minimis*, un Membre n'est pas automatiquement obligé de supprimer ce droit. Contrairement à ce que les Communautés européennes font valoir, l'utilisation de méthodes différentes dans les enquêtes et les procédures de fixation des droits ne conduit pas à une "incohérence intolérable"⁵⁹ dans le concept de dumping qui s'appliquerait à différents stades des procédures.

37. Les États-Unis estiment que leur opinion est étayée par l'utilisation du terme "enquête" tout au long de l'*Accord antidumping*. L'article 5.7 et 5.8 fait expressément référence à l'"enquête". Par exemple, l'article 5.8, qui exige la clôture d'une "enquête" dans les cas où les autorités déterminent que la marge de dumping est *de minimis*, s'applique seulement à la phase d'enquête et ne s'applique pas également à une quelconque action ultérieure, comme les réexamens à l'extinction. Les

⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 62.

⁵⁹ *Ibid.*

États-Unis citent aussi l'exemple de l'article 6, qui concerne les "éléments de preuve" et où le mot "enquête" est utilisé. Ils mentionnent ensuite l'article 11.4, qui "renvoie spécifiquement aux obligations concernant les éléments de preuve et la procédure énoncées à l'article 6".⁶⁰ Selon les États-Unis, si les obligations énoncées à l'article 6 devaient s'appliquer à toutes les procédures prévues dans l'*Accord antidumping*, ce renvoi n'aurait aucune utilité.

38. Les États-Unis soutiennent que, contrairement aux enquêtes, les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3 ne sont pas des enquêtes et n'ont pas de rapport avec la "question existentielle" de savoir s'il existe un dumping dommageable. Au lieu de cela, les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9 concernent la mesure du dumping permettant d'établir le montant précis d'un droit antidumping qu'un importateur doit acquitter. Si, pendant une procédure de fixation des droits, il est déterminé que la marge de dumping est nulle, le Membre n'est pas habilité à fixer un montant de droits antidumping pour les transactions à l'importation visées par cette procédure, mais est obligé de rembourser un tel montant. Étant donné qu'une enquête au titre de l'article 5 et une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9 ont des fonctions différentes, les obligations qui s'appliquent à une enquête au titre de l'article 5 ne s'appliquent pas nécessairement à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.

39. Les États-Unis estiment aussi que le Groupe spécial a examiné et étudié correctement le sens ordinaire de l'article 2.4.2 dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial a aussi appliqué correctement de précédents rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, notamment sur les affaires *États-Unis – Acier au carbone*, *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Ces rapports étayaient la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y a des distinctions, "sur le plan à la fois des obligations juridiques et de leur but"⁶¹, entre les enquêtes initiales, d'une part, et les autres actions dans le cadre de procédures en matière de droits antidumping ou compensateurs, d'autre part. Contrairement à ce que les Communautés européennes font valoir, le Groupe spécial n'a traité aucun des rapports comme étant déterminant pour la question dont il était saisi, mais a plutôt reconnu qu'il se dégageait de l'ensemble de ces rapports une logique compatible avec ses propres constatations. Le Groupe spécial a aussi rejeté, à juste titre, les différentes interprétations données par les Communautés européennes du membre de phrase "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, selon lesquelles ce membre de phrase désigne la "période couverte par l'enquête". Selon les États-Unis, il n'y a aucune raison pour laquelle, après avoir utilisé l'expression "période couverte par l'enquête" plusieurs fois dans l'article 2, les rédacteurs n'auraient pas utilisé la même expression à l'article 2.4.2

⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 78.

s'ils avaient souhaité désigner le même concept. S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel le membre de phrase établit une limite concernant le laps de temps pendant lequel l'autorité chargée de l'enquête doit faire sa détermination, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 2 ne traitait pas des aspects procéduraux, tels que la chronologie des déterminations.

40. En outre, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a eu raison de rejeter les arguments des Communautés européennes concernant l'objet et le but de l'article 9.3 et de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis font valoir que seul un traité peut avoir un objet et un but tels que ces termes sont compris dans le cadre des règles coutumières d'interprétation; il n'est possible de déterminer le but ou la fonction d'une disposition spécifique qu'en établissant ce que cette disposition signifie, processus qui exige un examen de l'objet et du but du traité. En outre, l'approche de l'article 9.3 adoptée par les Communautés européennes – selon laquelle le but d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 est simplement "d'actualiser le cadre temporel pour la valeur normale" et selon laquelle il n'y a par conséquent aucune raison d'appliquer une méthode de comparaison différente dans une procédure de fixation des droits – interdirait la fixation de droits antidumping par importateur ou par transaction à l'importation. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a aussi rejeté à juste titre les arguments des Communautés européennes concernant la pratique ultérieurement suivie; les éléments de preuve produits par les Communautés européennes ne démontrent pas une intention uniforme que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 s'appliquent au-delà des enquêtes au titre de l'article 5. Le Groupe spécial a aussi eu raison de rejeter les arguments des Communautés européennes concernant les moyens complémentaires d'interprétation des traités.

41. Les États-Unis demandent aussi à l'Organe d'appel de rejeter les arguments additionnels des Communautés européennes concernant l'article 2.4.2. Au sujet de l'utilisation du mot "normalement" dans la première phrase de l'article 2.4.2, ils font valoir que, contrairement à ce que pensent les Communautés européennes, l'utilisation de ce mot ne met pas en cause l'interprétation de l'article 2.4.2 donnée par le Groupe spécial. Le fait que la règle "normale" pour les enquêtes peut ne pas être la règle "normale" pour les procédures de fixation des droits, les réexamens à l'extinction et les autres procédures, n'enlève rien au fait qu'elle est la règle "normale" pour les enquêtes. Enfin, les "règles de grammaire" citées par les Communautés européennes n'invalident pas, selon les États-Unis, l'interprétation de l'article 2.4.2 donnée par le Groupe spécial: il n'y a aucune base ni aucune règle permettant de dire que le membre de phrase "pendant la phase d'enquête" doit modifier le mot "existence", plutôt que l'"établissement" de la marge de dumping.

2. Article 2.4 de l'Accord antidumping

42. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes concernant l'article 2.4. Ils font valoir que la question de savoir si une certaine méthode est équitable doit être tranchée "sur la base des règles de fond contenues dans l'Accord [*antidumping*]".⁶² L'article 2.4 n'est pas "indéterminé"; il indique les éléments de ce qui constitue une comparaison équitable. Les États-Unis estiment qu'il n'est "pas crédible"⁶³ que les Membres de l'OMC soient convenus que l'article 2.4 exige ce que les États-Unis appellent des "compensations"⁶⁴ mais aient décidé de ne pas faire mention expressément de cette entente dans le texte de l'article 2.4. En outre, le simple fait qu'une méthode conduit à une marge de dumping plus élevée qu'une autre est une base insuffisante pour conclure que la première méthode est "inéquitable" au sens de l'article 2.4. Le terme "équitable" doit plutôt être interprété d'une manière compatible avec les autres obligations énoncées dans l'Accord *antidumping*.

43. Les États-Unis soutiennent que le texte de l'article 2.4 n'exige pas le calcul d'une marge de dumping relative au "produit dans son ensemble". Il est impossible de donner du concept de "comparaison équitable" une interprétation qui inclue une telle prescription. L'obligation de calculer des marges de dumping pour le produit dans son ensemble est limitée à l'utilisation d'une méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête au sens de l'article 2.4.2. Si la prescription en matière de comparaison équitable était interprétée comme imposant la même obligation, la première phrase de l'article 2.4.2 serait redondante. L'Organe d'appel, selon les États-Unis, n'a jamais constaté l'existence d'une obligation de prévoir des "compensations" qui découlerait de la prescription en matière de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 et son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit* ne contient aucune analyse textuelle de la prescription en matière de "comparaison équitable" ni de constatation relative à l'article 2.4. Les États-Unis font aussi référence aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Linge de lit*, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* comme ne donnant aucune base permettant de conclure que "la prescription en matière de comparaison équitable établit une obligation indépendante d'accorder des compensations".⁶⁵

⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 116.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 117.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 140.

44. L'approche interprétative de l'article 2.4 suivie par les Communautés européennes viderait de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2. La méthode de comparaison prévue dans cette phrase est une exception aux méthodes prévues dans la première phrase, mais elle n'est pas une exception à la prescription en matière de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Si l'article 2.4 exige des compensations, alors les compensations doivent être faites conformément à la disposition de la seconde phrase de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé. Toutefois, selon les États-Unis, la méthode de comparaison moyenne à transaction avec compensations donnera mathématiquement le même résultat que la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Les États-Unis font valoir que l'interprétation des Communautés européennes prive la seconde phrase de l'article 2.4.2 "de la fonction même pour laquelle elle a été formulée".⁶⁶

45. Ensuite, les États-Unis affirment que "le refus de compensations n'est pas un ajustement des prix indu"⁶⁷ dans le cadre de l'article 2.4. Si le refus de compensations était considéré comme un ajustement des prix indu, ce serait un ajustement indu pour chacune des trois méthodes de comparaison décrites à l'article 2.4.2. Or, là aussi, une telle approche aurait pour effet de vider de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2. En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes – selon lequel la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne spécifie pas dans tous les détails la façon dont une autorité chargée de l'enquête peut mener son analyse du dumping ciblé et selon lequel, si une autorité constate que les prix à l'exportation, d'après leur configuration, diffèrent notablement entre deux régions, cette autorité pourrait simplement calculer une marge de dumping pour la région dans laquelle cette configuration apparaît –, les États-Unis font valoir que l'idée formulée par les Communautés européennes selon laquelle un Membre de l'OMC peut calculer des marges de droit antidumping sur la base de sous-ensembles de transactions à l'exportation n'a aucun appui textuel dans l'article 2.4.2.⁶⁸

46. Les États-Unis font valoir en outre qu'il n'y a aucune obligation relative au "produit dans son ensemble" qui exige des "compensations" dans les procédures de fixation des droits. Les Communautés européennes cherchent à "faire d'un membre de phrase qui a été examiné dans certains rapports sur le règlement de différends dans un contexte spécifique"⁶⁹, mais qui n'est pas contenu dans l'*Accord antidumping*, une obligation qui éclaire l'interprétation de nombreuses autres dispositions de cet accord. Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de

⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 150 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266).

⁶⁷ *Ibid.*, section IV.C.4, pages 74 à 78.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 160.

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 167.

l'obligation de déterminer la marge de dumping et a constaté à juste titre que l'expression "marge de dumping" pouvait être appliquée transaction par transaction. Les États-Unis soutiennent en outre que le fait que dans une enquête une marge de dumping individuelle doit être calculée par exportateur ou par producteur n'empêche pas, dans le contexte de l'article 9, que la marge de dumping puisse être calculée par importateur ou par transaction à l'importation.

47. Les États-Unis estiment en outre que l'*Accord antidumping* ne reconnaît pas les marges de dumping "négatives". Dans cet accord, le mot "marge" est modifié par les mots "de dumping", qui lui donnent un sens spécial – la différence de prix dans les cas où un produit a été "introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix *inférieur* à sa valeur normale".⁷⁰ Ainsi, si le prix de la transaction à l'exportation dépasse la valeur normale, il n'y a pas de marge de dumping. Les États-Unis trouvent des éléments étayant leur point de vue dans l'article 9.4 et l'utilisation dans cet article de l'expression "marges nulles ou *de minimis*". Enfin, ils font valoir que le critère d'examen spécial applicable conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* confirme l'admissibilité de leur approche. Ils demandent à l'Organe d'appel de considérer qu'"il peut y avoir de multiples interprétations admissibles de dispositions particulières de l'Accord [*antidumping*] et que, au minimum, l'approche des procédures de fixation des droits [suivie par les États-Unis] est une approche admissible".⁷¹

3. Autres allégations

48. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté à bon droit les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes selon lesquelles l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ainsi que la méthode de réduction à zéro étaient incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les allégations des Communautés européennes étaient subordonnées à une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4 et 2.4.2. Étant donné que le Groupe spécial a rejeté à bon droit cette interprétation, il a aussi rejeté à juste titre ces allégations "subordonnées" des Communautés européennes. Les États-Unis indiquent que les Communautés européennes ne contestent pas la description, par le Groupe spécial, de ces allégations comme étant "subordonnées"⁷² à une constatation de violation de l'article 2.4 et/ou de l'article 2.4.2.

⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 191 (citant l'article VI:1 du GATT de 1994). (italique ajouté par les États-Unis)

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 198.

⁷² *Ibid.*, paragraphe 200.

49. Les États-Unis soutiennent que, même si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.4 et 2.4.2 pour ce qui est des procédures de fixation des droits en cause, il devrait s'abstenir de compléter l'analyse juridique du Groupe spécial et ne devrait pas examiner les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes. L'Organe d'appel s'est abstenu, en des occasions antérieures, de compléter l'analyse d'un groupe spécial dans les cas où cela aurait impliqué d'examiner des allégations "que le groupe spécial n'avait pas du tout examinées".⁷³ En outre, compléter l'analyse juridique est "particulièrement inapproprié"⁷⁴ dans les cas où une partie n'a pas établi d'éléments *prima facie*, comme c'est le cas en l'espèce.

50. Ensuite, selon les États-Unis, le Groupe spécial a appliqué à bon droit le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la compatibilité de la "réduction à zéro selon les modèles" avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis contestent l'argument des Communautés européennes selon lequel une constatation sur cette question était nécessaire "pour régler effectivement le différend entre les parties"⁷⁵, parce que, quand les Communautés européennes demanderont aux États-Unis de mettre la mesure en cause en conformité avec l'article 2.4.2, les États-Unis "répondront que la mesure en cause est déjà en conformité avec l'article 9.3".⁷⁶ Selon les États-Unis, cet argument "invite simplement à faire des conjectures quant à la façon dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de ... l'ORD"⁷⁷; les Communautés européennes n'ont pas expliqué ni démontré pourquoi une constatation sur ce point était nécessaire pour régler le différend.

51. Au sujet de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à propos de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles, telle qu'elle a été appliquée dans les enquêtes initiales en cause, est incompatible avec l'article 2.4, les États-Unis rejettent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle des constatations supplémentaires sur cette question sont nécessaires parce que les États-Unis pourraient mettre en œuvre en "passant"⁷⁸ à une méthode de comparaison différente et risqueraient ainsi d'introduire un ajustement incompatible avec l'article 2.4. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel ne

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 337 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 201).

⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 202.

⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 356.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 355.

⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 211.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 214 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 363).

devrait pas émettre d'opinion sur la façon dont "toute mesure potentiellement modifiée"⁷⁹ pourrait être incompatible avec les règles de l'OMC.

52. Les États-Unis font valoir en outre que l'Organe d'appel devrait s'abstenir de se prononcer sur l'allégation conditionnelle des Communautés européennes concernant l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à propos de la "pratique" de réduction à zéro suivie par les États-Unis dans les enquêtes initiales, les réexamens administratifs, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Ils soulignent que les Communautés européennes allèguent simplement une erreur de la part du Groupe spécial sans aucune argumentation ni citation d'arguments contenus dans leurs communications au Groupe spécial, et ainsi n'ont pas donné "un exposé précis" des motifs de leur appel, comme l'exige la règle 21 2) b) des *Procédures de travail*.

53. Les États-Unis demandent en outre à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon eux, les Communautés européennes n'ont pas dûment indiqué cette allégation dans leur déclaration d'appel et n'ont pas dûment avisé les États-Unis, les participants tiers et l'Organe d'appel. Deuxièmement, la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant est "dépourvue"⁸⁰ de tout argument à l'appui de leur allégation. Troisièmement, les Communautés européennes ne font pas mention "d'une seule constatation du Groupe spécial où apparaissent les failles dont elles affirment l'existence"⁸¹ et n'ont donc pas étayé leur allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

54. Les États-Unis rejettent en outre l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes n'expliquent pas ce qu'elles estiment être les obligations énoncées à l'article 11.1 et 11.2 ni en quoi ces obligations ont un rapport avec les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. En outre, les Communautés européennes n'ont "jamais concilié"⁸² leurs allégations au titre de l'article 11.1 et 11.2 avec leur propre reconnaissance du fait que les procédures

⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 214.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 227.

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 230.

⁸² *Ibid.*, paragraphe 219.

de fixation des droits menées par les États-Unis "correspondent" à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* "et entrent dans le cadre" de cet article.⁸³

C. *Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant*

55. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'appel des États-Unis est fondé sur quatre arguments principaux.

56. Premièrement, selon les États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro était une mesure qui pouvait être contestée, en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends. Les États-Unis soulignent que la conclusion du Groupe spécial n'est pas étayée par le texte du Mémoire d'accord ni par de précédentes décisions de l'Organe d'appel concernant les types de mesures qui peuvent être contestées, en tant que telles, dans des procédures de règlement des différends. Ils font référence, en particulier, à l'article 3.3 du Mémoire d'accord où il est question de "mesures prises par un autre Membre". Ils rappellent en outre que l'Organe d'appel a précédemment reconnu qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".⁸⁴ Ainsi, selon les États-Unis, "une mesure peut exister dans les cas où, au minimum, un Membre agit ou dans les cas où il n'agit pas alors qu'il a l'obligation de le faire".⁸⁵ Ils reconnaissent que des mesures peuvent "consist[er] non seulement en des actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique mais aussi en des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".⁸⁶ Ils font valoir toutefois qu'il ressort clairement de ces décisions précédentes de l'Organe d'appel qu'il y a une distinction entre un acte, ou instrument, d'une part, et des règles ou des normes, d'autre part. Ces dernières, dans le sens de principes ou de critères, ne sont pas elles-mêmes des "mesures".

57. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro était une "norme" et, par conséquent, une "mesure", même s'il n'a identifié aucun acte ou instrument créant ou contenant cette "norme". "Le critère appliqué par le Groupe spécial supprime

⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 219.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 11.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

la nécessité de toute sorte d'acte ou d'instrument ..., contraignant ou non contraignant."⁸⁷ En outre, de l'avis des États-Unis, d'après le critère appliqué par le Groupe spécial, "des abstractions peuvent être des mesures".⁸⁸ Les États-Unis soutiennent que cette approche "ferait que le système de règlement des différends de l'OMC en viendrait à édicter des "normes" au lieu de régler des différends concernant des mesures".⁸⁹ Ils soutiennent en outre qu'une *description* de ce qu'un Membre de l'OMC a fait "habituellement"⁹⁰ n'est pas la même chose qu'une mesure distincte qui *prescrit* qu'un Membre agisse de cette manière.

58. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que "le Groupe spécial n'a identifié aucun acte ou instrument des États-Unis établissant ou créant cette règle ou cette norme"⁹¹ et il n'y avait aucun élément de preuve montrant que de tels actes ou instruments existaient. Les États-Unis soulignent que les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est fondé "appartenaient au passé, et avaient trait à ce que l'USDOC avait fait par le passé, et non à ce qu'il fait".⁹² Ils ajoutent que le recours par le Groupe spécial à l'utilisation passée de certaines lignes du code informatique "n'aide pas à identifier l'acte ou l'instrument, s'il existe, qui entraîne l'utilisation de ces lignes du code".⁹³ Au lieu de cela, les éléments de preuve communiqués au Groupe spécial "n'indiquaient rien d'autre que le fait que les décideurs dans des affaires antérieures"⁹⁴ avaient simplement considéré que la réduction à zéro était une façon appropriée de répondre aux faits.

59. Les États-Unis affirment aussi que l'invocation par le Groupe spécial des constatations formulées par le Groupe spécial *Japon – Pellicules* n'est pas judicieuse. Dans cette affaire, les États-Unis contestaient certaines lois et certains règlements, ainsi que "des modalités moins formelles ou moins concrètes de l'action gouvernementale".⁹⁵ La question dont était saisi le Groupe spécial dans cette affaire était de savoir "si une "action" informelle, telle qu'une "directive administrative" (*gyôsei shidô*), pouvait constituer une mesure".⁹⁶ Le Groupe spécial a conclu qu'elle le pouvait. Toutefois, "une "directive administrative", même informelle, est malgré tout un "acte" et, par

⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 27.

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 19.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 33.

⁹² *Ibid.*, paragraphe 36.

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 37.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 40 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.42).

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 40.

conséquent, répond à la prescription minimale à laquelle une "mesure" doit satisfaire".⁹⁷ Le Groupe spécial *Japon – Pellicules* n'avait pas à traiter la question de savoir si quelque chose d'autre qu'un acte ou un instrument pouvait constituer une mesure. Par conséquent, selon les États-Unis, les constatations du Groupe spécial dans cette affaire n'étaient pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la "méthode de réduction à zéro" est une mesure.

60. En résumé, selon les États-Unis, à ce stade, "le Groupe spécial n'a pas tenté d'identifier un acte ou un instrument des États-Unis qui pourrait constituer une mesure pouvant faire l'objet d'une contestation "en tant que telle" et son analyse n'a pas non plus révélé l'existence d'une telle mesure".⁹⁸

61. Troisièmement, les États-Unis soutiennent que, même en supposant pour les besoins de l'argumentation que la méthode de réduction à zéro pouvait constituer une "mesure", le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère approprié et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

62. Les États-Unis font valoir que "[p]our conclure qu'une mesure, en tant que telle, est incompatible avec une obligation contractée dans le cadre de l'OMC, cette mesure doit imposer un manquement à cette obligation".⁹⁹ Ils soutiennent en outre que "[l]e critère permettant de déterminer si une mesure en tant que telle est contraire à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC est que la mesure soit impose une action incompatible avec les règles de l'OMC, soit interdit une action compatible avec les règles de l'OMC".¹⁰⁰ Dans la mesure où il n'a pas appliqué la distinction impératif/facultatif quand il a fait son analyse et constaté une violation de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a fait erreur.

63. Les États-Unis font observer que l'Organe d'appel a confirmé que "pour déterminer si une mesure était "en tant que telle" incompatible, il ne suffisait pas de s'appuyer uniquement sur des statistiques ou des résultats cumulés".¹⁰¹ Il ne suffit pas non plus, selon les États-Unis, de dire que les résultats sont "prévisibles".¹⁰² Au lieu de cela, "il faut établir que la mesure entraîne les résultats".¹⁰³

⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 40. (note de bas de page omise)

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 41.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 43.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 44.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 50 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 215; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 202).

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 50.

¹⁰³ *Ibid.*

Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, dans le contexte du Sunset Policy Bulletin (le "SPB"), il fallait "démontre[r] ... que le SPB donn[ait] pour *instruction* à l'USDOC de considérer les marges de dumping et les volumes d'importation comme étant concluants" et que l'USDOC "avait établi une détermination finale ... à cause du SPB".¹⁰⁴ Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial n'a entrepris aucune analyse comparable en ce qui concerne la méthode de réduction à zéro dans le présent différend. Ils précisent que le "manque de rigueur" de l'analyse du Groupe spécial est "préoccupant", en particulier étant donné que le Groupe spécial lui-même a reconnu que des contestations "en tant que tel" étaient "des contestations sérieuses".¹⁰⁵

64. Quatrièmement, selon les États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur quand il a attribué la charge de la preuve concernant cette allégation et quand il a constaté que les Communautés européennes avaient établi des éléments *prima facie*. Le Groupe spécial a déclaré qu'il examinerait "s'il exist[ait] ce que les Communautés européennes appel[aient] "méthode" et s'il [pouvait] être constaté que cette méthode [était] incompatible avec les règles de l'OMC"¹⁰⁶, alors même qu'il n'avait pas expliqué ce que les Communautés européennes "voulaient dire par "méthode""¹⁰⁷; selon les États-Unis, le Groupe spécial ne pouvait pas le faire parce que les Communautés européennes n'avaient jamais expliqué comment une "méthode" pouvait être considérée à juste titre comme étant une mesure. Le Groupe spécial a en fait relevé les Communautés européennes de la charge qui leur incombait de démontrer, dans le cadre des éléments *prima facie* qu'elles devaient fournir, l'existence d'un acte ou d'un instrument qui exigeait que l'USDOC applique la "réduction à zéro" dans les enquêtes antidumping.

D. Arguments des Communautés européennes – Intimé

65. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 206.

¹⁰⁵ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 51 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102).

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

¹⁰⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 55.

66. Les Communautés européennes contestent les arguments des États-Unis concernant la question de l'"acte ou instrument". Il n'est pas nécessaire qu'une mesure soit un "acte ou instrument"; il peut s'agir d'une omission. L'Organe d'appel a précédemment déclaré qu'il n'y avait aucune limitation concernant les types de mesures qui pouvaient, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.¹⁰⁸ En tout état de cause, les Communautés européennes estiment que le "programme type de calcul des marges antidumping", qui contient les procédures types de réduction à zéro, peut être correctement décrit comme étant un "acte ou instrument".¹⁰⁹ De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial a considéré en dernière analyse que les procédures types de réduction à zéro étaient un "instrument" et, en fait, une "mesure" ou un "élément de preuve montrant l'existence d'une mesure".¹¹⁰

67. Deuxièmement, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11. Selon elles, les États-Unis, dans leur autre appel, centrent de façon inappropriée leur attention sur la règle dite impératif/facultatif, plutôt qu'ils ne traitent la question de savoir si la mesure est conforme aux dispositions de l'OMC. Les Communautés européennes ont des doutes au sujet de la justesse et de l'utilité de la règle impératif/facultatif. Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, elles indiquent qu'elles ne partagent pas l'avis des États-Unis selon lequel la règle impératif/facultatif existe. Elles indiquent que l'Organe d'appel "pourrait confirmer, une fois pour toutes, que la vérité est qu'il n'y a pas de [règle] de ce type".¹¹¹ De l'avis des Communautés européennes, c'est ce que l'Organe d'appel "a fait en réalité en constatant qu'une telle "règle" ne devait pas être appliquée mécaniquement".¹¹² Ou alors, selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel "pourrait, affaire après affaire, expliquer pourquoi la règle n'interdit pas une constatation d'incompatibilité "en tant que tel" dans l'affaire considérée".¹¹³ Pour les Communautés européennes, "[q]u'il s'agisse d'une exécution rapide ou d'une mort lente et douloureuse, le résultat final est le même".¹¹⁴

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 à 89.

¹⁰⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 27.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 76 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 76.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

68. Les Communautés européennes soutiennent aussi qu'il y a plusieurs raisons "pour lesquelles l'application mécanique de la règle impératif/facultatif ne peut pas interdire une constatation d'incompatibilité dans la présente affaire".¹¹⁵ Elles font valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure interne "soit libellée dans les termes "impérieux" les plus forts ... pour pouvoir être jugée incompatible" avec les règles de l'OMC.¹¹⁶ En tout état de cause, selon les Communautés européennes, la mesure en cause est impérative parce que le Manuel antidumping impose l'utilisation des programmes informatiques et que les procédures types de réduction à zéro entraînent "automatiquement et directement"¹¹⁷ l'application de la méthode de réduction à zéro contestée par les Communautés européennes. Celles-ci indiquent aussi que les procédures types de réduction à zéro, en tout état de cause, ne prévoient pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire: "appliquées telles qu'elles existent, elles entraîneront la réduction à zéro selon les modèles".¹¹⁸

69. En outre, en réponse à l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a relevé les Communautés européennes de la charge de la preuve qui leur incombait, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial ne s'est pas non plus appuyé exclusivement sur des éléments de preuve concernant le comportement passé des États-Unis. Elles soulignent en outre qu'elles ont énoncé avec suffisamment de clarté et de précision leurs arguments devant le Groupe spécial.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Argentine

70. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Argentine a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. La déclaration faite par l'Argentine à l'audience a porté sur les articles 9.3 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

2. Brésil

71. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro était autorisée dans les diverses procédures dans le cadre de l'*Accord antidumping*. Selon lui, les

¹¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 77.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 79.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 81.

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 85.

principes établis antérieurement par des décisions de l'Organe d'appel¹¹⁹ condamnant la réduction à zéro dans le contexte des enquêtes initiales s'appliquent également aux réexamens administratifs et aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Le Brésil estime donc que l'opinion du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro est autorisée dans ces réexamens est "plutôt étonnante", étant donné que "c'est à ce moment que l'importateur ressent le plein effet du droit et que l'effet de la réduction à zéro est plus prononcé qu'il ne l'est dans une enquête initiale".¹²⁰ Il fait valoir en outre que le Groupe spécial n'a pas "déterminé si son interprétation de l'article 2.4.2 [de l'*Accord antidumping*] avait un sens compte tenu du contexte, de l'objet et du but de l'Accord".¹²¹ L'obligation de calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et le principe de la "comparaison équitable" "ne sont pas spécifiques aux enquêtes initiales"¹²² et par conséquent, s'appliquent aussi aux réexamens administratifs et aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Les préoccupations du Groupe spécial au sujet du risque de voir une telle conclusion interférer avec les systèmes de droits variables/valeur normale prospective sont aussi, de l'avis du Brésil, sans fondement; selon le Brésil, conformément à la législation des États-Unis, la fixation des droits est déterminée "pour tous les produits importés par un importateur au même taux moyen; il n'y a pas de fixation de droits transaction par transaction".¹²³ Étant donné que l'USDOC calcule des marges pour le "produit dans son ensemble" dans les réexamens administratifs et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, l'analyse de la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée doit être identique pour ces types de réexamens et les enquêtes initiales.

72. En ce qui concerne les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, le Brésil soutient que le Groupe spécial n'a pas vraiment traité la question de savoir si la réduction à zéro était autorisée dans ces réexamens parce que, au lieu d'examiner pleinement les diverses questions associées à ces types de réexamens, le Groupe spécial "a simplement choisi de renvoyer à son analyse"¹²⁴ faite dans le contexte des réexamens administratifs. Ce faisant, il s'est mépris sur l'objet de ces réexamens administratifs et n'a pas tenu compte de la jurisprudence existant sur cette question. Le Brésil fait observer que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, "a fait des déclarations indiquant tout à fait clairement son opinion sur l'applicabilité de différents principes aux réexamens à l'extinction (et, par

¹¹⁹ Voir la communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphes 8 à 11 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93, 98 et 101; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 53 et 55).

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 13.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*, paragraphe 15.

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 16.

extension, aux réexamens pour changement de circonstances)"¹²⁵, qui interdisaient en fait la pratique de la réduction à zéro dans ces réexamens.

73. Le Brésil soutient en outre que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro dans les enquêtes initiales est incompatible, en tant que telle, avec l'*Accord antidumping*. L'argument des États-Unis selon lequel la méthode de réduction à zéro n'est pas une mesure mais plutôt une simple "abstraction"¹²⁶ est "fallacieux".¹²⁷ En fait, l'Organe d'appel devrait "aller plus loin" que le Groupe spécial et constater que la méthode de réduction à zéro appliquée "dans tout contexte" est, en tant que telle, incompatible avec l'*Accord antidumping*.¹²⁸

74. En ce qui concerne la question de savoir si la méthode de réduction à zéro peut être contestée, en tant que telle, le Brésil soutient que les États-Unis interprètent de façon erronée de précédentes constatations de l'Organe d'appel comme limitant les pratiques pouvant être contestées aux situations dans lesquelles un Membre a explicitement codifié une pratique "séparément et indépendamment des décisions rendues dans des affaires spécifiques elles-mêmes".¹²⁹ Le Brésil rappelle que l'Organe d'appel a déclaré, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹³⁰ D'après le Brésil, l'opinion selon laquelle la méthode de réduction à zéro est une mesure est étayée par l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, qui, d'après l'Organe d'appel, vise "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping".¹³¹ En outre, le Brésil soutient que, dans les affaires *États-Unis – Acier laminé à chaud* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel "est arrivé à la conclusion qu'une mesure d'application générale et prospective – comme la méthode de réduction à zéro – était incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC".¹³² De

¹²⁵ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 109, 126, 127, 130 et 135).

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 20 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphe 8).

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 20.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 21.

¹³⁰ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81).

¹³¹ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87).

¹³² *Ibid.*, paragraphe 23 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 137, 147 et 151; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 131, 148 et 158).

l'avis du Brésil, la méthode de réduction à zéro n'est pas différente du "critère de la pleine concurrence ni de la "méthode de la même personne""¹³³, qui étaient en cause dans ces deux affaires.

3. Chine

75. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le mot "enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* faisait référence seulement aux enquêtes initiales au titre de l'article 5 et que, par conséquent, les disciplines établies à l'article 2.4.2 s'appliquaient seulement à ces enquêtes. La Chine soutient que le sens du mot "investigation" (enquête) figurant à l'article 2.4.2 devrait être déterminé par référence au sens ordinaire du mot, qui semble correspondre à "systematic examination" (examen systématique) ou "careful study of a particular subject" (étude minutieuse concernant un sujet particulier).¹³⁴ En outre, de l'avis de la Chine, le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, lu dans son ensemble, ne peut pas limiter l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales. En l'absence de toute "précision" ou de tout "renvoi"¹³⁵ explicite, le mot "enquête" figurant à l'article 2.4.2 devrait être lu comme faisant référence à l'ensemble de l'enquête antidumping, y compris les réexamens. La Chine ne pense pas non plus que ce soit seulement dans les enquêtes initiales que l'autorité chargée de l'enquête a besoin de déterminer "l'existence de marges de dumping". Dans les réexamens administratifs, les États-Unis fixent le montant final des droits antidumping à acquitter, mais en même temps déterminent le nouveau taux de dépôt en espèces. Dans une telle procédure, l'autorité chargée de l'enquête doit aussi déterminer l'existence et l'ampleur des marges de dumping. De l'avis de la Chine, l'"existence" et l'"ampleur" du dumping ne "s'excluent pas mutuellement".¹³⁶

76. La Chine fait aussi valoir que l'expression "marges de dumping" devrait être appliquée de façon cohérente tout au long de l'*Accord antidumping*. Ainsi, l'interprétation correcte de l'article 2.4.2 est que toute enquête concernant les marges de dumping devrait être assujettie aux règles de comparaison établies dans cette disposition. La Chine fait valoir en outre que l'Organe d'appel a décidé, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la*

¹³³ Communication du Brésil en tant que participant tiers, paragraphe 25.

¹³⁴ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 8 (citant les définitions données par le dictionnaire *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993)).

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphe 9.

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 11.

*corrosion*¹³⁷, qu'une procédure antidumping s'appuyant sur des marges de dumping devait être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4.

77. La Chine soutient aussi que les renvois contenus dans les textes des articles 2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* démontrent que les disciplines de l'article 2 s'appliquent aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. En outre, la référence figurant dans l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* au calcul des droits antidumping sur la base d'une valeur normale prospective n'exclut pas l'applicabilité de l'article 2 aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. Le texte introductif de l'article 9.4 indique que cet article est "une disposition spéciale s'appliquant dans une situation particulière"¹³⁸ – c'est-à-dire en ce qui concerne la fixation des droits par la méthode d'échantillonnage et la méthode prospective – à propos d'un objet particulier, à savoir les importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'ont pas été visés par l'examen. L'article 9.4 ii) devrait être interprété compte tenu de l'article 2.4, qui établit certains "principes généraux"; les "prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen" mentionnés à l'article 9.4 ii) devraient être interprétés comme désignant les prix à l'exportation moyens pour ces exportateurs ou producteurs. La Chine fait observer que, "même s'il est possible qu'un droit provisoire soit recouvré sur la base d'une comparaison asymétrique au titre de l'article 9.4 ii)"¹³⁹, les droits définitifs à acquitter doivent être déterminés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.4.2.

4. Hong Kong, Chine

78. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, Hong Kong, Chine a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. La déclaration faite par Hong Kong, Chine à l'audience a porté sur l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

5. Inde

79. Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*, l'Inde a choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers. La déclaration faite par l'Inde à l'audience a porté sur l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

¹³⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127 (cité dans la communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 13).

¹³⁸ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 17.

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 20.

6. Japon

80. Le Japon soutient que l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la méthode de réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

81. Le Japon affirme que la méthode de réduction à zéro empêche nécessairement une détermination de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et, par conséquent, est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI du GATT de 1994. L'inclusion des résultats positifs uniquement signifie que la détermination du montant du "dumping" est faite pour un sous-groupe de transactions qui vise seulement une partie du produit, et non pour le produit dans son ensemble. De l'avis du Japon, la prescription voulant qu'une marge de dumping soit déterminée pour le produit dans son ensemble s'applique à l'*Accord antidumping* tout entier. Par conséquent, la méthode de réduction à zéro est incompatible avec l'article 9.3 quand elle est appliquée dans des procédures de fixation des droits; avec l'article 9.5 quand elle est appliquée dans des réexamens liés à de nouveaux exportateurs; avec l'article 11.2 quand elle est appliquée dans des réexamens pour changement de circonstances; et avec l'article 11.3 quand elle est appliquée dans des réexamens à l'extinction.

82. Le Japon fait valoir que le texte, le contexte et l'objet et le but de l'*Accord antidumping*, ainsi que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, confirment que l'existence et le montant du "dumping" sont définis, à l'article 2.1, pour le produit dans son ensemble et non pour des transactions individuelles ou des groupes de transactions.

83. En outre, selon le Japon, la définition du dumping figurant à l'article 2.1 s'applique à tous les types de réexamens. Le Groupe spécial n'a pas reconnu qu'il existait une définition uniforme du dumping régissant la détermination de l'existence et du montant du dumping dans toutes les formes de réexamens et, par conséquent, a rejeté à tort la définition du "produit dans son ensemble" pour les procédures de fixation des droits. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro est admissible dans les procédures de fixation des droits était fondée, dans une large mesure, sur sa constatation selon laquelle le but des enquêtes initiales est différent du but des procédures de fixation des droits. Le Japon soutient que le but d'une procédure de fixation des droits n'est pas de déterminer

le montant du droit sur des "transactions à l'importation particulières"¹⁴⁰; il est plutôt de déterminer "si le montant des droits imposés *initialement sur le produit* est approprié"¹⁴¹ compte tenu du montant du dumping pendant la période visée par le réexamen. En outre, une détermination de la marge de dumping dans toute procédure antidumping suppose une détermination du point de savoir s'il existe un dumping, même si les conséquences juridiques de la détermination dans les enquêtes initiales et dans les procédures de fixation des droits peuvent différer.

84. Le Japon soutient aussi que le Groupe spécial a rejeté à tort une approche en fonction de l'exportateur. Le Groupe spécial l'a fait sur la base de ce que le Japon estime être une perception erronée du Groupe spécial selon laquelle le "dumping" est déterminé, et les droits sont imposés, pour des transactions individuelles et non pour le produit dans son ensemble. Contrairement au Groupe spécial, le Japon ne pense pas que les règles établies à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* sur l'imposition de droits antidumping variables démontrent que les marges de dumping peuvent être déterminées pour des transactions individuelles.

85. Enfin, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a aussi eu tort de rejeter la définition du "produit dans son ensemble" pour les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Même si les constatations du Groupe spécial concernant le but des procédures de fixation des droits avaient été correctes, le Groupe spécial aurait malgré tout tort de supposer que ce but s'appliquait aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs, aux réexamens pour changement de circonstances et aux réexamens à l'extinction. De l'avis du Japon, dans un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, l'autorité chargée de l'enquête détermine si un producteur ou un exportateur qui n'exportait pas pendant les enquêtes initiales pratique un "dumping". S'il est constaté que c'est le cas, l'autorité chargée de l'enquête impose des droits fondés sur des marges de dumping déterminées de façon individuelle. Pour le nouvel exportateur, cette détermination est analogue à la détermination de l'existence d'un dumping faite dans les enquêtes initiales pour les producteurs et les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen individuel. Le mot "dumping" a aussi le même sens à l'article 2.1 et à l'article 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* – dispositions régissant les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction.

¹⁴⁰ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 89 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274).

¹⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 89. (italique dans l'original)

86. Le Japon soutient que l'Organe d'appel devrait infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la réduction à zéro est compatible avec l'article 2.4 dans tous les réexamens".¹⁴² De l'avis du Japon, la réduction à zéro n'entraîne pas une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

87. De l'avis du Japon, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la prescription en matière de "comparaison équitable" ne créait pas d'obligations s'ajoutant aux prescriptions expresses de l'article 2. Selon le Japon, le sens ordinaire du mot "équitable" exige que l'autorité chargée de l'enquête procède à une comparaison non biaisée, impartiale, qui ne favorise pas des intérêts ou des résultats particuliers, ou fausse d'une autre façon les faits, en particulier au détriment des exportateurs ou des producteurs étrangers.¹⁴³ À l'inverse, la réduction à zéro exclut tous les résultats négatifs de comparaisons multiples produits par des transactions à l'exportation à prix élevé, rendant ainsi beaucoup plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping et gonflant le niveau de toute détermination de ce type. Le Japon indique plusieurs conséquences de la réduction à zéro: elle "peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping" dans les cas où aucune détermination de l'existence d'un dumping n'aurait été faite en l'absence de la réduction à zéro; elle "gonfle" toute marge de dumping parce que les valeurs négatives exclues auraient sinon réduit le montant du dumping; et elle traite les prix à l'exportation dans les transactions exclues comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en réalité.¹⁴⁴

88. Le Japon fait valoir qu'en outre, la méthode de réduction à zéro suppose une forme d'ajustement des prix comparés qui n'est pas autorisée par la troisième phrase de l'article 2.4. Selon le Japon, la réduction à zéro est "inéquitable" quand elle est utilisée dans tout type de procédure. Le Japon fonde son affirmation sur le fait que l'Organe d'appel a estimé que l'article 2.4 s'appliquait aux procédures de fixation des droits et aux réexamens à l'extinction.¹⁴⁵ Le Japon soutient que l'absence de constatation formelle par l'Organe d'appel selon laquelle la réduction à zéro n'est pas "équitable" au sens de l'article 2.4 n'est pas due au "caractère équitable" de la réduction à zéro; plutôt, dans les différends précédents, des circonstances particulières ont empêché l'Organe d'appel de rendre une décision formelle au titre de l'article 2.4 ou ont fait qu'il n'était pas nécessaire qu'il le fasse. Le Japon ajoute enfin que, étant donné que le Groupe spécial a exposé de façon incorrecte le but des procédures de fixation des droits, il a aussi fait erreur en constatant que la réduction à zéro était "équitable" à la lumière de ce but allégué.

¹⁴² Communication du Japon en tant que participant tiers, section VI, page 42.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 157.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 158.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 176 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 et 135).

89. De l'avis du Japon, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorise pas une autorité à procéder à une réduction à zéro. La seconde phrase ne prescrit pas la façon dont la comparaison moyenne à transaction devrait être structurée; toutefois, "les caractéristiques distinctives de la comparaison doivent avoir leur origine dans les conditions particulières qui en justifient l'utilisation".¹⁴⁶ La méthode de comparaison est fondée sur un choix ciblé des transactions à l'exportation dont les prix constituent une configuration particulière. Le Japon donne à entendre que l'utilisation d'une telle méthode de comparaison n'interdit pas le traitement de transactions qui ne s'inscrivent pas dans cette configuration; néanmoins, la réduction à zéro est interdite dans ces circonstances. Le Japon maintient que même si l'on supposait, pour les besoins de l'argumentation, que la seconde phrase autorise la réduction à zéro, celle-ci serait autorisée exclusivement quand les conditions énoncées à la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont remplies. Le Groupe spécial n'a pas expliqué pourquoi il était approprié d'élargir l'admissibilité alléguée de la réduction à zéro de la seconde phrase de l'article 2.4.2 à l'ensemble des réexamens au titre des articles 9 et 11.

90. Bien que, de l'avis du Japon, l'Organe d'appel puisse s'abstenir de statuer sur la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, une constatation selon laquelle la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 aiderait les parties, selon lui, dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

7. Corée

91. La Corée estime, comme le Groupe spécial, que la méthode de réduction à zéro est une mesure incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, elle ne partage pas l'avis du Groupe spécial selon lequel la réduction à zéro est autorisée dans les réexamens administratifs. Pour la Corée, la méthode de réduction à zéro doit être interdite dans tous les types de procédures antidumping – y compris les enquêtes initiales ainsi que les réexamens administratifs – car cette méthode constitue une violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, comme l'a indiqué précédemment l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linde de lit, États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

¹⁴⁶ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 191.

92. La Corée soutient que le montant du droit antidumping ne doit jamais dépasser la marge de dumping. En conséquence, une autorité chargée de l'enquête, en calculant une marge de dumping, doit tenir compte de tout l'ensemble des données relatives à la période couverte par l'enquête et doit calculer une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". L'autorité chargée de l'enquête peut seulement comparer la valeur normale et le prix à l'exportation ajusté en fonction des différences affectant la comparabilité des prix. La Corée fait valoir qu'une autorité chargée de l'enquête doit se conformer à ces règles dans tous les types de procédures antidumping "dans lesquelles elle enquête ou elle s'appuie sur une marge de dumping, que ce soit dans une enquête initiale ou dans des réexamens ultérieurs".¹⁴⁷ Par conséquent, on ne peut pas faire valoir que l'autorité est exemptée, au cours d'un réexamen administratif, de l'obligation de faire en sorte que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping. Le Groupe spécial a donc fait erreur en constatant que des ensembles de règles différents s'appliquaient aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs. En outre, "le bon sens empêche"¹⁴⁸ d'interdire la réduction à zéro dans les enquêtes initiales mais de l'autoriser dans les réexamens administratifs, alors que ces derniers "constituent une prolongation des premières".¹⁴⁹ De l'avis de la Corée, appliquer ce qui constitue, selon elle, "deux règles différentes" dans une enquête initiale, d'une part, et dans un réexamen administratif, d'autre part, "viderait simplement de son sens le principe fondamental de l'Accord [*antidumping*]"¹⁵⁰.

93. La Corée soutient aussi que la prescription en matière de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 est une "obligation primordiale et indépendante"¹⁵¹ qui va au-delà de l'obligation de "tenir dûment compte" des éléments décrits dans les autres phrases de l'article 2.4 et qui s'applique à tous les calculs de dumping. Cela est confirmé par l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* et par le fait que la première phrase de la disposition correspondante du Code antidumping du Tokyo Round disait "pour que la comparaison ... soit équitable"; il ne faudrait pas présumer que les rédacteurs du nouvel accord aient fait cette modification sans intention spécifique. Le texte de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* contient donc en revanche "un ordre distinct et explicite"¹⁵² exigeant une "comparaison équitable". Du fait de la réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête omet méthodiquement de tenir compte de toutes les transactions à l'exportation pour le produit dans son ensemble, ce qui conduit inévitablement à une "comparaison inéquitable" contraire à l'article 2.4. La Corée fait valoir en outre que, "[d]ans la mesure où une marge de dumping est effectivement

¹⁴⁷ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 13.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 15.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 17.

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 20.

calculée"¹⁵³, la prescription en matière de "comparaison équitable" est aussi applicable dans les réexamens administratifs.

94. Enfin, la Corée soutient que les réexamens au titre de l'article 9.3 font partie de "la phase d'enquête" mentionnée à l'article 2.4.2. Le sens ordinaire du mot "investigation" (enquête) renvoie à "a systematic examination or inquiry or a careful study or research into a particular subject" (un examen systématique ou une demande systématique de renseignements, ou une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier)¹⁵⁴, plutôt qu'à une enquête initiale. Ce mot n'a pas un sens spécialisé, comme le font valoir les États-Unis. La Corée soutient aussi que plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel, dans leurs rapports, ont utilisé l'expression "enquêtes initiales" par opposition à "enquêtes" – pour désigner les enquêtes au titre de l'article 5.1, et que l'adjectif "initial" avait un sens spécifique dans chacun de ces cas.¹⁵⁵ De l'avis de la Corée, ce sont plutôt les États-Unis eux-mêmes qui n'ont pas prouvé que ce mot avait le sens plus spécial qu'ils cherchent à lui attribuer. En outre, selon la Corée, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* donnent à entendre que l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 désigne la partie de toute procédure – enquête initiale ou réexamen – dans laquelle une autorité "enquête" pour savoir s'il y a eu dumping.

8. Mexique

95. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu dûment compte du sens des mots "dumping" et "marge de dumping" tels qu'ils sont utilisés dans l'article VI du GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping*. Le Mexique fait observer que, dans les affaires *CE – Linge de lit*¹⁵⁶ et *États-Unis – Bois de construction résineux V*¹⁵⁷, l'Organe d'appel a estimé qu'il était possible de constater l'existence d'un dumping seulement pour le produit "dans son ensemble" et que les résultats des comparaisons intermédiaires n'étaient pas en fait des "marges de dumping". En même temps, le Mexique fait valoir que l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* n'était pas limitée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ni à aucun type particulier de procédures régi par cet accord.

¹⁵³ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 24.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 30 (citant les définitions données par le dictionnaire *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993)).

¹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 31 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (54 exemples); au rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 2.3; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.114 et note de bas de page 295).

¹⁵⁶ Voir la communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphes 11 et 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 51 et 53).

¹⁵⁷ Voir *ibid.*, paragraphes 13 à 15 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96 à 103).

L'affirmation des États-Unis et du Groupe spécial selon laquelle les "marges" et les "marges de dumping" peuvent être déterminées au niveau des transactions à l'importation individuelles dans les réexamens administratifs n'est "absolument pas étayée"¹⁵⁸ par le texte ni par le contexte de l'*Accord antidumping*. Selon le Mexique, la définition des "marges" et des "marges de dumping" s'applique aussi dans les réexamens administratifs. L'opinion contraire du Groupe spécial ne tient même pas compte de la nature réelle des mesures appliquées par les États-Unis, qui, selon le Mexique, ne sont pas "liées à des importations spécifiques" parce que, à la fois aux fins de la fixation des droits et de l'actualisation [des taux de dépôts en espèces] pour les importations futures"¹⁵⁹, les États-Unis calculent une marge de dumping moyenne pour le produit dans son ensemble.

96. Le Mexique fait valoir en outre que l'Organe d'appel a "clairement établi que la prescription énoncée à l'article 2.4 en matière de "comparaison équitable", qui était applicable également dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs, suffisait en elle-même à condamner la réduction à zéro".¹⁶⁰ L'article 2.4 n'interdit pas les méthodes de comparaison asymétriques comme étant "inéquitables". En outre, l'article 2.4 traite aussi de la réduction à zéro, puisque le fait de ne pas tenir compte de toutes les transactions dans le calcul d'une "marge de dumping" est intrinsèquement "inéquitable" au sens de cette disposition. Le Mexique fait valoir que l'Organe d'appel a reconnu dans de précédentes décisions la "distorsion inhérente" à la pratique de réduction à zéro et a donc, contrairement à ce qu'a donné à entendre le Groupe spécial, condamné la réduction à zéro non seulement au titre de l'article 2.4.2, mais aussi au titre de l'article 2.4.

97. Le Mexique fait valoir ensuite que la réduction à zéro, telle qu'elle est appliquée dans les réexamens administratifs, constitue en fait un ajustement du prix à l'exportation qui n'est pas autorisé par les deuxième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Il ne partage pas non plus l'avis du Groupe spécial selon lequel une telle "élimination de la réduction à zéro de la méthode moyenne à transaction "produirait mathématiquement un résultat qui serait *identique* à celui de la première [méthode], à savoir la méthode moyenne à moyenne"". ¹⁶¹ Cette équivalence mathématique ne s'applique pas si la méthode moyenne pondérée mensuelle à transaction est utilisée – ce qui, selon le Mexique, est le cas en l'espèce.

¹⁵⁸ Communication du Mexique en tant que participant tiers, paragraphe 18.

¹⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 33.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 51 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Linge de lit; États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*).

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 65 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266). (italique dans le rapport du Groupe spécial)

98. Enfin, le Mexique pense, comme les Communautés européennes, que l'application de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* n'est pas limitée aux enquêtes initiales mais concerne plutôt tous les types de procédures antidumping. Il fait valoir qu'une interdiction de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs n'est pas subordonnée à la question de savoir s'il est constaté que l'article 2.4.2 est applicable aux réexamens administratifs. La raison en est que l'obligation de ne pas "réduire à zéro" les résultats négatifs en agrégeant les résultats des comparaisons découle de l'article VI du GATT de 1994; de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*; de la prescription voulant que les marges de dumping soient calculées pour le produit dans son ensemble; ainsi que de la "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4 et dans les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4, qui autorisent des ajustements uniquement pour les différences affectant la comparabilité des prix – dans tous les cas indépendamment de l'article 2.4.2. En tout état de cause, le Mexique soutient que le sens ordinaire, la construction grammaticale des "termes concrets" ainsi que le contexte du membre de phrase "pendant la phase d'enquête" donnent à entendre que le champ d'application de l'article 2.4.2 n'est pas limité aux enquêtes initiales.

9. Norvège

99. La Norvège fait valoir que les articles 2.1, 6.10 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, l'article VI du GATT de 1994 ainsi que de précédentes constatations de l'Organe d'appel étayent sa position selon laquelle le dumping doit être calculé pour le produit "dans son ensemble" dans toutes les procédures au titre de l'*Accord antidumping*, sauf dans les procédures faisant appel aux deuxième et troisième méthodes envisagées à l'article 2.4.2.¹⁶² Les exceptions à ce principe doivent être clairement prévues dans l'*Accord antidumping* ou l'article VI du GATT de 1994. Selon la Norvège, la seule base juridique permettant de ne pas établir de marges de dumping fondées sur le produit dans son ensemble se trouve dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En l'absence de telles exceptions, "il n'y a aucune base permettant de ne pas calculer la marge de dumping sur la base du produit dans son ensemble".¹⁶³ En outre, même dans les cas où de telles exceptions s'appliquent, les calculs doivent répondre à la prescription en matière de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, qui interdit aussi la pratique de réduction à zéro.

¹⁶² Voir la communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphes 16 et 17 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 99).

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphe 24.

100. L'Organe d'appel a précédemment constaté que la réduction à zéro selon les modèles, utilisée dans la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, était interdite.¹⁶⁴ Selon la Norvège, la même approche devrait être appliquée aux autres formes de réduction à zéro, telle que la réduction à zéro simple, parce que cette méthode conduit à établir des marges qui ne sont pas fondées sur le produit "dans son ensemble". La Norvège soutient en outre que la réduction à zéro est contraire à la prescription en matière de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Un calcul de la marge de dumping qui n'est pas fondé sur le produit dans son ensemble mais qui est plutôt fondé sur des "fractions" du produit, est "intrinsèquement inéquitable en lui-même".¹⁶⁵ À cet égard, la Norvège fait observer que l'Organe d'appel a déjà déclaré à deux occasions qu'il y avait une "distorsion inhérente" à la méthode de réduction à zéro et que la réduction à zéro n'entraînait pas une "comparaison équitable".¹⁶⁶ En outre, d'après la Norvège, l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* ne fournit aucune base textuelle aux conclusions du Groupe spécial concernant des méthodes asymétriques spécifiques, ni à une affirmation selon laquelle une méthode asymétrique comporte nécessairement une réduction à zéro, ni à une affirmation selon laquelle "l'article 9.3.1 semble indiquer que l'accent est mis sur l'importateur".¹⁶⁷ En tout état de cause, la Norvège soutient que "l'article 9.3.1 ... ne peut pas être utilisé pour passer outre à la prescription en matière de "comparaison équitable" ou conduire à une interprétation qui autorise la réduction à zéro dans les réexamens aux fins de la fixation des droits".¹⁶⁸

101. En outre, selon la Norvège, le Groupe spécial a fait erreur en autorisant dans les réexamens administratifs une méthode fondée sur des comparaisons axées sur les importateurs et asymétriques avec réduction à zéro. Quel que soit le moment particulier auquel la détermination pertinente est faite, toutes les déterminations d'un dumping et tous les calculs des marges de dumping doivent être conformes à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. En d'autres termes, selon la Norvège, "[l]es marges de dumping ne peuvent être établies qu'en appliquant les méthodes prévues à l'article 2".¹⁶⁹ La Norvège fait valoir que calculer les marges de façon différente dans les réexamens administratifs "est

¹⁶⁴ Voir la communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphes 26 et 27 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98).

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 32.

¹⁶⁶ Voir *ibid.*, paragraphes 33 et 34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135).

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 42 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.206).

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 55.

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 56.

une violation claire du texte introductif de l'article 9.3 [ainsi que] du principe fondamental de la "sécurité et prévisibilité" dans les relations commerciales internationales".¹⁷⁰

102. La Norvège conteste ce qu'elle estime être une implication de la constatation du Groupe spécial, à savoir qu'"il n'y a aucun détail s'agissant des méthodes à appliquer pour déterminer des marges de dumping dans les réexamens et que [cela] supprime en fait ... les "droits à une procédure régulière" pour l'exportateur".¹⁷¹ C'est un résultat "manifestement absurde"¹⁷² et c'est contraire à l'objet et au but du traité. La Norvège fait aussi observer que "tout écart par rapport à l'article 2 sera une violation de l'[*Accord antidumping*] comme le prévoit aussi spécifiquement l'article 18.1"¹⁷³ de cet accord. La Norvège conteste donc l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" limite l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales et n'est pas applicable aux réexamens, y compris aux réexamens administratifs au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

10. Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

103. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique exclusivement aux enquêtes initiales, par opposition aux phases ultérieures que sont les procédures de fixation des droits et les réexamens. Le mot "enquête" dans cet article doit être interprété à la lumière de son "contexte spécifique".¹⁷⁴ Ce terme est utilisé dans un "grand nombre"¹⁷⁵ de dispositions de l'*Accord antidumping* mais n'a pas le même sens dans tous les cas: dans certaines dispositions, il doit être interprété "de façon étroite" (comme désignant uniquement les enquêtes initiales); dans d'autres dispositions, il devrait être interprété comme ayant un sens plus large (englobant les enquêtes initiales ainsi que les procédures de fixation des droits et les réexamens). Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu fait observer que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* définit le "dumping" "[a]ux fins du présent accord". Par conséquent, "le but de l'article 2 serait compromis si l'article 2, y compris l'article 2.4 et 2.4.2, n'était pas applicable d'une façon générale".¹⁷⁶

¹⁷⁰ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 56.

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 63.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 56.

¹⁷⁴ Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que participant tiers, paragraphe 13.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 11.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 13.

104. En outre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu approuve l'opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial selon laquelle l'expression "phase d'enquête" devrait être interprétée comme signifiant "période d'enquête". Cela est étayé par le fait que l'existence d'un dumping est établie non seulement dans l'enquête initiale, mais aussi dans les procédures de fixation des droits et les réexamens. En outre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu soutient que les réexamens administratifs sont des réexamens périodiques du montant du droit antidumping, au cours desquels les autorités chargées de l'enquête analysent les transactions passées qui ont eu lieu pendant une période donnée et déterminent "s'il y a effectivement eu dumping et le montant d'un tel dumping".¹⁷⁷

105. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. L'article 9.3 fait expressément référence à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Les renvois figurant dans l'*Accord antidumping*, selon le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, sont "extrêmement pertinents et ne devraient pas être ignorés".¹⁷⁸ En outre, interdire la réduction à zéro dans les enquêtes initiales mais pas dans les procédures de fixation des droits "conduirait à des résultats absurdes"¹⁷⁹ et compromettrait l'efficacité de l'article 2.4.2. L'autorité chargée de l'enquête serait *tenue* de déterminer des marges de dumping sans utiliser la réduction à zéro seulement dans les enquêtes initiales mais serait *autorisée* à appliquer une telle réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits concernant le même produit dans les réexamens ultérieurs. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu soutient que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* démontre que "dans la mesure où les autorités chargées de l'enquête se fondent sur les marges de dumping, elles doivent se conformer aux disciplines énoncées à l'article 2.4, y compris l'article 2.4.2".¹⁸⁰

106. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste en outre que l'obligation de faire une "comparaison équitable" n'interdise pas la réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* énonce un principe primordial et indépendant qui "doit être suivi dans toute détermination d'un dumping".¹⁸¹

¹⁷⁷ Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que participant tiers, [second] paragraphe 16.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 19.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 22.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 25.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 30.

La prescription en matière de "comparaison équitable" "suppose nécessairement une comparaison non biaisée"¹⁸², c'est-à-dire une comparaison qui tienne compte de toutes les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation aux fins du calcul d'une marge de dumping pour un exportateur.

III. Questions soulevées dans le présent appel

107. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) en ce qui concerne les réexamens administratifs en cause en l'espèce:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994;
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation, énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
 - iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro n'était pas une prise en compte d'éléments ou un ajustement inadmissibles au titre des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*;
 - iv) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* quand, dans les réexamens administratifs en cause, ils ont employé une méthode qui comportait des comparaisons asymétriques entre les prix à l'exportation et la valeur normale, et suivant laquelle ils n'ont tenu compte d'aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation dépassaient la valeur normale;
 - v) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée dans les réexamens administratifs en cause, n'était pas incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*; et

¹⁸² Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que participant tiers, paragraphe 32.

- vi) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée dans les réexamens administratifs en cause, n'était pas incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales, était une "norme" qui était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, spécifiquement:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro pouvait être contestée, en tant que telle, dans le cadre du règlement des différends de l'OMC;
 - ii) si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme il était prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord; et
 - iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes avaient fourni des éléments *prima facie* au sujet de la méthode de réduction à zéro;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro employée par les États-Unis dans les réexamens administratifs n'était pas incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI.1 et VI.2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- d) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les procédures types de réduction à zéro suivies par les États-Unis n'étaient pas incompatibles, en tant que telles, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- e) si le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la question de savoir si l'édition de 1997 du *Manuel antidumping de l'Administration des importations* (le "Manuel antidumping") était une mesure qui était incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2,

5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;

- f) si le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la compatibilité de la "pratique" de réduction à zéro appliquée par les États-Unis;
- g) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 351.414 c) 2) de la réglementation du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") n'était pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- h) si le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle:
 - i) au sujet de la question de savoir si les procédures de réexamen administratif fondées sur la "réduction à zéro selon les modèles"¹⁸³ étaient compatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) au sujet de la question de savoir si la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée dans les enquêtes initiales en cause, était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; et
- i) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause.

IV. Allégations "tel qu'appliqué" formulées en appel par les Communautés européennes

A. Article 9.3 de l'*Accord antidumping* et article VI:2 du GATT de 1994

108. Nous examinons tout d'abord la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec la prescription, énoncée à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, selon laquelle le montant du droit antidumping "ne dépassera pas" la marge de dumping ou "ne sera pas supérieur à" cette marge. Cette question est en rapport avec la contestation, par les Communautés européennes, de

¹⁸³ Voir *supra*, note de bas de page 8.

la méthode de réduction à zéro telle qu'elle a été appliquée par les États-Unis dans les réexamens administratifs des ordonnances en matière de droits antidumping énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31. Cette méthode de réduction à zéro est un aspect de la fixation et du recouvrement des droits antidumping aux États-Unis.

1. Fixation et recouvrement des droits antidumping aux États-Unis

109. La fixation et le recouvrement des droits antidumping aux États-Unis peuvent être décrits dans leurs grandes lignes de la façon suivante.¹⁸⁴ Le système de fixation des droits des États-Unis fonctionne sur une base rétrospective. Dans le cadre de ce système, les États-Unis perçoivent une garantie sous forme de dépôt en espèces au moment où un produit entre aux États-Unis et déterminent à une date ultérieure le montant du droit exigible pour l'importation. Spécifiquement, une fois par an (pendant le mois anniversaire de l'ordonnance), les parties intéressées peuvent demander un réexamen administratif, c'est-à-dire un réexamen visant à déterminer le montant des droits dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente.¹⁸⁵ Le montant des droits antidumping dus par chaque importateur individuel est calculé sur la base d'une comparaison entre le prix de chaque transaction à l'exportation individuelle et une valeur normale moyenne mensuelle. Les résultats de ces comparaisons sont ensuite agrégés et exprimés sous forme de pourcentage des importations de chaque importateur aux États-Unis. Cela constitue le taux d'imposition qui est ensuite appliqué aux importations qui ont eu lieu pendant la période couverte par le réexamen. Le montant du dumping constaté pour toutes les importations en provenance d'un exportateur donné sert également à calculer le taux de dépôt en espèces qui sera appliqué aux futures importations en provenance de cet exportateur. Si aucun réexamen administratif n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme des droits définitifs et servent de base pour le dépôt en espèces correspondant à la période suivante. Le montant des droits antidumping définitifs à acquitter pour les importations antérieures et le nouveau taux de dépôt en espèces pour les importations futures sont calculés par l'USDOC et publiés dans un avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping.

¹⁸⁴ Cette description est fondée sur la description figurant dans les paragraphes 2.4 et 2.5 du rapport du Groupe spécial.

¹⁸⁵ La période visée par les procédures de fixation des droits suivies par l'USDOC est normalement de 12 mois. Cependant, dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant la publication de l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping, elle peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures antidumping provisoires.

110. Quand il fixe le montant final des droits antidumping à acquitter par un importateur et le taux des futurs dépôts en espèces, les États-Unis appliquent une méthode que les Communautés européennes appellent la "réduction à zéro simple".¹⁸⁶ Quand une valeur normale moyenne pondérée est comparée avec le prix d'une transaction à l'exportation individuelle, le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré comme étant le montant du "dumping" pour cette transaction à l'exportation. Si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, le résultat de cette comparaison particulière est considéré comme nul. Le montant total du dumping pour chaque importateur est calculé en agrégeant les résultats de chaque comparaison dans laquelle la valeur normale moyenne dépasse le prix à l'exportation.¹⁸⁷ Pour chaque importateur, le taux d'imposition est exprimé en pourcentage de la valeur de ses importations totales. L'importateur est assujetti au paiement du droit antidumping définitif ainsi fixé.

2. Rapport du Groupe spécial

111. Comme le Groupe spécial l'a fait observer, il n'est pas contesté que les réexamens administratifs relèvent de l'article 9 de l'*Accord antidumping* ("Imposition et recouvrement de droits antidumping") et, en particulier, de l'article 9.3. L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Le Groupe spécial a considéré que "la question juridique liminaire dont [il était] saisi[] [était] de savoir si les obligations énoncées à l'article 2.4.2 s'appliqu[aient] aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3".¹⁸⁸ Selon le Groupe spécial, constater une violation de l'article 9.3 présuppose que la méthode de réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁹ Le Groupe spécial a estimé que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne s'appliquaient pas aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3.¹⁹⁰ Il a aussi constaté que, dans les réexamens administratifs en cause,

¹⁸⁶ Voir *supra*, note de bas de page 10.

¹⁸⁷ En d'autres termes, si la valeur de toutes les transactions à l'exportation est incluse dans le dénominateur de la fraction utilisée pour le calcul d'une marge de dumping globale, les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation dépassent la valeur normale moyenne sont exclus du numérateur de cette fraction.

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.287.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.220. En analysant la question de savoir si les obligations énoncées à l'article 2.4.2 s'appliquaient aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3, le Groupe spécial a examiné le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base [de certaines méthodes de comparaison]" figurant à l'article 2.4.2. Pour le Groupe spécial, l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 est l'expression clé et devrait être interprétée comme faisant référence au concept d'"enquête" tel qu'il est utilisé à l'article 5. Le Groupe spécial a aussi examiné l'utilisation des mots "enquête" et "enquêtes" aux articles 1^{er}, 3, 6, 7, 8, 10 et 12 de l'*Accord antidumping*. De cet examen du contexte, il a conclu que, dans les cas où ces mots faisaient référence à une procédure ou à une

les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.¹⁹¹ En conséquence, il a constaté que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 9.3. Sur la base de ce raisonnement, il est parvenu à la conclusion que les États-Unis n'avaient pas non plus agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article VI:2 du GATT de 1994, selon laquelle un droit antidumping ne sera pas "supérieur à la marge de dumping".¹⁹²

112. Le Groupe spécial a estimé que les règles relatives à la détermination de l'existence de marges de dumping étaient distinctes et séparées des règles relatives à l'imposition et au recouvrement des droits antidumping et que le montant du droit à fixer dans une procédure au titre de l'article 9.3 était le montant du droit à acquitter sur les importations du produit visé par l'ordonnance antidumping (le "produit visé"). Pour le Groupe spécial, les trois méthodes permettant d'établir l'existence de marges de dumping décrites à l'article 2.4.2 s'appliquent uniquement dans le contexte d'une enquête au sens de l'article 5, ce qui peut s'expliquer par des différences qualitatives entre le but d'une enquête au titre de l'article 5 et les buts des phases ultérieures des procédures antidumping.¹⁹³ Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel les considérations pertinentes pour une méthode de comparaison appropriée dans des enquêtes visant à déterminer s'il existait un dumping "[pouvaient] ne pas s'appliquer avec la même force à la conception d'une méthode pour la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter".¹⁹⁴ Selon le Groupe spécial, le fait que, dans une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la marge de dumping doit être liée au montant exigible concernant des transactions à l'importation particulières, distingue les procédures au titre de l'article 9.3 des enquêtes au sens de l'article 5. Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel, dans une enquête au sens de l'article 5, l'accent était mis sur le comportement global des exportateurs en matière de prix, parce que l'objectif était de déterminer si un dumping existait afin de conclure si l'imposition d'une mesure antidumping était justifiée ou non. Le Groupe spécial a estimé qu'il fallait opposer les enquêtes menées conformément à l'article 5 et les procédures régies par l'article 9.3, dans lesquelles "l'ampleur du dumping constaté au sujet d'un exportateur particulier [devait] se traduire par

phase d'une procédure, ils étaient limités aux enquêtes au sens de l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* et que cet accord n'utilisait pas en général les mots "enquête" et "enquêtes" à propos de procédures qui avaient lieu après l'imposition d'une mesure antidumping. (Voir aussi, dans la section IX du rapport du Groupe spécial, l'opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial au sujet de l'interprétation de l'article 2.4.2.)

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.284. On trouvera un résumé du raisonnement du Groupe spécial *infra*, paragraphes 138 à 141 et 150 du présent rapport.

¹⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.287 et 7.288.

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.200.

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.201.

un montant de droits antidumping à acquitter par les importateurs en relation avec des transactions à l'importation spécifiques".¹⁹⁵

113. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel "l'article 9.3 [devait] être interprété à la lumière de l'article 2.4.2 et prohib[ait] donc la fixation de droits par transaction et par importateur [et selon lequel] toutes les transactions à l'exportation qui interv[enaient] à l'intérieur de la période couverte par un réexamen [devaient] être traitées comme un tout et non individuellement".¹⁹⁶ Selon le raisonnement du Groupe spécial, si cette affirmation était acceptée, un importateur pourrait être passible de droits antidumping sur une transaction à l'importation individuelle quand le prix à l'exportation moyen de l'exportateur est inférieur à la valeur normale moyenne, quel que soit le prix à l'exportation de cette transaction particulière.¹⁹⁷ Le Groupe spécial a estimé qu'il n'y avait dans l'article 9.3 aucun élément textuel étayant l'avis selon lequel l'*Accord antidumping* prescrivait une fixation des droits antidumping en fonction de l'exportateur¹⁹⁸ et que, si tel était le cas, un importateur serait assujéti au paiement de droits antidumping sur une importation du produit visé quand le prix à l'exportation dans cette transaction dépassait la valeur normale moyenne.¹⁹⁹

3. Communications des participants

114. En appel, les Communautés européennes contestent les constatations du Groupe spécial relatives à l'article 9:3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. Pour elles, le désaccord entre les parties découle, pour l'essentiel, de leur interprétation respective des expressions "dumping" et "marge de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* et sur le point de savoir si ces expressions s'appliquent au niveau du produit dans son ensemble ou au niveau d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une transaction à l'exportation individuelle.²⁰⁰ Les Communautés européennes affirment que les expressions "dumping" et "marge de dumping" sont définies par rapport à un produit dans son ensemble et que, en conséquence, elles ne peuvent pas en principe s'appliquer seulement à un type, un modèle ou une catégorie de ce produit, y compris une "catégorie" consistant en une ou plusieurs transactions à l'exportation à prix relativement bas.²⁰¹

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.201.

¹⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.203.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.204.

¹⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.207.

²⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 57.

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphes 59 à 61.

115. D'après les Communautés européennes, une autorité chargée de l'enquête peut effectuer de multiples comparaisons intermédiaires quand elle établit des marges de dumping. Toutefois, les Communautés européennes font valoir que, les marges de dumping devant être établies pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'agréger les résultats de toutes ces comparaisons intermédiaires multiples. Selon elles, ne pas tenir compte dans le processus d'agrégation des montants totaux à concurrence desquels le prix à l'exportation individuel dépasse la valeur normale revient à écarter ces résultats. Les Communautés européennes maintiennent qu'à part l'exception concernant le dumping ciblé prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, il n'y a dans l'*Accord antidumping* aucune base qui justifierait qu'il soit tenu compte des résultats de certaines comparaisons multiples alors que d'autres seraient écartés.²⁰²

116. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les constatations de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V* étaient limitées à la question de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales quand la marge de dumping était calculée selon la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2.²⁰³ Elles soutiennent que le "dumping" et les "marges de dumping" peuvent être déterminés seulement pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et que cela concorde avec la nécessité de traiter un produit de façon cohérente dans une procédure antidumping.²⁰⁴ Pour les Communautés européennes, il est clair que "les obligations et les méthodes qui s'appliquent quand une marge de dumping fait l'objet d'une enquête ou est invoquée sont les mêmes pour l'ensemble de l'*Accord antidumping*, y compris pour les procédures de "réexamen administratif", et que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les [réexamens administratifs] en cause est donc incompatible avec l'*Accord antidumping*".²⁰⁵

117. Les Communautés européennes rappellent que le calcul par les États-Unis de marges révisées pendant les réexamens administratifs, aux fins de l'établissement des taux de dépôt en espèces, est identique dans tous ses aspects pertinents au calcul de la marge effectué pendant les enquêtes initiales. Pour elles, il n'y a aucune base permettant aux États-Unis de faire valoir de façon plausible que la

²⁰² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 62 et 63.

²⁰³ *Ibid.*, paragraphes 64 et 65 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de Lit*, paragraphe 53; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 91 à 103).

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 66.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 68.

réduction à zéro, qui est interdite dans les enquêtes initiales, devient d'une façon ou d'une autre autorisée quand le même calcul est fait pendant les réexamens administratifs.²⁰⁶

118. Selon les Communautés européennes, l'utilisation de la réduction à zéro, dans le calcul soit de la marge de dumping aux fins du dépôt en espèces, soit du montant du droit pendant la procédure finale de fixation des droits, gonfle le montant du droit antidumping par rapport à un calcul fait sans réduction à zéro.²⁰⁷ Les Communautés européennes allèguent que, du fait de l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause, le montant du droit antidumping dépasse la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Par conséquent, l'utilisation de la réduction à zéro constitue une violation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.²⁰⁸

119. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes concernant l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. La principale question, selon les États-Unis, est de savoir si, conformément à l'article 9.3, ils étaient tenus de réduire le montant des droits antidumping perçus sur des transactions à l'importation particulières pour tenir compte d'autres transactions à l'importation dans le cadre desquelles la marchandise était vendue à un prix supérieur à la valeur normale. Pour eux, l'*Accord antidumping* n'exige pas une telle "compensation" quand des droits antidumping sont fixés. En conséquence, les États-Unis estiment qu'il est permis de déterminer de tels droits importation par importation.²⁰⁹

120. Les États-Unis estiment, comme le Groupe spécial, que "le concept de "marge de dumping" figurant à l'article VI du GATT est défini sous forme d'une *différence de prix* dans une situation dans laquelle un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire lorsque le prix à l'exportation du produit est *inférieur* à la valeur normale du produit".²¹⁰ Selon les États-Unis, le "produit" doit être le "produit dans son ensemble" quand le "prix" correspond à la moyenne de "toutes les transactions à l'exportation comparables". Toutefois, quand un Membre utilise une méthode de comparaison autre que la méthode moyenne à moyenne, le "prix" auquel est comparée la valeur normale est le prix d'une transaction à l'exportation individuelle. Plus précisément, pendant la phase d'enquête, l'article 2.4.2 autorise l'emploi de comparaisons transaction par transaction ou, dans des circonstances spécifiées, de comparaisons de transactions à l'exportation

²⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 69.

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 68.

²⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 70.

²⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 40.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 171). (italique dans l'original)

prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées. Dans l'un et l'autre cas, le "prix" est le prix d'une transaction à l'exportation individuelle. Selon les États-Unis, dans ces circonstances, le "produit" introduit sur le marché du Membre importateur est le produit faisant l'objet de la transaction à l'exportation particulière. En outre, l'article 2.4.2 n'exige pas que les résultats de ces comparaisons multiples soient agrégés pour représenter ce que les Communautés européennes considéreraient comme étant le "produit dans son ensemble", ou pour qu'ils soient exprimés sous forme de pourcentage.²¹¹

121. En ce qui concerne les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis font observer que l'Organe d'appel a expressément reconnu que la seule question dont il était saisi était de savoir si des "compensations" étaient nécessaires dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Pour les États-Unis, les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire étaient limitées à l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pendant la phase d'enquête.²¹²

122. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4.2 est limité à l'établissement de l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. Pour eux, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la référence à l'article 2 dans l'article 9.3 n'invalidait aucune limitation contenue dans l'article 2.4.2 lui-même.²¹³ Les États-Unis soutiennent que, contrairement aux enquêtes, les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3 ne sont pas des enquêtes et n'ont pas de rapport avec la "question existentielle" de savoir s'il existe un dumping dommageable. Au lieu de cela, les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9 concernent la mesure du dumping permettant d'établir le montant précis d'un droit antidumping qu'un importateur doit acquitter.²¹⁴ Étant donné qu'une enquête au titre de l'article 5 et une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9 ont des fonctions différentes, les obligations qui s'appliquent à une enquête au titre de l'article 5 ne s'appliquent pas nécessairement à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.²¹⁵ Pour les États-Unis, l'approche de l'article 9.3 adoptée par les Communautés européennes – selon laquelle le but d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 est simplement "d'actualiser le cadre temporel pour la valeur normale" et selon laquelle il n'y a par conséquent aucune raison d'appliquer une

²¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 174 et 176.

²¹² *Ibid.*, paragraphe 175.

²¹³ *Ibid.*, paragraphes 47 à 50.

²¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 73.

²¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 75.

méthode de comparaison différente dans une procédure de fixation des droits²¹⁶ – interdirait indûment la fixation de droits antidumping par importateur ou par transaction à l'importation.²¹⁷

4. Analyse

123. L'allégation formulée par les Communautés européennes soulève la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, dans les réexamens administratifs en cause, les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994 selon laquelle le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping ou ne sera pas supérieur à cette marge. La partie pertinente de ces dispositions est ainsi libellée:

Article 9²¹⁸

Imposition et recouvrement de droits antidumping

...

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199.

²¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 91 à 93.

²¹⁸ L'article 9.3.1 et 9.3.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite. (note de bas de page omise)

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

Article VI²¹⁹

Droits antidumping et droits compensateurs

...

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier. (note de bas de page omise)

124. Nous commençons notre analyse en examinant le sens de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 9.3 fait référence à la marge de dumping déterminée selon l'article 2. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui fait partie du contexte de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, dispose ce qui suit:

²¹⁹ L'article VI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les Membres reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'un Membre ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
 - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
 - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. (note de base de page omise)

Détermination de l'existence d'un dumping

2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

125. L'Organe d'appel a déclaré, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, que "le membre de phrase introductif de l'article 2.1 – "Aux fins du présent accord" – indiqu[ait] que la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 s'appliqu[ait] à l'ensemble de l'Accord".²²⁰ Il a aussi indiqué que "l'expression "marge de dumping" désign[ait] l'importance du dumping".²²¹ En outre, nous relevons que l'article VI:1 du GATT de 1994 définit le "dumping" comme étant "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale". Cette définition du dumping figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 est un élément du contexte de l'article VI:2, qui fait référence à la "marge de dumping". Dans l'article VI:2, la correspondance entre le "dumping" et la "marge de dumping" est claire parce que cet article dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le *dumping*, tout Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la *marge de dumping* afférente à ce produit". (pas d'italique dans l'original)

126. Dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a indiqué que, conformément à l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, le "dumping" et les "marges de dumping" devaient être établis pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel s'est prononcé sur une allégation concernant le calcul d'une marge de dumping, dans une enquête initiale, fondé sur la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2.²²² Il a confirmé que le texte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping ainsi que le texte de l'article VI:1 du GATT de 1994 (qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, définit le dumping comme étant "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93. De même, l'Organe d'appel avait précédemment déclaré dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que, du fait des mots introductifs de l'article 2.1, le mot "dumping", tel qu'il était utilisé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping (disposition concernant les réexamens à l'extinction), avait le sens décrit à l'article 2.1. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 108, 109, 126 et 127)

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 96.

²²² *Ibid.*, paragraphes 63 et 76.

leur valeur normale") indiquaient clairement que "le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble".²²³ L'Organe d'appel a précisé que, si une autorité chargée de l'enquête pouvait choisir de procéder à des comparaisons multiples ou d'établir des moyennes multiples à un stade intermédiaire pour établir des marges de dumping, "ce n'[était] que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".²²⁴ Il a ajouté que, dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, rien ne justifiait de "prendre en considération les "résultats" de certaines comparaisons multiples uniquement dans le processus de calcul des marges de dumping, sans tenir compte d'autres "résultats"". ²²⁵ "Ainsi, [s]i l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2."²²⁶ Bien que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel ait traité une allégation concernant la détermination d'une marge de dumping dans une enquête initiale suivant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, il a déclaré sans ambiguïté que "les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* s'appliqu[aient] au produit visé par l'enquête dans son ensemble".²²⁷ Cette constatation était fondée non seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.

127. Nous relevons que l'article 9.3 fait référence à l'article 2. Il s'ensuit que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant des droits antidumping fixés ne dépassera pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble".²²⁸ Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphe 97. (italique dans l'original)

²²⁵ *Ibid.*, paragraphe 98.

²²⁶ *Ibid.* (italique dans l'original)

²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 102.

²²⁸ Voir aussi *ibid.*, paragraphe 99, où l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Notre avis selon lequel l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble est conforme à la nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping. Par conséquent, après avoir défini le produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ce *produit* dans son ensemble, entre autres aux fins suivantes: détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et

base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines comparaisons multiples uniquement, sans tenir compte d'autres résultats. Nous rappelons toutefois que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a déclaré que l'autorité chargée de l'enquête était tenue de prendre en considération le résultat de toutes les comparaisons multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble dans le contexte spécifique de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée et qu'il n'a pas examiné la question de la réduction à zéro dans le contexte des autres méthodes exposées à l'article 2.4.2.

128. Nous passons maintenant à l'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans les procédures de fixation des droits, l'expression "marges de dumping" peut être interprétée comme s'appliquant transaction par transaction.²²⁹ Nous contestons cette affirmation. L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* fournit le contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 6.10, qui fait partie du contexte de l'article 9.3, prévoit qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Par conséquent, d'après la première phrase de l'article 6.10, les marges de dumping afférentes à un produit doivent être établies pour les exportateurs ou les producteurs étrangers. Le texte de l'article 6.10 ne limite pas l'application de cette règle aux enquêtes initiales et nous ne voyons aucune raison pour laquelle cette règle ne serait pas pertinente pour les procédures de fixation des droits régies par l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

129. Nous notons que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a confirmé que l'expression "marge de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping* faisait en général référence aux marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers.²³⁰ Il a fait cette observation à propos de l'interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Il a aussi fait référence à un précédent rapport, sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, où il avait indiqué, dans le contexte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, que

calcul de la marge de dumping. En outre, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être perçu que sur un produit faisant l'objet d'un dumping. À toutes ces fins, le produit visé par l'enquête est traité dans son ensemble[.] (italique dans l'original)

²²⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 171 à 178; réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 208 et 217.

l'expression "marge de dumping" "désignait la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs du produit visé par l'enquête qui avaient été soumis à enquête, pour ce produit particulier".²³¹ Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a déclaré, dans le contexte des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, que si les autorités chargées de l'enquête "choisi[ssaient] de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination ..., le calcul de ces marges [devait] être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".²³² Il a fait observer, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, qu'il n'y avait "pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres [pouvaient] calculer des marges de dumping".²³³ Il a indiqué clairement, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, dans le contexte de l'article 2.4.2, que l'expression "marge de dumping" désignait les marges de dumping pour les exportateurs et les producteurs étrangers. Par conséquent, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* signifient que les marges de dumping qui pourraient être établies dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 sont des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers. Établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers est compatible avec la notion de dumping, qui a été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix. En fait, c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping. Pour toutes ces raisons, en application de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les marges de dumping sont établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs.

130. Ainsi, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur. En d'autres termes, la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur étranger fait office de *plafond* s'agissant du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations du produit visé (en provenance de cet exportateur) faisant l'objet de la procédure de fixation des droits.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118. (note de bas de page omise)

²³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

²³³ *Ibid.*

131. Bien que l'article 9.3 énonce une prescription concernant le montant des droits antidumping fixés, elle ne prescrit pas de méthode spécifique suivant laquelle les droits devraient être fixés. En particulier, une lecture de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 ne donne pas à entendre que le montant des droits antidumping définitifs à acquitter ne peut pas être fixé par transaction ou par importateur ou que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas utiliser des méthodes spécifiques qui tiennent compte de la nature et du but distincts des procédures régies par ces dispositions afin de fixer le montant des droits antidumping définitifs à acquitter, à condition que le montant total des droits antidumping qui sont perçus ne dépasse les marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers.²³⁴

132. Nous passons maintenant à la question de savoir si la méthode de réduction à zéro appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause est compatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Il découle de notre analyse que, pour faire cette détermination, il est nécessaire de comparer les droits antidumping recouvrés sur toutes les importations du produit visé en provenance d'un exportateur ou d'un producteur étranger donné avec la marge de dumping de cet exportateur ou de ce producteur étranger pour le produit dans son ensemble. Nous rappelons que, si une marge de dumping est calculée sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, c'est seulement sur la base de l'agrégation de tous ces résultats intermédiaires qu'une autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble. Par conséquent, les marges de dumping auxquelles les droits antidumping fixés doivent être comparés aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs établies compte tenu des résultats de toutes les comparaisons multiples effectuées à un stade intermédiaire du calcul.

133. En outre, nous rappelons que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC a fixé les droits antidumping en suivant une méthode selon laquelle, pour chaque importateur individuel, des comparaisons ont été effectuées entre le prix à l'exportation de chaque transaction individuelle faite par l'importateur et une valeur normale moyenne contemporaine. Les résultats de ces comparaisons multiples ont alors été agrégés pour calculer les droits antidumping dus par chaque importateur

²³⁴ Nous croyons comprendre que, suivant la méthode actuellement appliquée par l'USDOC pour fixer les droits antidumping, l'agrégation des résultats des comparaisons multiples effectuées à un stade intermédiaire pourrait entraîner une valeur négative, pour un importateur donné, si la réduction à zéro n'était pas autorisée. Naturellement, cela ne signifierait pas que les autorités seraient tenues, conformément à l'*Accord antidumping* ou à l'article VI du GATT de 1994, d'accorder une compensation à un importateur correspondant au montant de cette valeur négative (c'est-à-dire quand les prix à l'exportation dépassent la valeur normale). Cela ne signifie pas non plus que les droits antidumping à acquitter ne puissent pas être déterminés sur la base d'une valeur normale prospective, comme cela est envisagé à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*.

individuel. Si, pour une transaction individuelle donnée, le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne contemporaine, l'USDOC, au stade de l'agrégation, a écarté le résultat de cette comparaison individuelle. Étant donné que les résultats de ce type ont été systématiquement écartés, la méthode appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause a abouti à des montants de droits antidumping fixés qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs avec lesquelles les droits antidumping devaient être comparés aux fins de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

134. Dans notre analyse du point de savoir si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée par les États-Unis dans les réexamens administratifs en cause, est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, nous avons gardé à l'esprit le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. L'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI:2 du GATT de 1994, interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme l'exige l'article 17.6 ii), n'autorisent pas, à notre avis, l'utilisation de la méthode appliquée par les États-Unis dans les réexamens administratifs en cause. La raison en est que, comme cela a été expliqué ci-dessus, la méthode appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause aboutit à des montants de droits antidumping fixés qui dépassent les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs. Or l'article 9.3 dispose clairement que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". De même, l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, tout Membre pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit".

135. Compte tenu de ce qui précède, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans les réexamens administratifs en cause, et constatons, au lieu de cela, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions. Nous notons que le Groupe spécial a formulé une constatation au sujet de l'article VI:1 du GATT de 1994 et que cette constatation découlait de sa constatation concernant l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, nous déclarons sans pertinence et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288

et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994.

B. *Article 2.4 de l'Accord antidumping*

1. Comparaison équitable

136. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation, énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

137. La première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.

138. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 quand, dans le calcul des marges de dumping et des droits antidumping au cours des réexamens administratifs en cause, l'USDOC avait comparé, à un stade intermédiaire du calcul, la valeur normale mensuelle moyenne avec les prix de transactions à l'exportation individuelles et n'avait inclus dans le calcul aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation de transactions individuelles dépassaient la valeur normale.

139. Le Groupe spécial a estimé que l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 créait une obligation indépendante, ce qui signifiait que cette prescription relative à la "comparaison équitable" n'était pas définie de façon exhaustive par les prescriptions spécifiques énoncées dans le reste du paragraphe.²³⁵ S'appuyant sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde* selon laquelle l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 était une "obligation générale" qui "éclair[ait] l'ensemble de l'article 2"²³⁶, le Groupe spécial a estimé que le champ d'application de cette prescription en matière de "comparaison équitable" n'était pas limité à la question générale traitée expressément au paragraphe 4 (comment assurer la comparabilité des prix en choisissant des transactions comparables ou en procédant à des ajustements appropriés). Pour le Groupe spécial, le

²³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253.

²³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde*, paragraphe 59.

champ d'application de la prescription en matière de "comparaison équitable" dépassait le paragraphe 4; en particulier, il englobait la question du calcul des marges de dumping.²³⁷

140. Passant à la signification quant au fond de l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4, le Groupe spécial a fait observer que cette phrase établissait une norme qui, de par sa nature même, était "plus abstraite et moins précise" que la plupart des autres règles de l'*Accord antidumping*.²³⁸ Selon le Groupe spécial, "[l]e sens du mot "équitable" dans une règle juridique doit nécessairement être déterminé eu égard au contexte particulier dans lequel cette règle s'applique".²³⁹ Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial a estimé que, pour déterminer ce qui était "équitable" au regard de l'*Accord antidumping* en relation avec le calcul des marges de dumping, l'analyse devait prendre en compte l'article 2.4.2 de cet accord, qui traitait spécifiquement la question des méthodes de détermination des marges de dumping, ainsi que les règles et concepts pertinents de l'article 9 se rapportant à l'imposition et au recouvrement des droits antidumping.²⁴⁰

141. Le Groupe spécial a fait observer que la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorisait expressément l'emploi d'une méthode de comparaison moyenne à transaction asymétrique entre le prix à l'exportation et la valeur normale en tant qu'exception aux méthodes de comparaison symétrique indiquées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Il a aussi rappelé sa précédente constatation selon laquelle l'application de l'article 2.4.2 ne s'étendait pas au-delà des enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*. Sur cette base, il a fait un raisonnement selon lequel, bien que la réduction à zéro soit effectivement prohibée dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, "la non-application de l'article 2.4.2 hors de "la phase d'enquête" montr[ait] que la réduction à zéro n[était] pas considérée comme une pratique à interdire en toutes circonstances".²⁴¹ Il a relevé que "l'article 9 de l'*Accord antidumping* autoris[ait] clairement le recours à une méthode asymétrique pour comparer la valeur normale et les prix à l'exportation individuels dans le contexte d'un système de droits antidumping variables, qui comport[ait] nécessairement une réduction à zéro".²⁴² Compte tenu de ces considérations, il a estimé que la prescription en matière de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 ne pouvait pas être interprétée comme entraînant une interdiction de l'asymétrie et de la réduction à zéro. Il a ajouté que, compte tenu de sa précédente

²³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.255.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.260.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.262.

²⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 7.263.

²⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.264.

constatation selon laquelle l'application de l'article 2.4.2 se limitait aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping* en vertu du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", "[i]nterpréter l'article 2.4 comme prohibant l'asymétrie et la réduction à zéro non seulement dans les enquêtes au sens de l'article 5 mais aussi dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 ... rendrait sans effet les termes de l'article 2.4.2 qui limit[aient] son champ d'application aux enquêtes".²⁴³

142. En appel, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Elles indiquent qu'elles pensent, comme le Groupe spécial, que l'article 2.4 établit une obligation primordiale et indépendante de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Elles ne contestent pas non plus l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'obligation en matière de "comparaison équitable" n'est pas limitée au paragraphe 4 de l'article 2. Toutefois, elles soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur parce que, "en l'absence d'un dumping ciblé, une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui ne tient pas pleinement compte de toutes les transactions à l'exportation n'aboutit pas au calcul d'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et n'est donc pas une comparaison équitable au sens de la première phrase de l'article 2.4".²⁴⁴ En outre, les Communautés européennes font valoir que l'USDOC n'a pas procédé à des comparaisons équitables parce que la méthode qu'il a utilisée a été appliquée au niveau des transactions, ce qui est incompatible avec la logique résultant des "paramètres temporels" que l'USDOC a lui-même fixés en définissant la période d'enquête pour les réexamens administratifs en cause.²⁴⁵

143. Les Communautés européennes soutiennent que la méthode employée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 parce qu'elle gonfle la marge de dumping et est donc intrinsèquement biaisée. Pour elles, la méthode utilisée par l'USDOC est intrinsèquement biaisée parce que, "quand un exportateur fait certaines ventes à un prix supérieur à la valeur normale et certaines ventes à un prix inférieur à la valeur normale, l'utilisation de la réduction à zéro entraînera inévitablement une marge plus élevée que celle qui aurait été calculée sinon, y compris dans la procédure initiale".²⁴⁶ Les Communautés européennes ajoutent que la méthode en cause est aussi inéquitable parce qu'elle introduit une "discrimination ...

²⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.

²⁴⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 75. (note de bas de page omise)

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 80.

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 86.

injustifiée" entre les exportateurs ou producteurs pour lesquels le taux du droit fixé résulte de la procédure initiale et ceux pour lesquels le taux fixé est calculé pendant les réexamens administratifs sur la base de la méthode en cause.²⁴⁷ Elles font référence à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit* selon laquelle "la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend ... n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2".²⁴⁸ Selon les Communautés européennes, les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*²⁴⁹ et *États-Unis – Bois de construction résineux V*²⁵⁰ confirment aussi que la méthode utilisée par l'USDOC en l'espèce est inéquitable et donc incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

144. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel des Communautés européennes concernant l'article 2.4. Pour eux, le simple fait qu'une méthode conduit à une marge de dumping plus élevée qu'une autre est une base insuffisante pour conclure que la première méthode est "inéquitable" au sens de l'article 2.4. Le terme "équitable" doit plutôt être interprété d'une manière compatible avec les autres obligations énoncées dans l'*Accord antidumping*.²⁵¹ Les États-Unis soutiennent que le texte de l'article 2.4 n'exige pas le calcul d'une marge de dumping relative au "produit dans son ensemble", parce qu'il est impossible de donner du concept de "comparaison équitable" une interprétation qui inclue une telle prescription et que l'obligation de calculer des marges de dumping pour le produit dans son ensemble est limitée à l'utilisation d'une méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête au sens de l'article 2.4.2. Les États-Unis font valoir que si la prescription en matière de comparaison équitable était interprétée comme imposant la même obligation, la première phrase de l'article 2.4.2 serait redondante.²⁵²

145. Pour les États-Unis, la méthode de comparaison prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une exception aux méthodes prévues dans la première phrase, mais elle n'est pas une exception à la prescription en matière de "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Si

²⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 92.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 55 (cité dans la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 95). (italique dans l'original)

²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127, 128, 130 et 135 (mentionné dans la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 96 et 97).

²⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93, 96, 97, 99 et 101 (mentionné dans la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 99).

²⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 118.

²⁵² *Ibid.*, paragraphes 135 et 136.

l'article 2.4 exige des "compensations", comme les États-Unis l'affirment, alors les "compensations" doivent être faites conformément à la disposition de la seconde phrase de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé. Toutefois, selon les États-Unis, l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction avec "compensations" donnera mathématiquement le même résultat que la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Ainsi, de l'avis des États-Unis, l'approche interprétative de l'article 2.4 suivie par les Communautés européennes viderait de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁵³

146. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté, premièrement, que l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 créait une obligation indépendante et, deuxièmement, que le champ d'application de cette obligation n'était pas limité à la question générale traitée expressément au paragraphe 4 (c'est-à-dire la comparabilité des prix). Les Communautés européennes approuvent ces deux constatations du Groupe spécial et, en conséquence, ne les contestent pas en appel. Pour notre part, nous ne voyons rien d'incorrect dans le raisonnement du Groupe spécial au sujet de ces deux constatations spécifiques.²⁵⁴ S'agissant de la signification quant au fond de l'expression "comparaison équitable", nous pensons aussi, comme le Groupe spécial, que la règle juridique énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est exprimée sous la forme d'un critère général et abstrait. Il en résulte que cette prescription est aussi applicable aux procédures régies par l'article 9.3.

147. Nous avons déjà constaté que la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, une constatation additionnelle selon laquelle l'utilisation de la même méthode dans les réexamens administratifs en cause est incompatible avec la prescription en matière de "comparaison équitable" contenue dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne nous paraît pas nécessaire pour régler le présent différend. Accepter l'allégation des Communautés européennes au sujet de la première phrase de l'article 2.4 conduirait au même résultat que celui auquel nous sommes parvenus après avoir examiné la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, à la lumière de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, nous nous abstenons de nous prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, n'était pas incompatible avec la prescription en matière de "comparaison équitable" contenue dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

²⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 143 à 150.

²⁵⁴ Le Groupe spécial a exposé son raisonnement aux paragraphes 7.253 à 7.258 de son rapport.

En outre, le raisonnement suivi par le Groupe spécial au sujet de la première phrase de l'article 2.4 dépendait dans une large mesure de ses constatations concernant l'article 2.4.2 et l'article 9.3.²⁵⁵ Nous rappelons que nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial concernant l'article 9.3. Dans ces circonstances, nous déclarons sans pertinence et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.284 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, n'était pas incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

2. Question de savoir si la réduction à zéro est une prise en compte d'éléments ou un ajustement inadmissibles au sens de l'article 2.4

148. Nous passons maintenant à la question de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans les réexamens administratifs en cause. En appel, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant leur argument selon lequel, en attribuant une valeur nulle aux résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépassait la valeur normale, l'USDOC tenait compte d'une différence qui n'affectait pas la comparabilité des prix ou effectuait un ajustement pour tenir compte de cette différence et, par conséquent, agissait d'une manière incompatible avec les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

149. Dans leur appel au sujet de cette question, les Communautés européennes font référence aux troisième à cinquième phrases de l'article 2.4, qui sont ainsi libellées:

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. (note de bas de page omise)

150. Le Groupe spécial a rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* parce que c'était une

²⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.275.

prise en compte d'une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ou un ajustement effectué pour tenir compte de cette différence. Le Groupe spécial a estimé que les différences quant à la comparabilité des prix mentionnées à l'article 2.4 étaient des différences entre le produit tel qu'il était vendu sur le marché d'exportation et le produit tel qu'il était vendu sur le marché intérieur en ce qui concerne des facteurs comme le niveau commercial, la taxation ou les quantités²⁵⁶, et que la réduction à zéro était conceptuellement différente des prises en compte ou ajustements relevant des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4. Pour le Groupe spécial, "l'argument selon lequel la réduction à zéro est la prise en compte inadmissible d'une différence qui n'affecte pas la comparabilité des prix ou un ajustement inadmissible effectué pour tenir compte de cette différence ne peut pas être concilié avec le fait que l'article 2.4.2 ne traite pas spécifiquement la question de la réduction à zéro autrement que dans le contexte des enquêtes initiales et que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise spécifiquement une méthode de comparaison asymétrique qui n'aurait aucun effet utile si la réduction à zéro était prohibée".²⁵⁷ Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel, si la réduction à zéro était qualifiée de prise en compte ou d'ajustement inadmissibles, "il n'y [avait] aucune base rationnelle permettant d'expliquer pourquoi une prise en compte ou un ajustement qui [étaient] prohibés car ils ne correspond[aient] pas à une différence affectant la comparabilité des prix n'[étaient] plus prohibés dans le contexte de la méthode de comparaison asymétrique prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ou dans le contexte d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9".²⁵⁸

151. Les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'est pas une prise en compte inadmissible d'une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ni un ajustement inadmissible effectué pour tenir compte de cette différence. Pour elles, les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 n'imposent pas seulement aux Membres l'obligation de faire un ajustement pour tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix, mais imposent aussi l'obligation de ne pas faire d'ajustement quand il n'y a pas de différence de ce type.²⁵⁹ Les Communautés européennes ajoutent que, si les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 font référence à certaines différences pour lesquelles un ajustement doit être effectué, la liste est exemplative, ce qui donne à entendre que les types de différences et d'ajustements mentionnés dans les troisième à cinquième phrases ne constituent pas une liste exhaustive.²⁶⁰ Selon elles, la réduction à zéro devrait être interprétée comme étant un ajustement ou une prise en compte

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.279.

²⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.277.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 114.

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 125.

relevant du champ de la troisième phrase de l'article 2.4 parce que l'effet de l'ajustement sous forme de réduction à zéro est de réduire le prix auquel des transactions à l'exportation particulières ont été en fait effectuées.²⁶¹ Les Communautés européennes ajoutent qu'il est "clair que l'ajustement sous forme de réduction à zéro simple ... n'est pas effectué pour tenir compte d'une "différence affectant la comparabilité des prix"". ²⁶² Pour elles, le Groupe spécial a fait erreur parce que, que l'ajustement sous forme de réduction à zéro simple soit ou non conceptuellement différent des éléments de la liste exemplative figurant dans les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4, ce n'est pas un ajustement effectué pour tenir compte d'une "différence affectant la comparabilité des prix" et, par conséquent, il est incompatible avec les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.²⁶³

152. Les Communautés européennes soutiennent que "[l]a portée des obligations énoncées dans les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 n'est pas limitée en fonction du moment, ou du stade du calcul, auquel l'ajustement ou la prise en compte est introduit dans le calcul de la marge de dumping".²⁶⁴ En outre, elles font valoir que le Groupe spécial a fait erreur quand il a déclaré que leur argument ne pouvait pas être concilié avec l'article 2.4.2, parce qu'il n'a pas tenu compte des premiers mots de cette disposition: "Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Pour les Communautés européennes, ces premiers mots donnent à entendre qu'en supposant qu'il y ait un conflit entre, d'une part, l'article 2.4.2 et, d'autre part, les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 (conflit supposé par les Communautés européennes mais dont elles ne reconnaissent pas l'existence), ce conflit devrait être tranché en faveur des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.²⁶⁵ Les Communautés européennes soutiennent aussi que la seconde phrase de l'article 2.4.2, relative au dumping ciblé, n'étaye pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'est pas une prise en compte inadmissible d'une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ni un ajustement inadmissible effectué pour tenir compte de cette différence.²⁶⁶

153. Les États-Unis affirment que le refus de "compensations" n'est pas un ajustement des prix indu dans le cadre des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4. S'il l'était, ce serait un ajustement indu pour chacune des trois méthodes de comparaison décrites à l'article 2.4.2. Or une

²⁶¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 128.

²⁶² *Ibid.*, paragraphe 134.

²⁶³ *Ibid.*, paragraphe 132.

²⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 129.

²⁶⁵ *Ibid.*, paragraphes 136 et 137.

²⁶⁶ *Ibid.*, paragraphes 141 et 142.

telle approche aurait pour effet de vider de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2.²⁶⁷ Pour les États-Unis, les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 devraient être interprétées de façon étroite "pour désigner les ajustements de prix, effectués avant la comparaison, qui affectent la comparabilité des prix entre les marchés".²⁶⁸ Les États-Unis affirment qu'un ajustement est une addition ou une soustraction par rapport à un prix spécifique, qui est effectuée en raison d'une certaine caractéristique de la vente, afin de rendre le prix comparable à un certain autre prix.²⁶⁹

154. Les États-Unis font valoir que, dans les procédures de fixation des droits en cause, aucun ajustement des prix n'a été effectué pour tenir compte de la mesure dans laquelle un prix à l'exportation dépassait la valeur normale. Ils ajoutent que l'USDOC ne pouvait pas savoir si une transaction à l'exportation particulière était faite à un prix supérieur à la valeur normale tant qu'il n'avait pas comparé ce prix avec un autre prix, après avoir effectué des ajustements pour tenir compte des conditions affectant la comparabilité des prix. Pour les États-Unis, l'USDOC déterminait simplement quelles étaient les transactions à l'exportation faites à un prix inférieur à la valeur normale, et par conséquent, quelles étaient les transactions à l'exportation qui donnaient lieu à des droits antidumping à acquitter par l'importateur. Les États-Unis font valoir que ne pas réduire ce droit parce que d'autres ventes ont été effectuées à un prix supérieur à la valeur normale n'est pas un ajustement des prix.²⁷⁰

155. La contestation des Communautés européennes est essentiellement fondée sur la troisième phrase de l'article 2.4, selon laquelle "[i]l sera dûment tenu compte ... des *différences* affectant la comparabilité des prix". (pas d'italique dans l'original) Bien que les Communautés européennes fassent aussi référence aux quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4, ces phrases constituent des variantes spécifiques du principe énoncé dans la troisième phrase. En conséquence, nous centrerons notre analyse sur la troisième phrase de l'article 2.4.

156. Nous commençons notre analyse en examinant la question de savoir si la troisième phrase de l'article 2.4 suppose qu'il ne faudrait pas dûment tenir compte de différences qui n'affectent pas la comparabilité des prix. À notre avis, s'il était possible de tenir compte de différences n'affectant pas la comparabilité des prix, le but de la prescription énoncée dans la troisième phrase de l'article 2.4 serait compromis. Par conséquent, nous estimons que la troisième phrase de l'article 2.4 s'applique aussi *a contrario*: cette phrase signifie qu'il ne faudrait pas tenir compte de différences qui n'affectent

²⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 143 à 150 et 154.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 156.

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 157.

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 158.

pas la comparabilité des prix. Cela dit, le principe énoncé dans la troisième phrase de l'article 2.4, y compris son application *a contrario*, ne vise pas tous les ajustements, mais seulement les ajustements effectués pour tenir compte des différences qui relèvent du champ d'application de ce principe.

157. La liste exemplative figurant dans la troisième phrase de l'article 2.4 donne des indications sur la nature des différences visées par le principe énoncé dans cette phrase, qui fait référence à des différences incluant des "différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques". Les éléments de cette liste sont tous des particularités ou des caractéristiques des transactions qui sont comparées. Bien que la liste soit exemplative et non exhaustive, elle donne à entendre que les ajustements ou les prises en compte visés par la troisième phrase sont ceux qui sont effectués pour tenir compte des différences relatives aux caractéristiques des transactions comparées (transactions à l'exportation et transactions intérieures). L'article 2.4 précise que les différences dont il sera dûment tenu compte sont celles qui "affect[ent] la comparabilité des prix". À notre avis, cela renvoie aux différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur le prix de la transaction. De même, l'application *a contrario* de ce principe interdit seulement les ajustements effectués en ce qui concerne des différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui n'affectent *pas* la comparabilité des prix. Il s'agit de différences qui n'ont pas d'incidence, ou dont il est improbable qu'elles aient une incidence, sur le prix de la transaction. Par conséquent, les ajustements ou les prises en compte effectués en ce qui concerne des *différences de prix* entre les transactions à l'exportation et les transactions intérieures – tels que la réduction à zéro – ne peuvent pas être des ajustements ni des prises en compte visés par la troisième phrase de l'article 2.4, y compris son application *a contrario*. En effet, il faudrait déterminer si un facteur affecte ou non la comparabilité des prix entre les transactions à l'exportation et les transactions intérieures avant cette comparaison, et non après.

158. Nous rappelons que, pour fixer des droits antidumping, l'USDOC compare le prix à l'exportation de transactions individuelles avec la valeur normale et agrège les résultats de ces comparaisons. Au cours du processus d'agrégation, il écarte les résultats quand le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Les Communautés européennes affirment que ce faisant, il tient compte d'une différence qui n'affecte pas la comparabilité ou effectue un ajustement pour tenir compte de cette différence et, par conséquent, agit d'une manière incompatible avec la troisième phrase de l'article 2.4. Nous n'acceptons pas cet argument des Communautés européennes. À notre avis, écarter un résultat quand le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (réduire à zéro) ne peut pas être décrit comme étant une prise en compte ou un ajustement visé par la troisième phrase de l'article 2.4, y compris son application *a contrario*. En effet, cela n'est pas fait afin de procéder à un ajustement

pour tenir compte d'une différence relative à une caractéristique de la transaction à l'exportation par rapport à une transaction intérieure. En conséquence, nous pensons, comme le Groupe spécial, que, conceptuellement, la réduction à zéro n'est pas un ajustement ni une prise en compte relevant des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.

159. Compte tenu de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.280 de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro n'est pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles au sens des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.

C. *Article 2.4.2 de l'Accord antidumping*

160. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans les réexamens administratifs en cause.

161. Cet appel des Communautés européennes est conditionnel. Au cas où nous infirmerions les conclusions du Groupe spécial concernant soit l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* (ainsi que l'article VI:2 du GATT de 1994), soit l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, les Communautés européennes ne font pas appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

162. Nous rappelons que nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Ainsi, la condition à laquelle l'appel conditionnel des Communautés européennes est subordonné n'est pas remplie. En conséquence, nous ne sommes pas saisis de la question soulevée par l'appel conditionnel des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

163. Ayant formulé cette conclusion, nous relevons que, devant le Groupe spécial, les parties ont présenté une longue argumentation sur l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux réexamens administratifs prévus à l'article 9.3. Nous relevons aussi que le Groupe spécial a formulé des constatations sur cette question et qu'il y a eu aussi une opinion dissidente sur l'interprétation de l'article 2.4.2.

164. Nous reconnaissons que la question de l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux réexamens administratifs est une question importante mais nous estimons que le présent appel est essentiellement centré sur la question de la réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte à la fois aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs. Comme notre raisonnement le montre, nous n'avons pas jugé

nécessaire de régler la question de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en cause en l'espèce en examinant l'article 2.4.2. Nous voulons souligner que nous n'exprimons aucune opinion dans le présent appel sur le point de savoir si l'article 2.4.2 est applicable ou non aux réexamens administratifs prévus à l'article 9.3. Les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223 et 8.1 d) de son rapport ne devraient donc pas être considérées comme ayant été approuvées par l'Organe d'appel.

D. *Article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping*

165. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* "à la suite de la méthode illicite de réduction à zéro utilisée" dans le calcul des marges de dumping.²⁷¹ Le Groupe spécial en a conclu que les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 11.1 et 11.2 "[étaient] subordonnées en ce sens qu'elles présuppos[aient] que la méthode de réduction à zéro employée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en question [était] incompatible avec l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2 de l'*Accord [antidumping]*".²⁷² N'ayant constaté aucune violation de ces dispositions²⁷³, le Groupe spécial a rejeté les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* sans poursuivre l'analyse.²⁷⁴

166. Les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial en appel. Selon elles, leurs allégations au titre de l'article 11.1 et 11.2 ne "présupposent" pas que la réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, était incompatible avec l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.²⁷⁵ Les Communautés européennes soutiennent que "[l]a nouvelle enquête sur le taux de dépôt en espèces, qui est menée en liaison avec la procédure de fixation rétrospective des droits"²⁷⁶, doit être compatible avec les obligations énoncées à l'article 11.1 et 11.2. Pour ces raisons, les Communautés européennes

²⁷¹ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 183 à 210.

²⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.287.

²⁷³ *Ibid.*, paragraphes 7.223 et 7.284.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.288.

²⁷⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 368. Par exemple, devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que les "réexamens périodiques" du montant des droits antidumping effectués par les États-Unis relevaient de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elles ont fait valoir qu'"en ce qui concerne ces questions, les États-Unis étaient obligés de se conformer, en particulier, aux dispositions des articles 2 et 9 de l'*Accord antidumping*". (Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 183 à 186 et 204 à 210)

²⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 365.

affirment que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*.

167. Les États-Unis rejettent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*. Selon eux, les Communautés européennes n'expliquent pas ce qu'elles estiment être les obligations énoncées à l'article 11.1 et 11.2 ni en quoi ces obligations ont un rapport avec les procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. En outre, les Communautés européennes n'ont "jamais concilié" leurs allégations au titre de l'article 11.1 et 11.2 avec leur propre reconnaissance du fait que les procédures de fixation des droits menées par les États-Unis "correspondent" à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* "et entrent dans le cadre" de cet article.²⁷⁷

168. À notre avis, les Communautés européennes n'ont pas établi que l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* s'appliquait à la nouvelle fixation du taux de dépôt en espèces dans le contexte du réexamen administratif.²⁷⁸ En particulier, nous ne voyons pas comment la nouvelle fixation d'un taux de dépôt en espèces à appliquer aux importations futures pourrait constituer un réexamen du point de savoir s'il est nécessaire de continuer à imposer le droit antidumping pour contrer le dumping qui cause un dommage.

169. Compte tenu de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, n'est pas incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*.

E. *Articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC*

170. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}

²⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 219 (faisant référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 183).

²⁷⁸ Nous relevons qu'en tout état de cause, les Communautés européennes ont fait valoir devant le Groupe spécial que les réexamens administratifs n'étaient pas assujettis aux dispositions de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. En revanche, ils "correspondent" à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et "entrent dans le cadre" de cet article. Les Communautés européennes ont aussi souligné qu'en faisant référence à l'article 11.1 et 11.2, elles "suppos[aient], seulement pour les besoins de l'argumentation, qu'une partie de la mesure (la décision d'appliquer à l'avenir un taux de dépôt estimatif révisé au titre du droit antidumping) ... était un "réexamen" au sens de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*". (Voir la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 183, 185 et 187)

et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* "à la suite de la méthode illicite de réduction à zéro utilisée dans le calcul des marges de dumping".²⁷⁹ Le Groupe spécial en a conclu que les allégations des Communautés européennes au titre de ces dispositions "[étaient] subordonnées en ce sens qu'elles présuppos[aient] que la méthode de réduction à zéro employée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en question [était] incompatible avec l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2" de l'*Accord antidumping*.²⁸⁰ N'ayant constaté aucune violation de l'article 2.4 ou de l'article 2.4.2²⁸¹, le Groupe spécial a conclu que les États-Unis n'avaient pas non plus violé les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* ni l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.²⁸²

171. Les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial en appel. Selon elles, le Groupe spécial a fait erreur en déclarant que les allégations des Communautés européennes au titre des articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* étaient "subordonnées" à une constatation de violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.²⁸³ Au lieu de cela, selon les Communautés européennes, celles-ci avaient fait valoir devant le Groupe spécial que la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis "entraînait simultanément le manquement à plusieurs obligations différentes" établies dans les accords visés, y compris les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.²⁸⁴

172. Étant donné que nous avons constaté que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle avait été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire, aux fins du règlement du présent différend, que nous nous prononcions sur la question de savoir si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée dans les réexamens administratifs en cause, est aussi incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

²⁷⁹ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 183 à 210.

²⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.287.

²⁸¹ *Ibid.*, paragraphes 7.223 et 7.284.

²⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.288.

²⁸³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 368.

²⁸⁴ *Ibid.*; première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 204 à 210.

V. Compatibilité de la réduction à zéro "en tant que telle"

A. Examen par le Groupe spécial des procédures types de réduction à zéro, du Manuel antidumping, et de la "pratique ou méthode" de réduction à zéro

173. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont contesté, comme étant incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, une mesure "constituée par"²⁸⁵ les procédures types de réduction à zéro²⁸⁶, la "pratique ou méthode" de réduction à zéro des États-Unis, et le Manuel antidumping, ou "comprenant" ces éléments.

174. Le Groupe spécial a commencé son analyse en examinant les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Il a rappelé que l'Organe d'appel avait constaté que "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping" pouvait être contesté en tant que tel, c'est-à-dire indépendamment de l'application de ces instruments dans des cas spécifiques.²⁸⁷ Le Groupe spécial a ensuite noté que l'Organe d'appel avait constaté ce qui suit:

... il n'y a pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'*Accord antidumping*, permettant de constater que seuls certains types de mesures peuvent, en tant que tels, être contestés dans le cadre d'une

²⁸⁵ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 125.

²⁸⁶ Nous décrivons succinctement les "procédures types de réduction à zéro" telles qu'elles sont identifiées par les Communautés européennes dans la présente affaire. La programmation type utilisée par l'USDOC pour calculer des marges de dumping contient la ligne suivante du code informatique: "WHERE EMARGIN GT 0". Les Communautés européennes expliquent que cette ligne contient l'instruction de choisir uniquement les résultats des comparaisons intermédiaires qui sont positifs, et de ne pas tenir compte de ceux qui sont négatifs. Elles expliquent aussi que c'est "l'élément clé de l'architecture que les [Communautés européennes] désignent par "réduction à zéro"". (Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 14). Les Communautés européennes décrivent cette ligne du code informatique ainsi que les lignes avoisinantes comme étant les "procédures types de réduction à zéro". (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.70 et 7.91; première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 16, 21 et 22, 37 et 38; réponse des Communautés européennes à la question n° 51 posée par le Groupe spécial; et deuxième communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 69). Le Groupe spécial a relevé que l'expression "procédures types de réduction à zéro" n'était pas utilisée dans la législation et la réglementation antidumping des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71)

²⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.93 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87).

procédure de règlement des différends au titre de l'Accord
antidumping.²⁸⁸

175. Le Groupe spécial a ensuite noté que l'Organe d'appel avait confirmé, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, que le Sunset Policy Bulletin (le "SPB") de l'USDOC était une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle.²⁸⁹ Selon lui, il s'ensuit du raisonnement de l'Organe d'appel dans ladite affaire qu'une mesure peut être contestée comme étant un "acte" ou "instrument", même lorsque la mesure en question n'est pas un "instrument juridique" en vertu du droit de la partie défenderesse et ne lie pas les autorités pertinentes.²⁹⁰ Sur cette base, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

... il est quelque peu difficile de concilier la qualification des "procédures types de réduction à zéro" d'acte ou instrument établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective avec le fait que ces procédures sont uniquement applicables dans une procédure antidumping particulière à la suite de leur inclusion dans le programme informatique utilisé pour la procédure particulière en question. La nécessité d'incorporer ces lignes du code informatique dans chaque programme individuel montre que ce ne sont pas les "procédures types de réduction à zéro" en soi qui établissent des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective. Pour cette raison, nous doutons aussi que ces "procédures types de réduction à zéro" soient des "procédures administratives" au sens ordinaire de cette expression telle qu'elle est employée à l'article 18.4 de l'Accord *antidumping*. Les "procédures types de réduction à zéro", en elles-mêmes, ne créent rien et sont simplement le reflet de quelque chose d'autre.²⁹¹

176. Bien que le Groupe spécial n'ait pas mis l'accent sur les procédures types de réduction à zéro en tant que mesure en soi, il a estimé qu'"elles [pouvaient] être des éléments de preuve pertinents permettant de s'assurer de l'existence d'une méthode".²⁹²

177. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des Communautés européennes concernant la "pratique ou méthode" de réduction à zéro des États-Unis. Ce faisant, il a d'abord examiné s'il existait ce que les Communautés européennes appelaient "méthode" et s'il pouvait être constaté que

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.94 à 7.96 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187).

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.96.

²⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.97.

²⁹² *Ibid.*, paragraphe 7.102. (note de bas de page omise)

cette méthode était incompatible avec les règles de l'OMC.²⁹³ Selon le Groupe spécial, si un instrument de politique générale non contraignant comme le SPB "est une mesure qui peut être contestée en tant que telle, il doit être, en bonne logique, également possible de contester, en tant que mesure, une norme qui n'est pas exprimée sous la forme particulière d'un énoncé écrit officiel mais dont l'existence est rendue manifeste sur la base d'autres éléments de preuve".²⁹⁴ D'après lui, l'objectif qui consiste à protéger la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral pourrait être compromis "si des normes bien établies qui, de manière systématique et prévisible, aboutissent à des actions incompatibles avec les règles de l'OMC ne peuvent pas être contestées ou peuvent uniquement l'être si elles sont énoncées dans un type d'instrument particulier".²⁹⁵

178. Sur la base de ces considérations, le Groupe spécial a ensuite déterminé "si ..., ce qui [était] contesté par les Communautés européennes comme étant une méthode constitu[ait] une norme qui [était], en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC".²⁹⁶ Il a souligné qu'"une constatation selon laquelle une norme [était], en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC [devait] reposer sur des éléments de preuve solides permettant à un groupe spécial de déterminer la teneur précise de cette norme et la conduite à laquelle celle-ci donnera[it] nécessairement lieu à l'avenir".²⁹⁷ Selon lui, "[d]ans le cas du SPB, la précision et la prévisibilité nécessaires résultaient de l'existence d'un exposé de principe officiel qui énonçait de manière très détaillée la méthode que l'USDOC entendait appliquer dans certaines situations".²⁹⁸ Le Groupe spécial a ajouté, cependant, qu'il y avait aussi "d'autres types d'éléments de preuve qui [pouvaient] être utilisés pour établir avec le degré de précision nécessaire la teneur d'une norme et le comportement futur qu'elle suscitera[it]".²⁹⁹

179. Considérant les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le Groupe spécial a constaté que "l'instruction de ne pas inclure les résultats de comparaisons avec marges négatives dans le numérateur de la marge de dumping [était] consignée dans certaines lignes du code informatique qui [étaient] *toujours* incluses dans les programmes informatiques utilisés par l'USDOC dans les procédures antidumping".³⁰⁰ Il a aussi noté que "[les États-Unis] ne contest[aient] pas que les lignes du code informatique indiquées par les Communautés européennes comme étant les "procédures types

²⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

²⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.99.

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.100 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

²⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.101.

²⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.102.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.103. (pas d'italique dans l'original)

de réduction à zéro" soient un *élément constant* des programmes informatiques utilisés par l'USDOC pour effectuer les calculs concernant les marges de dumping".³⁰¹ Sur cette base, le Groupe spécial a déclaré que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés "montr[ai]ent" ... que cette exclusion des résultats de comparaisons assortis de marges négatives a[vait] été effectuée invariablement par l'USDOC pendant une longue période".³⁰² Il a ajouté que les États-Unis n'avaient pu "indiquer aucun cas dans lequel l'USDOC avait accordé un crédit pour des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping"³⁰³ et qu'ils "n'[avaient] pas contesté dans la présente procédure que la méthode de réduction à zéro de l'USDOC reflète une politique délibérée".³⁰⁴

180. Sur la base de cette analyse, le Groupe spécial a conclu que "la méthode de réduction à zéro concrétisée dans les "procédures types de réduction à zéro" représent[ait] une norme bien établie et bien définie suivie par l'USDOC et qu'il [était] possible, sur la base de cet élément de preuve, d'identifier avec précision la teneur spécifique de cette norme et le comportement futur qu'elle entraînera[it]".³⁰⁵ Selon lui, la situation était "la même que dans le cas du [SPB], sauf que la méthode de réduction à zéro n'[était] pas énoncée par écrit".³⁰⁶ Dans ce contexte et rappelant sa constatation antérieure selon laquelle le recours à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a constaté que la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales, était une "norme" qui était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³⁰⁷

181. Ayant formulé cette conclusion, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Manuel antidumping était incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC.³⁰⁸ Ce faisant, il a expliqué que le Manuel antidumping

³⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.103. (pas d'italique dans l'original)

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.104. (note de bas de page omise)

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.106.

³⁰⁸ Les parties étaient convenues devant le Groupe spécial que le Manuel antidumping était une mesure. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 342 et note de bas de page 340 y relative (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 83)) Pour reprendre les termes des États-Unis, "[a]ux fins du présent différend, les États-Unis ne contestent pas l'affirmation des [Communautés européennes] selon laquelle le Manuel [antidumping] est une "mesure" aux fins d'un différend porté devant l'OMC". (Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 83)

"[avait] été mentionné par les Communautés européennes principalement comme élément de preuve confirmant le caractère d'instrument "type" des "procédures types de réduction à zéro""³⁰⁹.

182. Nous abordons ci-après les allégations formulées par les États-Unis dans leur autre appel.

B. *La méthode de réduction à zéro "en tant que telle" – Autre appel des États-Unis*

183. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle leur méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une "norme" qui est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ils appellent l'attention sur plusieurs erreurs alléguées dans le raisonnement du Groupe spécial.³¹⁰ Ils font valoir, en particulier:

- i) que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro était une mesure qui pouvait être contestée, en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends;
- ii) que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi (y compris une évaluation objective des faits de la cause), comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- iii) que le Groupe spécial a fait erreur quand il a attribué la charge de la preuve concernant cette allégation et quand il a constaté que les Communautés européennes avaient établi des éléments *prima facie*.

184. Nous examinons ci-après chacune de ces allégations, l'une après l'autre. Nous commençons par examiner la question de savoir si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle est présentée par les Communautés européennes dans le présent différend, peut être contestée en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends.

³⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107. Nous examinerons *infra*, aux paragraphes 223 à 225, l'appel des Communautés européennes concernant la décision du Groupe spécial de ne pas se prononcer sur la compatibilité du Manuel antidumping avec les règles de l'OMC.

³¹⁰ Nous notons que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "réduction à zéro selon les modèles", *telle qu'elle est appliquée* dans les enquêtes initiales énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, dans le présent appel, nous ne sommes pas tenus d'aborder cette question et nous ne le faisons pas.

1. Question de savoir si la méthode de réduction à zéro peut être contestée, en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends

185. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro était une mesure qui pouvait être contestée, en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends. Selon eux, la conclusion du Groupe spécial n'est pas étayée par le texte du Mémoire d'accord ni par de précédentes décisions de l'Organe d'appel concernant les types de mesures qui peuvent être contestées, en tant que telles, dans des procédures de règlement des différends.³¹¹ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de réduction à zéro était une "norme" et, par conséquent, une "mesure", même s'il "n'a identifié aucun acte ou instrument des États-Unis établissant ou créant cette règle ou cette norme".³¹² Les États-Unis estiment en outre que le Groupe spécial a appliqué un critère inapproprié lorsqu'il a évalué les types de mesures qui pouvaient faire l'objet de procédures de règlement des différends, si bien que son analyse n'était pas du type prescrit par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. Selon les États-Unis, les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial s'est fondé pour arriver à cette conclusion "appartenaient au passé"³¹³ et "n'indiquaient rien d'autre que le fait que les décideurs dans des affaires antérieures" avaient simplement considéré que la réduction à zéro était une façon appropriée de répondre aux faits.³¹⁴

186. Par contre, les Communautés européennes soulignent que l'Organe d'appel a précédemment déclaré qu'il n'y avait aucune limitation concernant les types de mesures qui pouvaient, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³¹⁵ Elles contestent aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial s'est exclusivement fondé sur des éléments de preuve concernant un comportement antérieur pour étayer sa conclusion selon laquelle la méthode de réduction à zéro était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes soulignent que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial comprenaient le Manuel antidumping, les programmes types utilisés par l'USDOC pour calculer les marges de dumping et les procédures types de réduction à zéro. En outre, elles signalent que le Groupe spécial disposait d'autres éléments de preuve "justificatifs et corroborants", y

³¹¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appellant, paragraphes 11 et 12 (faisant référence à l'article 3:3 du Mémoire d'accord et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 et 82).

³¹² *Ibid.*, paragraphe 33.

³¹³ *Ibid.*, paragraphe 36.

³¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 37.

³¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 26 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86).

compris des avis d'experts³¹⁶ et des documents "tel qu'appliqué"³¹⁷ "qui font eux-mêmes systématiquement référence à la méthode ou pratique persistante des États-Unis".³¹⁸

187. Nous commençons notre analyse par l'examen du concept de "mesure". L'article 3:3 du Mémorandum d'accord dispose que la raison d'être du système de règlement des différends est de traiter les "situation[s] dans [les]quelle[s] un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des *mesures* prises par un autre Membre". (pas d'italique dans l'original) Comme les États-Unis le signalent à juste titre, l'Organe d'appel a précédemment déclaré que "[c]e membre de phrase identifi[ait] le lien pertinent, aux fins des procédures de règlement des différends, entre la "mesure" et un "Membre"³¹⁹.

188. Dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel a examiné, dans le contexte de l'*Accord antidumping*, la portée des "mesures" qui pouvaient, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, il a indiqué qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".³²⁰ L'Organe d'appel a noté de plus que les mesures qui pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC pouvaient inclure non seulement les actes portant application d'une loi dans une situation spécifique mais aussi des "actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".³²¹ De plus, "les instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes pourraient constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier".³²²

189. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a souligné le caractère sérieux des allégations "en tant que tel":

"[D]es contestations "en tant que tel" de mesures d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC sont des contestations sérieuses. Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un

³¹⁶ Pièces EC-44 et EC-46 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial.

³¹⁷ Pièces EC-1 à EC-31 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial.

³¹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 11. (italique et caractères gras dans l'original omis; note de bas de page omise)

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

³²⁰ *Ibid.* (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

³²¹ *Ibid.*, paragraphe 82. (note de bas de page omise)

³²² *Ibid.*, paragraphe 82.

Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite. Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué".³²³

Dans la même affaire, l'Organe d'appel a aussi confirmé sa constatation selon laquelle ""des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" étaient des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC".³²⁴ Appliquant ce critère explicitement à la question de savoir si le SPB était une mesure pouvant être contestée, en tant que telle, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

... le SPB a une valeur normative car il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. Il est censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il doit s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis. Il est aussi censé être appliqué de manière prospective car il est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication. Par conséquent, ... le SPB, en tant que tel, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³²⁵ (note de base de page omise)

190. Ayant rappelé les constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant les types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une contestation "en tant que tel", nous examinons maintenant si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle est exposée par les Communautés européennes dans le présent différend, constitue une telle mesure. En particulier, nous examinons si la méthode de réduction à zéro, qui, comme le Groupe spécial l'a dit, "n'est pas énoncée par écrit"³²⁶, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*.

³²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

³²⁴ *Ibid.*, paragraphe 187 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

³²⁵ *Ibid.*, paragraphe 187.

³²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

191. Dans le contexte de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a dit que l'article 17.3³²⁷ "indiqu[ait] bien qu'une mesure imputable à un Membre [pouvait] faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu'un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annul[ait] ou compromet[tait] des avantages résultant pour lui de l'*Accord antidumping*".³²⁸ En d'autres termes, "[i]l n'y a dans l'article 17.3 aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type".³²⁹

192. L'article 18.4 de l'*Accord antidumping* est aussi pertinent pour la question du type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. Cette disposition fait explicitement obligation aux Membres de faire en sorte que leurs "lois, réglementations et procédures administratives" soient en conformité avec les obligations énoncées dans cet *Accord*. L'expression "lois, réglementations et procédures administratives" considérée dans son ensemble, englobe, selon nous, "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping".³³⁰ Comme l'Organe d'appel l'a précédemment expliqué, la détermination de la portée des "lois, réglementations et procédures administratives" doit être fondée sur "le contenu et le fond" de la mesure alléguée, et "pas simplement sur sa forme".³³¹ En conséquence, le simple fait qu'une "règle ou norme" n'est pas exprimée sous la forme d'un instrument écrit n'est pas, à notre avis, déterminant pour la question de savoir si elle peut être contestée, en tant que telle, dans le cadre de procédures de règlement des différends. En fait, comme l'Organe d'appel l'a déclaré, "il n'y a pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'*Accord antidumping*, permettant de constater que seuls certains types de mesures peuvent, en tant que tels, être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*".³³² De

³²⁷ La partie pertinente de l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, *par un autre ou d'autres Membres*, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. (pas d'italique dans l'original)

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86. (pas d'italique dans l'original)

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*, paragraphe 87 et note de bas de page 87 y relative.

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*, paragraphe 88. Nous notons que le terme "mesure" est défini à l'article XXVIII a) de l'*Accord général sur le commerce des services*, aux fins de cet accord, comme étant "toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme".

plus, cela est compatible avec la nature globale du droit des Membres de recourir au règlement des différends pour "préserver les droits et les obligations résultant pour [eux] ... des accords visés, et [pour] ... clarifier les dispositions existantes de ces accords", comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

193. Pour toutes ces raisons et sur la base de notre considération du Mémorandum d'accord et de l'*Accord antidumping*, nous ne voyons rien qui permette de conclure que des "règles ou normes" peuvent être contestées, en tant que telles, *uniquement* si elles sont énoncées sous la forme d'un instrument écrit.

194. Nous notons que les participants à la présente affaire conviennent qu'une contestation "en tant que tel" peut, en principe, être formulée à l'encontre d'une mesure qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit.³³³ Ainsi, selon les Communautés européennes, rien dans les accords visés ou dans la jurisprudence de l'OMC ne donne à penser qu'une mesure doit exister sous forme écrite.³³⁴ Les Communautés européennes font aussi valoir qu'il existe des mesures qui peuvent être tout aussi effectives et normatives, et constituer tout autant une règle, sans être transposées pas écrit.³³⁵ En l'espèce, elles insistent sur le fait que, devant le Groupe spécial, elles ne se sont pas contentées d'invoquer une "action répétée" comme élément de preuve indiquant l'existence d'une mesure "en tant que telle".³³⁶ Au contraire, en faisant référence, entre autres choses, aux programmes types utilisés par l'USDOC pour calculer les marges de dumping et aux procédures types de réduction à zéro, les Communautés européennes laissent entendre qu'il y a, en l'espèce, des éléments de preuve "accablants" indiquant l'existence de la méthode de réduction à zéro en tant que "norme".³³⁷

195. Bien que les États-Unis conviennent avec les Communautés européennes qu'une mesure non écrite peut, en principe, être contestée en tant que telle, ils soulignent que, pour qu'un Membre de l'OMC puisse être tenu responsable d'une telle mesure, il faut beaucoup plus d'éléments de preuve et d'analyses que ce dont le Groupe spécial s'est servi dans la présente affaire.³³⁸ Les États-Unis contestent le critère adopté par le Groupe spécial en faisant valoir qu'il signifierait que "des abstractions peuvent être des mesures".³³⁹ De plus, l'approche suivie par le Groupe spécial signifierait que "lorsqu'un Membre fait quelque chose dans un cas particulier, son action aboutit à une mesure

³³³ Réponses des États-Unis et des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

³³⁴ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

³³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 4 et 8.

distincte qui peut faire l'objet d'une contestation "en tant que tel", du moins s'il répète l'action avec une certaine fréquence indéterminée".³⁴⁰ Selon les États-Unis, cette approche "ferait que le système de règlement des différends de l'OMC en viendrait à édicter des "normes" au lieu de régler des différends concernant des mesures".³⁴¹

196. Nous convenons avec les États-Unis qu'un groupe spécial ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit. Si un groupe spécial le faisait, il agirait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir "procéder à une évaluation objective de la question" dont il est saisi.

197. Lorsqu'une contestation "en tant que tel" est formulée à l'encontre d'une "règle ou norme" qui est énoncée sous la forme d'un document écrit – telle qu'une loi ou une réglementation – il n'y aurait, dans la plupart des cas, aucune incertitude quant à l'existence ou à la teneur de la mesure qui a été contestée. La situation est différente, cependant, lorsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. En pareil cas, l'existence même de la "règle ou norme" contestée peut être incertaine.

198. À notre avis, quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée. Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle.³⁴²

³⁴⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

³⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 4.

³⁴² Cela ne signifie pas qu'un simple principe abstrait serait considéré comme une "règle ou norme" qui peut être contestée en tant que telle.

199. En ce qui concerne les aspects spécifiques du présent appel, le Groupe spécial a noté que les procédures types de réduction à zéro "[pouvaient] être des éléments de preuve pertinents permettant de s'assurer de l'existence d'une méthode".³⁴³ Le Groupe spécial a constaté que "l'instruction de ne pas inclure les résultats de comparaisons avec marges négatives dans le numérateur de la marge de dumping [était] consignée dans certaines lignes du code informatique qui [étaient] *toujours* incluses dans les programmes informatiques utilisés par l'USDOC dans les procédures antidumping".³⁴⁴ En outre, le Groupe spécial a noté que "[les États-Unis] ne contest[aient] pas que les lignes du code informatique indiquées par les Communautés européennes comme étant les "procédures types de réduction à zéro" soient un *élément constant* des programmes informatiques utilisés par l'USDOC pour effectuer les calculs concernant les marges de dumping".³⁴⁵ Sur cette base, il a déclaré que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés "montr[aient] ... que cette exclusion des résultats de comparaisons assortis de marges négatives a[vait] été effectuée *invariablement* par l'USDOC pendant une longue période".³⁴⁶ Il a ajouté que les États-Unis n'avaient pu "indiquer aucun cas dans lequel l'USDOC avait accordé un crédit pour des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping"³⁴⁷ et qu'ils "n'[avaient] pas contesté dans la présente procédure que la méthode de réduction à zéro de l'USDOC reflète une politique délibérée".³⁴⁸

200. Sur la base de son évaluation de ces éléments de preuve, le Groupe spécial a conclu que "la méthode de réduction à zéro concrétisée dans les "procédures types de réduction à zéro" représent[ait] une norme bien établie et bien définie suivie par l'USDOC et qu'il [était] possible, sur la base de cet élément de preuve, d'identifier avec précision la teneur spécifique de cette norme et le comportement futur qu'elle entraînera[it]".³⁴⁹

201. Sur la base de notre examen, nous observons que les éléments de preuve présentés au Groupe spécial étaient constitués par les déterminations de l'USDOC dans les affaires "tel qu'appliqué" contestées par les Communautés européennes³⁵⁰, ainsi que par les programmes types utilisés par l'USDOC pour calculer les marges de dumping.³⁵¹ En outre, le Groupe spécial disposait d'avis

³⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102. (note de bas de page omise)

³⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.103. (pas d'italique dans l'original)

³⁴⁵ *Ibid.* (pas d'italique dans l'original)

³⁴⁶ *Ibid.* (pas d'italique dans l'original)

³⁴⁷ *Ibid.* (note de bas de page omise)

³⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.103.

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.104. (note de bas de page omise)

³⁵⁰ Pièces EC-1 à EC-15 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial.

³⁵¹ Pièces EC-43 et EC-46 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial.

d'experts concernant l'utilisation et la teneur de la méthode de réduction à zéro.³⁵² De plus, nous notons que le Groupe spécial était informé que les États-Unis avaient reconnu qu'ils "ne pouvaient indiquer aucun cas dans lequel l'USDOC avait accordé un crédit pour des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping".³⁵³ Le Groupe spécial a noté que les États-Unis "n'[avaient] pas contesté dans la présente procédure que la méthode de réduction à zéro de l'USDOC reflète une politique délibérée".³⁵⁴ Par ailleurs, les États-Unis ont indiqué dans leur déclaration liminaire à l'audience qu'ils "annonceraient bientôt publiquement qu'ils ne recourraient plus à la réduction à zéro lorsqu'ils utiliseraient la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée pour le calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales.

202. Le Manuel antidumping a aussi été mentionné par les Communautés européennes comme élément de preuve indiquant "le caractère d'instrument "type" des "procédures types de réduction à zéro"". ³⁵⁵ Les États-Unis ne contestent pas, ni devant le Groupe spécial ni en appel, que le Manuel antidumping présente comme étant "types" les programmes utilisés par l'USDOC pour calculer les marges antidumping et explique que la "méthode de calcul" de l'USDOC est "incorporée dans ces programmes". ³⁵⁶ Le Manuel antidumping précise en outre que "les calculs sont cohérents lorsque tous les programmes utilisent la même méthode type de calcul" et que "la cohérence est assurée grâce à la conformité des programmes types avec la méthode de calcul actuelle concernant le dumping". ³⁵⁷

203. L'examen du raisonnement suivi par le Groupe spécial montre clairement que son analyse diffère sur plusieurs aspects de la nôtre. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas exposé les critères applicables pour formuler une contestation "en tant que tel" de la même manière que nous l'avons fait plus haut. ³⁵⁸ De plus, il n'a pas, dans son analyse, fait clairement la distinction entre la question de l'évaluation de l'existence de la mesure contestée, qui est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de mesures non écrites, et l'examen distinct de la compatibilité de la mesure avec les dispositions pertinentes des accords visés. ³⁵⁹ Nous sommes aussi d'avis que le Groupe spécial n'a pas formulé

³⁵² Pièces EC-44 et EC-46 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial.

³⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.103. (note de bas de page omise)

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.103.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.107.

³⁵⁶ Manuel antidumping, chapitre 9, page 10.

³⁵⁷ *Ibid.*, page 8.

³⁵⁸ Voir *supra*, paragraphe 198.

³⁵⁹ Nous relevons que le Groupe spécial a fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, estimant que si "un instrument de politique générale non juridiquement contraignant comme le SPB [était] une mesure qui [pouvait] être contestée en tant que telle, il [devait] être, en bonne logique, également possible de contester, en tant que mesure, une norme qui n'[était] pas exprimée sous la forme particulière d'un énoncé écrit officiel mais dont

avec suffisamment de précision sa conclusion finale concernant la compatibilité de la "méthode de réduction à zéro" avec l'article 2.4.2.³⁶⁰ Nous tenons à préciser, cependant, que nous ne formulons ici aucune constatation au sujet de la compatibilité de la méthode de réduction à zéro, en tant que telle, avec les deuxième ou troisième méthodes énoncées dans l'article 2.4.2 pour l'établissement de l'existence de marges de dumping.³⁶¹

204. Malgré ces faiblesses du raisonnement du Groupe spécial, nous estimons que, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, les éléments de preuve dont disposait le Groupe spécial étaient suffisants pour permettre d'identifier la teneur précise de la méthode de réduction à zéro, que la méthode de réduction à zéro était imputable aux États-Unis et qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ces éléments de preuve étaient beaucoup plus qu'une série d'affaires, ou une action répétée, sur la base desquelles le Groupe spécial aurait simplement deviné l'existence d'une mesure dans l'abstrait. En conséquence, nous ne pouvons pas partager l'avis des États-Unis selon lequel l'approche suivie par le Groupe spécial en l'espèce signifierait que lorsqu'un Membre fait quelque chose dans un cas particulier, son action aboutit à une mesure distincte qui peut faire l'objet d'une contestation "en tant que tel", du moins s'il répète l'action avec une certaine fréquence indéterminée.³⁶²

205. À la lumière de ces considérations, nous concluons, bien que pour des raisons différentes de celles qui ont été exposées par le Groupe spécial, que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée pour calculer les marges de dumping, peut être contestée, en tant que telle, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.

l'existence [était] rendue manifeste sur la base d'autres éléments de preuve". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.99) L'analyse du SPB faite par l'Organe d'appel ne répond pas, selon nous, à la question de savoir si une "norme" *non écrite* peut être contestée en tant que telle.

³⁶⁰ En particulier, nous notons que la constatation du Groupe spécial, telle qu'elle est formulée, n'est pas clairement limitée à une constatation concernant la compatibilité de la méthode de réduction à zéro telle que celle-ci se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 est utilisée pour établir les marges de dumping. Néanmoins, c'est ce que le Groupe spécial a voulu dire, si nous comprenons bien. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105)

³⁶¹ Nous notons que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "réduction à zéro selon les modèles" *telle qu'elle est appliquée* dans les enquêtes initiales énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, dans le présent appel, nous ne sommes pas tenus d'aborder cette question et nous ne le faisons pas.

³⁶² Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

2. Article 11 du Mémorandum d'accord

206. Nous examinons ensuite l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée pour calculer les marges de dumping, est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

207. Les États-Unis soutiennent que, même en supposant pour les besoins de l'argumentation que la méthode de réduction à zéro pouvait constituer une "mesure", le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Ils avancent deux séries d'arguments à l'appui de leur allégation.

208. Premièrement, les États-Unis font valoir que, "[p]our conclure qu'une mesure, en tant que telle, est incompatible avec une obligation contractée dans le cadre de l'OMC, cette mesure doit imposer un manquement à cette obligation".³⁶³ Ils soutiennent en outre que "[l]e critère permettant de déterminer si une mesure en tant que telle est contraire à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC est que la mesure soit impose une action incompatible avec les règles de l'OMC, soit interdit une action compatible avec les règles de l'OMC".³⁶⁴

209. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que "pour déterminer si une mesure est "en tant que telle" incompatible, il ne suffit pas de s'appuyer uniquement sur des statistiques ou des résultats cumulés".³⁶⁵ Au lieu de cela, "il faut établir que la mesure entraîne les résultats".³⁶⁶ Les États-Unis citent à l'appui de leur position le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, dans lequel l'Organe d'appel a estimé, dans le contexte du SPB, qu'il fallait "démontre[r] ... que le SPB donn[ait] pour *instruction* à l'USDOC de considérer les marges de dumping et les volumes d'importation comme étant concluants" et que l'USDOC "avait établi une détermination finale ... à cause du SPB".³⁶⁷ Ils font valoir que le Groupe spécial n'a entrepris aucune analyse comparable en ce qui concerne la méthode de réduction à zéro

³⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 43.

³⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 44.

³⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 50 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 215; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 202).

³⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 50.

³⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 206. (pas d'italique dans l'original)

dans le présent différend. Les États-Unis mettent aussi l'accent sur le caractère sérieux d'une contestation "en tant que tel" et sur la rigueur particulière nécessaire pour évaluer une telle contestation. Ils soutiennent que le Groupe spécial n'a pas fait preuve du degré de rigueur requis et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

210. Les Communautés européennes contestent l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse. Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, elles font valoir que la distinction impératif/facultatif n'a pas été reconnue dans la jurisprudence de l'Organe d'appel. En tout état de cause, selon elles, il y a plusieurs raisons pour lesquelles "l'application mécanique de la règle impératif/facultatif ne peut pas interdire une constatation d'incompatibilité dans la présente affaire".³⁶⁸ Les Communautés européennes font valoir à ce sujet qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure "soit libellée dans les termes "impérieux" les plus forts ... pour pouvoir être jugée incompatible [avec les règles de l'OMC]".³⁶⁹ En outre, à leur avis, la mesure en cause en l'espèce est impérative parce que le Manuel antidumping impose l'utilisation des programmes informatiques et que les procédures types de réduction à zéro entraînent "automatiquement et directement" la réduction à zéro qu'elles contestent.³⁷⁰ De plus, selon elles, les constatations du Groupe spécial en l'espèce étaient étayées par des faits et éléments de preuve incontestés, y compris les procédures types de réduction à zéro, et d'autres "éléments de preuve justificatifs et corroborants".³⁷¹ Les Communautés européennes ajoutent que les États-Unis demandent, en fait, à l'Organe d'appel de réévaluer les éléments de preuve "et d'adopter un point de vue différent de celui du Groupe spécial".³⁷²

211. L'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* qu'il ne s'était pas encore "prononc[é] d'une manière générale quant à la question de savoir dans quelle mesure la distinction impératif/facultatif restait pertinente ou importante".³⁷³ Il a ensuite fait observer ce qui suit:

³⁶⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 77.

³⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 79.

³⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 81.

³⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 11.

³⁷² *Ibid.*, paragraphe 95.

³⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

... comme avec n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la "distinction impératif/facultatif" peut varier d'un cas à l'autre. C'est pourquoi nous souhaitons aussi mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique.³⁷⁴

212. Sur la base de notre examen de l'analyse faite par le Groupe spécial, nous ne pensons pas que le Groupe spécial ait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme l'Organe d'appel l'a dit précédemment:

... l'article 11 prescrit aux groupes spéciaux de prendre en compte les éléments de preuve qui leur sont soumis et leur interdit d'ignorer ou de fausser intentionnellement ces éléments de preuve. Les groupes spéciaux ne peuvent pas non plus établir de constatations positives qui ne soient pas fondées sur les éléments de preuve contenus dans leur dossier.³⁷⁵

213. Il nous semble que le Groupe spécial a pris en compte tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés et qu'il s'est efforcé d'en vérifier l'exactitude. De plus, le Groupe spécial a énoncé de manière suffisante la base sur laquelle se fondaient ses conclusions concernant les éléments de preuve.³⁷⁶ Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée pour calculer les marges de dumping, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2. Nous ne partageons pas non plus l'avis des États-Unis selon lequel l'analyse du Groupe spécial "ne repos[ait] sur rien d'autre que le fait que l'USDOC a eu recours à la réduction à zéro par le passé en utilisant des ordinateurs".³⁷⁷ Au contraire, comme on l'a vu plus haut³⁷⁸, le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve y compris les programmes informatiques types utilisés par l'USDOC pour calculer les marges de dumping, le Manuel antidumping, les avis d'experts, et les procédures types de réduction à zéro. En conséquence, nous ne pouvons pas convenir

³⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

³⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142. (note de bas de page omise)

³⁷⁶ Bien que nous ayons noté qu'il y avait des points sur lesquels le raisonnement juridique du Groupe spécial aurait pu être plus précis, nous ne sommes pas convaincus qu'il n'ait pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord.

³⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52.

³⁷⁸ Voir *supra*, paragraphe 199.

avec les États-Unis que l'analyse du Groupe spécial "ne repos[ait] sur rien d'autre que le fait que l'USDOC a eu recours à la réduction à zéro par le passé en utilisant des ordinateurs".³⁷⁹

214. En conséquence, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial a fait erreur simplement parce qu'il n'a pas appliqué la distinction impératif/facultatif quand il a fait son analyse et constaté une violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³⁸⁰ Comme l'Organe d'appel l'a dit, "l'importance de la "distinction impératif/facultatif" peut varier d'un cas à l'autre".³⁸¹ À la lumière de ce qui précède, nous concluons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

3. Éléments *prima facie*

215. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur quand il a attribué la charge de la preuve concernant cette allégation et quand il a constaté que les Communautés européennes avaient établi des éléments *prima facie*. Le Groupe spécial a déclaré qu'il examinerait "s'il exist[ait] ce que les Communautés européennes appel[aient] "méthode" et s'il [pouvait] être constaté que cette méthode [était] incompatible avec les règles de l'OMC", alors même qu'il n'avait pas expliqué ce que les Communautés européennes "voulaient dire par "méthode"". Selon les États-Unis, le Groupe spécial ne pouvait pas le faire parce que les Communautés européennes n'avaient jamais dûment expliqué comment une "méthode" pouvait être considérée comme étant une mesure.³⁸² Le Groupe spécial a en fait relevé les Communautés européennes de la charge qui leur incombait de démontrer, dans le cadre des éléments *prima facie* qu'elles devaient fournir, l'existence d'un acte ou d'un instrument qui exigeait que l'USDOC applique la "réduction à zéro" dans les enquêtes antidumping.³⁸³

216. Par contre, les Communautés européennes soulignent qu'elles ont énoncé avec suffisamment de clarté et de précision leurs arguments devant le Groupe spécial et que celui-ci ne s'est pas appuyé exclusivement sur des éléments de preuve concernant le comportement passé des États-Unis.

³⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphe 52.

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 47.

³⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

³⁸² Communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 54 et 55 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98).

³⁸³ *Ibid.*, paragraphe 61.

217. L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fai[sait] obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".³⁸⁴ En conséquence, pour déterminer si les Communautés européennes ont établi des éléments *prima facie* indiquant que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous devons examiner les éléments de preuve et les arguments que les Communautés européennes ont présentés au Groupe spécial au sujet de cette allégation.³⁸⁵ À tout le moins, les éléments de preuve et les arguments présentés par les Communautés européennes doivent avoir été suffisants "pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition".³⁸⁶

218. Les États-Unis ne contestent pas que les éléments de preuve et les arguments présentés par les Communautés européennes soient suffisants pour "identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient".³⁸⁷ En fait, ils soulignent que les Communautés européennes n'ont pas expliqué ce qu'elles entendaient par "méthode" ni comment une "méthode" pouvait constituer un acte ou instrument et être considérée à juste titre comme une mesure.

219. Dans leurs communications au Groupe spécial, les Communautés européennes exposent les principaux éléments de la méthode de réduction à zéro utilisée par l'USDOC tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens périodiques.³⁸⁸ En outre, tant pour les enquêtes initiales que pour les réexamens périodiques, les Communautés européennes ont décrit, de manière détaillée, "la méthode de comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation; la méthode de réduction à zéro; et le processus d'imposition et de fixation des droits".³⁸⁹ En conséquence, nous ne souscrivons pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas expliqué ce qu'elles entendaient par "méthode de réduction à zéro".

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104. (note de bas de page omise)

³⁸⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis II)*, paragraphe 66; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

³⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 263 et 264.

³⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

³⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.12.

³⁸⁹ Première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 12, 21 à 24 et 37. Voir aussi la pièce EC-42 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial.

220. En ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial des éléments de preuve et des arguments, nous notons que tant les Communautés européennes que les États-Unis ont présenté des arguments, devant le Groupe spécial, au sujet du point de savoir si la méthode de réduction à zéro pouvait être contestée, en tant que telle, dans les procédures de règlement des différends.³⁹⁰ Dans le présent différend, le Groupe spécial a effectué à juste titre sa propre évaluation des éléments de preuve et des arguments, au lieu de se contenter d'accepter les affirmations de l'une ou l'autre des parties.³⁹¹ Ce faisant, le Groupe spécial a pris en compte et soigneusement examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par les Communautés européennes et les États-Unis.

221. Dans ces circonstances, nous ne souscrivons pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur quand il a attribué la charge de la preuve concernant cette allégation et quand il a constaté que les Communautés européennes avaient établi des éléments *prima facie*.

4. Conclusion

222. À la lumière de ce qui précède, nous *confirmons*, bien que pour des raisons différentes de celles qui ont été exposées par le Groupe spécial, sa conclusion, formulée aux paragraphes 7.106 et 8.1 c) de son rapport, selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée pour calculer les marges de dumping, est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

C. *Le Manuel antidumping – Appel des Communautés européennes*

223. Nous examinons ensuite l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du point de savoir si le Manuel antidumping était une mesure qui était incompatible, en tant que telle, avec certaines dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994, et de l'*Accord sur l'OMC*.

224. Le Groupe spécial a constaté que le Manuel antidumping "a[vait] été mentionné par les Communautés européennes principalement comme élément de preuve confirmant le caractère d'instrument "type" des "procédures types de réduction à zéro"". ³⁹² Sur cette base, il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de formuler une constatation sur le point de savoir si le Manuel antidumping

³⁹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.73 à 7.83.

³⁹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 166; et le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 82.

³⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107.

était incompatible en tant que tel avec les règles de l'OMC.³⁹³ Les Communautés européennes contestent cette conclusion en appel.

225. Nous ne voyons pas d'erreur dans l'approche suivie par le Groupe spécial. Nous notons, de plus, que les Communautés européennes n'ont pas présenté d'arguments spécifiques à l'appui de leur allégation selon laquelle le Manuel antidumping était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Les Communautés européennes n'ont pas non plus expliqué pourquoi des constatations additionnelles concernant le Manuel antidumping étaient nécessaires pour régler le présent différend. Nous notons aussi que nous avons confirmé ici la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée était utilisée pour calculer les marges de dumping, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Dans ces circonstances, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatation au sujet des allégations des Communautés européennes concernant le Manuel antidumping.

D. *Autres allégations des Communautés européennes concernant la méthode de réduction à zéro*

226. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur quand il a constaté que la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis dans les réexamens administratifs n'était pas incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

227. Ces constatations découlaient de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne prohibait pas la réduction à zéro dans les réexamens administratifs.³⁹⁴ Nous rappelons que, comme nous avons infirmé les constatations du Groupe spécial concernant l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994³⁹⁵, nous avons aussi déclaré sans pertinence et sans effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro n'était pas incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*³⁹⁶ et nous nous sommes abstenus de nous prononcer au sujet de l'appel conditionnel des

³⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107.

³⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.290.

³⁹⁵ Voir *supra*, paragraphe 135.

³⁹⁶ Voir *supra*, paragraphe 147.

Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2. À la lumière de ce qui précède, nous déclarons sans pertinence et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) de son rapport, selon laquelle la méthode de réduction à zéro employée par les États-Unis dans les réexamens administratifs, n'est pas incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

228. Cela nous amène à la question de savoir si nous pouvons compléter l'analyse et déterminer si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs, est une mesure qui est incompatible, en tant que telle, avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC* mentionnées par les Communautés européennes. Nous avons souligné plus haut que, pour formuler une contestation "en tant que tel" à l'encontre d'une "règle ou norme" qui n'était *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit, une partie plaignante devait, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et le fait qu'elle était effectivement appliquée de manière générale et prospective.³⁹⁷ Comme il est indiqué plus haut³⁹⁸, ce n'est que si la partie plaignante présentait des éléments de preuve suffisants au sujet de chacun de ces éléments qu'un groupe spécial serait à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. En outre, nous avons conclu que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales, pouvait être contestée, en tant que telle, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.³⁹⁹ Cependant, selon nous, l'analyse du Groupe spécial et les constatations formulées aux paragraphes 7.91 à 7.106 de son rapport concernent uniquement l'existence et la compatibilité de la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée pour calculer les marges de dumping. Dans ces circonstances, et en l'absence de constatations factuelles du Groupe spécial ou de faits incontestés dans le dossier du Groupe spécial concernant le point de savoir si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs, est une mesure qui peut être contestée en tant que telle, nous ne sommes pas à même de compléter l'analyse pour déterminer si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs, est incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

³⁹⁷ Voir *supra*, paragraphe 198.

³⁹⁸ Voir *supra*, paragraphe 198.

³⁹⁹ Voir *supra*, paragraphe 205.

E. *Appel conditionnel des Communautés européennes*

229. Les Communautés européennes ont formulé des allégations conditionnelles concernant: 1) les "procédures types de réduction à zéro"; et 2) la "pratique" de réduction à zéro de l'USDOC. Nous examinerons ci-après ces allégations conditionnelles.

1. Les procédures types de réduction à zéro

230. Les Communautés européennes font appel des conclusions du Groupe spécial ou de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet des procédures types de réduction à zéro⁴⁰⁰ et demandent que l'Organe d'appel "complète l'analyse" en constatant, premièrement, que les procédures types de réduction à zéro sont une "mesure" qui peut être contestée en tant que telle, et, deuxièmement, que les procédures types de réduction à zéro sont incompatibles, en tant que telles, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.⁴⁰¹ La demande des Communautés européennes est subordonnée à l'infirmerie par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2. Selon les Communautés européennes, leur demande est aussi activée si nous considérons que les procédures types de réduction à zéro ne sont pas "condamnées" à la suite de la constatation du Groupe spécial concernant la méthode de réduction à zéro en ce sens que "la mise en conformité [par les États-Unis] exigerait une modification des procédures types de réduction à zéro".⁴⁰² Les Communautés européennes font aussi appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures types de réduction à zéro, telles qu'elles sont employées dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances, et les réexamens à l'extinction, ne sont pas incompatibles avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.⁴⁰³

⁴⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.97. Voir aussi *supra*, note de bas de page 286.

⁴⁰¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 374 et 376.

⁴⁰² *Ibid.*, paragraphe 372.

⁴⁰³ Nous notons qu'au paragraphe 348 de leur communication en tant qu'appelant, les Communautés européennes font référence à la "méthode type de réduction à zéro". Du fait que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation concernant la "méthode type de réduction à zéro", et en raison des références faites par les Communautés européennes aux paragraphes 7.292, 7.294 et 8.1 h) du rapport du Groupe spécial – qui mentionnent tous les "procédures types de réduction à zéro" –, nous croyons comprendre que l'appel des Communautés européennes concerne ces dernières.

231. Le Groupe spécial a constaté qu'"il [était] quelque peu difficile de concilier la qualification des "procédures types de réduction à zéro" d'acte ou instrument établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective avec le fait que ces procédures [étaient] uniquement applicables dans une procédure antidumping particulière à la suite de leur inclusion dans le programme informatique utilisé pour la procédure particulière en question".⁴⁰⁴ Selon lui, "la nécessité d'incorporer ces lignes du code informatique dans chaque programme individuel montre que ce ne sont pas les "procédures types de réduction à zéro" en soi qui établissent des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective".⁴⁰⁵ Nous partageons l'avis du Groupe spécial. En conséquence, nous constatons que les procédures types de réduction à zéro ne sont pas, à notre avis, une mesure qui peut être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.

232. Du fait que les procédures types de réduction à zéro ne sont pas une mesure qui peut être contestée, en tant que telle, il s'ensuit qu'elles ne peuvent pas non plus être jugées compatibles ou incompatibles avec les obligations d'un Membre au titre des accords visés. En conséquence, nous déclarons sans pertinence et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.291, 7.294, 8.1 g) et 8.1 h) de son rapport, selon lesquelles les procédures types de réduction à zéro ne sont pas incompatibles, en tant que telles, avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994, et de l'*Accord sur l'OMC* mentionnées par les Communautés européennes.

2. La "pratique" de réduction à zéro "en tant que telle"

233. Nous passons ensuite à l'appel conditionnel formé par les Communautés européennes au sujet de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ce qu'elles appellent la "pratique" de réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle.⁴⁰⁶ Cet appel est activé si les Communautés européennes n'ont pas gain de cause en appel en ce qui concerne soit leur allégation relative à la méthode de réduction à zéro soit leur allégation relative aux procédures types de réduction à zéro.

⁴⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.97.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ L'argument des Communautés européennes est simplement que le Manuel antidumping "impose le recours aux "procédures types, de réduction à zéro" et à la méthode et pratique de réduction à zéro [et] établit un lien entre les dispositions pertinentes de la Loi tarifaire et de la réglementation, et les "procédures types, de réduction à zéro, et la méthode et pratique de réduction à zéro". (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 343)

234. Nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux enquêtes initiales, était incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous avons aussi déclaré sans pertinence et sans effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapportait aux réexamens administratifs, n'était pas incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2, et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.⁴⁰⁷ Nous notons, par ailleurs, que les Communautés européennes n'ont avancé aucun argument spécifique pour étayer cet aspect de leur appel. Dans ces circonstances, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'appel conditionnel des Communautés européennes concernant la "pratique" de réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle.

VI. Autres allégations

A. Article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC

235. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur quand il a constaté que l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ("article 351.414 c) 2)")⁴⁰⁸ n'était pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

236. L'article 351.414 c) 2) dispose que:

Dans un réexamen, le Secrétaire utilisera normalement la méthode moyenne à transaction.

237. L'article 351.414 b) 3) précise que la méthode moyenne à transaction:

... consiste à comparer la moyenne pondérée des valeurs normales aux prix à l'exportation (ou aux prix à l'exportation construits) de transactions prises individuellement pour une marchandise comparable.

⁴⁰⁷ En outre, nous avons déclaré sans pertinence la constatation du Groupe spécial selon laquelle les procédures types de réduction à zéro n'étaient pas incompatibles, en tant que telles, avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*, mentionnées par les Communautés européennes.

⁴⁰⁸ L'article 351.414 c) 2) figure dans *United States Federal Register*, volume 62, n° 96 (19 mai 1997), Rules and Regulations, page 27415 (pièce EC-35.3 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial), et est codifié dans *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.414 c) 2).

238. Le Groupe spécial a constaté que l'article 351.414 c) 2) n'était pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.⁴⁰⁹ Il a estimé que l'allégation des Communautés européennes concernant l'article 351.414 c) 2) était subordonnée à une violation de l'article 2.4 et/ou de l'article 2.4.2, et que l'allégation selon laquelle il y avait eu violation de l'article 2.4 et/ou de l'article 2.4.2 était fondée sur une interprétation de ces dispositions comme prohibant la réduction à zéro et le recours à une comparaison asymétrique du prix à l'exportation et de la valeur normale dans les réexamens. Le Groupe spécial a rejeté cette interprétation, et a constaté que l'article 351.414 c) 2) était compatible avec les règles de l'OMC.⁴¹⁰

239. En appel, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 351.414 c) 2) n'est pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Pour les Communautés européennes, la prescription relative à la comparaison équitable figurant à l'article 2.4 exclut une mesure prévoyant que la méthode moyenne à transaction est la "norme". Les Communautés européennes estiment aussi que l'article 351.414 c) 2) est incompatible avec l'article 2.4.2 parce qu'"il permet l'utilisation d'une méthode asymétrique sans qu'aucune des conditions cumulatives énoncées à l'article 2.4.2 n'ait été remplie" et parce qu'"il prévoit que la règle normale est l'asymétrie, alors que l'article 2.4.2 prévoit que la règle normale est la symétrie".⁴¹¹

240. D'après les États-Unis, du fait que les allégations concernant l'article 351.414 c) 2) sont subordonnées à une constatation d'une violation de l'article 2.4 et/ou de l'article 2.4.2, et que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2 ne prescrivent de compensations ni ne prohibent le recours à une méthode de comparaison moyenne à transaction une fois qu'un droit antidumping a été imposé, l'Organe d'appel devrait rejeter les allégations des Communautés européennes concernant l'article 351.414 c) 2).⁴¹² Les États-Unis ajoutent qu'il serait particulièrement inapproprié de compléter l'analyse juridique parce que les Communautés européennes n'ont pas établi d'éléments *prima facie* dans leurs communications au Groupe spécial.⁴¹³ En particulier, ils font valoir que les Communautés européennes n'ont pas démontré que l'article 351.414 c) 2) prescrivait l'asymétrie ou excluait la symétrie, et qu'en conséquence leurs

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.291, 7.294, 8.1 g) et 8.1 h).

⁴¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.290 et 7.293.

⁴¹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 347.

⁴¹² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 200.

⁴¹³ *Ibid.*, paragraphe 202.

éléments de preuve et arguments n'étaient pas suffisants pour expliquer l'incompatibilité alléguée de la réglementation avec des dispositions particulières de l'OMC et des obligations particulières dans le cadre de l'OMC.⁴¹⁴

241. Nous commençons notre analyse en notant que l'article 351.414 c) 2) ne concerne pas l'aspect "réduction à zéro" de la méthode de réduction à zéro. Cet article dispose que le prix à l'exportation d'une transaction individuelle devrait normalement être comparé avec une valeur normale calculée sur la base d'une moyenne pondérée contemporaine des prix intérieurs. Il n'énonce aucune règle qui obligerait les autorités à ne pas tenir compte des résultats de comparaisons intermédiaires lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale.

242. En substance, la constatation du Groupe spécial concernant l'article 351.414 c) 2) découle de l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.4.2 ne s'applique pas aux réexamens administratifs, réexamens liés à de nouveaux exportateurs, réexamens pour changement de circonstances et réexamens à l'extinction. D'après le raisonnement du Groupe spécial, du fait que l'article 2.4.2 ne s'applique pas à ces réexamens, les comparaisons entre le prix à l'exportation d'une transaction individuelle et une valeur normale calculée sur la base d'une moyenne pondérée contemporaine des prix intérieurs ne sont pas prohibées et, par conséquent, l'article 351.414 c) 2) est compatible avec les règles de l'OMC. Nous rappelons que nous nous sommes abstenus de nous prononcer sur l'appel conditionnel des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁴¹⁵ En conséquence, nous déclarons sans intérêt et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.291, 7.294, 8.1 g) et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle l'article 351.414 c) 2) n'est pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

243. Cela nous amène à la question de savoir s'il est approprié que nous complétions l'analyse et évaluions si l'article 351.414 c) 2) est incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC* mentionnées par les Communautés européennes. Tel que nous croyons le comprendre, l'argument des Communautés européennes est fondé sur l'hypothèse que l'article 2.4.2 s'applique à tous les types de procédures dans le cadre de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons que nous n'avons pas examiné la question de savoir si le champ d'application de l'article 2.4.2 se limitait aux enquêtes initiales. En outre, l'appel des Communautés européennes concernant cette question est conditionnel, et la condition sur laquelle l'appel repose n'a pas été

⁴¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 203.

⁴¹⁵ *Supra*, paragraphe 162.

remplie. En conséquence, nous avons considéré que nous n'étions pas saisis de cette question. L'Organe d'appel a précédemment souligné que les contestations "en tant que tel" formulées à l'encontre de mesures d'un Membre dans le cadre de procédures de règlement de différends à l'OMC étaient des "contestations" particulièrement "sérieuses" qui visaient à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite.⁴¹⁶ Les Communautés européennes ont présenté uniquement des arguments et éléments de preuve limités concernant le sens de l'article 351.414 c) 2), son champ d'application et son incompatibilité alléguée avec les accords visés. Nous notons aussi que le rapport du Groupe spécial ne contient aucune constatation factuelle concernant le sens de l'article 351.414 c) 2). Dans ces circonstances, nous nous abstenons de compléter l'analyse pour déterminer si l'article 351.414 c) 2) est incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

B. Économie jurisprudentielle

244. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la question de savoir si les procédures de réexamen administratif fondées sur la réduction à zéro selon les modèles étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elles font aussi appel de l'application par le Groupe spécial de ce principe pour ce qui est de savoir si la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans les enquêtes initiales en cause est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

245. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a appliqué à bon droit le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la compatibilité de la réduction à zéro selon les modèles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Ils contestent l'argument des Communautés européennes selon lequel une constatation sur cette question était nécessaire "pour régler effectivement le différend entre les parties"⁴¹⁷, parce que, quand les Communautés européennes demanderont aux États-Unis de mettre la mesure en cause en conformité avec l'article 2.4.2, les États-Unis "répondront que la mesure en cause est déjà en conformité avec l'article 9.3".⁴¹⁸ Selon les États-Unis, "[c]et argument invite simplement à faire des conjectures quant à la façon dont les États-Unis pourraient mettre en œuvre les

⁴¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

⁴¹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 356.

⁴¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 355.

recommandations et décisions de ... l'ORD"⁴¹⁹; les Communautés européennes n'ont pas expliqué ni démontré pourquoi une constatation sur ce point était nécessaire pour régler le différend.

246. Au sujet de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à propos de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la réduction à zéro selon les modèles, est incompatible avec l'article 2.4, les États-Unis rejettent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle des constatations supplémentaires sur cette question sont nécessaires parce que les États-Unis pourraient mettre en œuvre en "passant"⁴²⁰ à une méthode de comparaison différente et risqueraient ainsi d'introduire un ajustement incompatible avec l'article 2.4. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel ne devrait pas émettre d'opinion sur la façon dont "toute mesure potentiellement modifiée"⁴²¹ pourrait être incompatible avec les règles de l'OMC.

247. En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la "réduction à zéro selon les modèles" appliquée dans les enquêtes initiales en cause est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a déclaré qu'une décision concernant cette allégation "ne donnerait aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devr[aient] prendre pour mettre en œuvre [la] recommandation [du Groupe spécial] relative à la violation à laquelle elle [était] subordonnée".⁴²² En d'autres termes, ayant constaté que la "réduction à zéro selon les modèles" telle qu'elle était appliquée par les États-Unis était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a été d'avis qu'une constatation additionnelle concernant le point de savoir si la "réduction à zéro selon les modèles" était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* n'était pas nécessaire pour régler le différend.

248. En contestant cette constatation en appel, les Communautés européennes soulignent que dans les cas où il n'y a pas de demande de réexamen administratif, l'USDOC donne pour instruction aux services des douanes des États-Unis de recouvrer des droits antidumping définitifs au taux de dépôt en espèces, c'est-à-dire au taux qui a été fixé pendant l'enquête initiale en utilisant la "réduction à zéro selon les modèles". Elles soutiennent que, dans de tels cas, l'application de la "réduction à zéro selon les modèles" dans un réexamen aux fins de la fixation des droits sera nécessairement incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Elles font référence, en particulier, au premier cas qu'elles ont cité en exemple au Groupe spécial concernant les droits antidumping sur l'acier inoxydable en

⁴¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 211.

⁴²⁰ *Ibid.*, paragraphe 214 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 361).

⁴²¹ *Ibid.*, paragraphe 214.

⁴²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34. (note de bas de page omise)

provenance d'Italie.⁴²³ Selon les Communautés européennes, les droits antidumping définitifs dans ce cas ont été fixés, en partie, sur la base d'une marge de dumping établie en utilisant la réduction à zéro selon les modèles.

249. En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans les enquêtes initiales en cause est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas nécessaire d'examiner cette allégation étant donné qu'il avait constaté que la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle était appliquée dans les enquêtes initiales en cause, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

250. Nous ne voyons pas pourquoi des constatations additionnelles concernant les allégations des Communautés européennes au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* seraient nécessaires pour arriver à une "solution positive"⁴²⁴ du différend ou pour "régler de manière satisfaisante [la question]".⁴²⁵ À notre avis, le Groupe spécial n'a pas commis une erreur de droit quand il a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de ces allégations, car il avait déjà constaté que la réduction à zéro telle qu'elle était appliquée par les États-Unis dans les enquêtes initiales en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, à notre avis, le Groupe spécial avait formulé des constatations suffisantes pour régler le différend une fois qu'il avait formulé cette constatation au titre de l'article 2.4.2.⁴²⁶

C. Article 11 du Mémoire d'accord

251. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en "donnant un raisonnement insuffisant, ou en faisant preuve d'incohérence interne, ou en plaçant la cause" des États-Unis.⁴²⁷ À titre subsidiaire, elles soutiennent que, dans la mesure où les constatations du Groupe spécial peuvent être considérées comme des constatations de fait, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ce sens qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits.

⁴²³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.9.

⁴²⁴ Article 3.7 du Mémoire d'accord.

⁴²⁵ Article 3.4 du Mémoire d'accord

⁴²⁶ Nous notons que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "réduction à zéro selon les modèles" *telle qu'appliquée* dans les enquêtes initiales énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

⁴²⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 370 et note de bas de page 360 y relative (mentionnant leur réponse à la question n° 1 posée par le Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial, et leur deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 18).

252. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon eux, les Communautés européennes n'ont pas dûment indiqué cette allégation et n'ont pas dûment avisé les États-Unis, les participants tiers et l'Organe d'appel. Deuxièmement, la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant est "dépourvue" de tout argument à l'appui de leur allégation.⁴²⁸ Troisièmement, les Communautés européennes ne font pas mention "d'une seule constatation du Groupe spécial où apparaissent les failles dont elles affirment l'existence" et n'ont donc pas étayé leur allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴²⁹

253. L'Organe d'appel a précédemment souligné qu'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord était une "allégation très grave"⁴³⁰, et a dit ce qui suit:

Une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord ne doit pas être vague ou ambiguë. Au contraire, elle doit être formulée clairement et étayée par des arguments spécifiques. Une allégation au titre de l'article 11 ne doit pas être présentée à la légère, ou simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation touchant au fait qu'un groupe spécial n'a pas interprété ou appliqué correctement une disposition particulière d'un accord visé.⁴³¹

254. Nous considérons que cette constatation est pertinente et instructive en l'espèce. Nous ne pensons pas que les Communautés européennes aient "étayé leur allégation" selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11. Leur allusion au "raisonnement insuffisant" du Groupe spécial ou à une "incohérence interne" est vague et mentionnée uniquement en passant dans leur communication en tant qu'appelant. Il en est de même de l'argument présenté à titre "subsidiaire" par les Communautés européennes au sujet du fait allégué que le Groupe spécial n'a pas "procédé ... à une évaluation objective des faits de la cause".⁴³² De plus, "les défauts d'appréciation du Groupe spécial en ce qui concerne les preuves dont il disposait ne peuvent pas tous être considérés comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits".⁴³³

⁴²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 227.

⁴²⁹ *Ibid.*, paragraphe 230.

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 133.

⁴³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498.

⁴³² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 371.

⁴³³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 141.

255. Nous passons ensuite à l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial "a plaidé la cause" des États-Unis. Pour comprendre les aspects spécifiques de cette allégation, nous examinons la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes au Groupe spécial et leur réponse à la première série de questions posées par le Groupe spécial, auxquelles elles font référence au paragraphe 370 de leur communication en tant qu'appelant.

256. Dans leur communication présentée à titre de réfutation, les Communautés européennes ont fait valoir que "le rôle du Groupe spécial n'[était] pas de plaider la cause de l'une ou l'autre des parties, et qu'il [pouvait] poser des questions uniquement afin de clarifier et de décanter l'argument juridique".⁴³⁴ Selon elles, "[e]n ce qui concerne certaines questions (par exemple les questions n° 1 et 2) posées aux États-Unis, les Communautés européennes ne voient pas très clairement quel argument des États-Unis le Groupe spécial souhaitait clarifier ou décanter, et elles réservent pleinement leur position juridique en ce qui concerne ces questions".⁴³⁵ Si nous comprenons bien, les Communautés européennes semblent laisser entendre que le Groupe spécial "a plaidé la cause" pour les États-Unis en posant ces questions aux États-Unis.⁴³⁶

257. L'Organe d'appel a fait observer, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, que "les groupes spéciaux étaient habilités à poser aux parties les questions qu'ils jugeaient pertinentes pour l'examen des questions dont ils étaient saisis".⁴³⁷ Il a noté de plus que le Groupe spécial dans ladite affaire

⁴³⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 136). À titre de "remarque préliminaire", dans leurs réponses à la première série de questions posées par le Groupe spécial, les Communautés européennes ont déclaré, en substance, la même chose que ce qu'elles disaient dans leur communication à titre de réfutation. (Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 1 posée par le Groupe spécial)

⁴³⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 18 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 136).

⁴³⁶ Les questions posées par le Groupe spécial aux États-Unis, auxquelles les Communautés européennes font référence, se lisent comme suit:

- Les États-Unis ont-ils des observations spécifiques à formuler au sujet de l'exactitude factuelle de la description donnée par les [Communautés européennes] de leurs lois et réglementations antidumping et des affaires en cause dans le présent différend?
- Si, de l'avis des États-Unis, les règles concernant l'établissement des marges de dumping qui sont énoncées à l'article 2.4.2 ne s'appliquent pas aux phases d'une procédure antidumping autres que la phase d'enquête, quelles règles sont effectivement applicables? Quelle est la pertinence de l'article 9.3 et de la référence qui y figure à la "marge de dumping déterminée selon l'article 2"? Quelle est la pertinence du fait qu'un libellé identique à celui de l'article 9.3 figurait à l'article 8.3 du Code antidumping du Tokyo Round, qui n'avait aucune disposition comparable à l'actuel article 2.4.2?

⁴³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 135.

"n'a[vait] pas fait erreur dans la mesure où il a[vait] posé aux parties les questions qu'il jugeait nécessaires "afin de clarifier et de décanter les arguments juridiques"". ⁴³⁸

258. En l'espèce, les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi les questions posées par le Groupe spécial auraient été inappropriées aux fins "de clarifier et de décanter les arguments juridiques" avancés par les parties au présent différend.

259. Par ailleurs, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, a déclaré ce qui suit:

... le Mémoire d'accord donne à un groupe spécial établi par l'ORD, et engagé dans une procédure de règlement d'un différend, le pouvoir ample et étendu d'engager et de contrôler le processus par lequel il s'informe aussi bien des faits pertinents de la cause que des normes et principes juridiques applicables à ces faits. Ce pouvoir, et son étendue, sont donc tout à fait nécessaires pour permettre à un groupe spécial de s'acquitter de la tâche que lui impose l'article 11 du Mémoire d'accord – "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec des dispositions ... ". ⁴³⁹

260. Bien que l'Organe d'appel ait formulé ces observations dans le contexte de l'examen des droits des groupes spéciaux au titre des articles 12 et 13 du Mémoire d'accord, nous estimons qu'elles sont aussi pertinentes pour la situation en l'espèce. La nature "ample et étendu[e]" du pouvoir d'un groupe spécial "d'engager et de contrôler le processus" par lequel il s'informe des faits pertinents de la cause et des normes et principes juridiques applicables à une affaire semblerait donner à penser qu'un groupe spécial a aussi un large pouvoir de poser aux parties les questions qu'il juge nécessaires afin d'examiner les questions dont il est saisi. Le fait de poser des questions, après tout, fait partie intégrante de la fonction d'enquête des groupes spéciaux et de leur devoir à cet égard.

261. Nous notons, par ailleurs, que lorsqu'il faisait référence, dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, au fait de "plaider la cause" de la partie plaignante, l'Organe d'appel évoquait une situation dans laquelle un groupe spécial tranchait "en faveur d'une partie plaignante qui n'a[vait] pas fourni un commencement de preuve d'incompatibilité sur la base d'allégations juridiques spécifiques

⁴³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 136 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.50).

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 106.

qu'elle a[vait] formulées".⁴⁴⁰ Par contre, poser des questions pour clarifier le sens d'un argument n'équivaut pas, à notre avis, à "plaider la cause".

262. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

VII. Constatations et conclusions

263. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne les réexamens administratifs en cause en l'espèce:
 - i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, et constate, au lieu de cela, que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions;
 - ii) juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur la question de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation, énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
 - iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.280 de son rapport, selon laquelle la réduction à zéro n'est pas une prise en compte d'éléments ni un ajustement inadmissibles au sens des troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*;
 - iv) s'abstient de se prononcer au sujet de l'appel conditionnel des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
 - v) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*;

⁴⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 129 et 130.

- vi) juge inutile, afin de régler le présent différend, de se prononcer sur la question de savoir si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée dans les réexamens administratifs en cause, est incompatible avec les articles 1^{er} et 18 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et
- vii) déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.288 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994; et la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.284 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*;
- b) constate, bien que pour des raisons différentes de celles qui ont été exposées par le Groupe spécial, que la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée pour calculer les marges de dumping, peut être contestée, en tant que telle, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC; et confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.106 et 8.1 c) de son rapport selon laquelle cette méthode est incompatible, en tant que telle, avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- c) en ce qui concerne la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs:
 - i) déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 g) de son rapport, selon laquelle la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs, n'est pas incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et
 - ii) constate qu'il n'est pas à même de compléter l'analyse pour déterminer si la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle se rapporte aux réexamens administratifs, est incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;

- d) constate que les procédures types de réduction à zéro ne sont pas une mesure qui peut être contestée en tant que telle et, en conséquence, déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.291, 7.294, 8.1 g) et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle les procédures types de réduction à zéro ne sont pas incompatibles, en tant que telles, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- e) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur quant il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations sur le point de savoir si le Manuel antidumping était une mesure qui était incompatible, en tant que telle, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- f) s'abstient de se prononcer au sujet de l'appel conditionnel des Communautés européennes concernant la "pratique" de réduction à zéro suivie par les États-Unis;
- g) en ce qui concerne l'article 351.414 c) 2):
 - i) déclare sans pertinence la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.291, 7.294, 8.1 g) et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle l'article 351.414 c) 2) n'est pas incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*; et
 - ii) s'abstient de compléter l'analyse pour décider si l'article 351.414 c) 2) est incompatible, en tant que tel, avec les articles 1^{er}, 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*;
- h) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations sur le point de savoir si les procédures de réexamen administratif fondées sur la réduction à zéro selon les modèles étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*;

- i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur quand il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne formulant pas de constatations sur le point de savoir si la réduction à zéro "telle qu'elle a été appliquée" dans les enquêtes initiales en cause est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; et
- j) rejette l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause.

264. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 31 mars 2006 par:

Giorgio Sacerdoti
Président de la Section

Merit E. Janow
Membre

Yasuhei Taniguchi
Membre

ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/12
17 janvier 2006

(06-0246)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémoire d'accord), et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 janvier 2006 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit donné par celui-ci dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/R). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes déposent simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas appliqué correctement les règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme il est prescrit à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 ii) de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)*, en particulier telles qu'elles sont formulées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Pour les raisons exposées dans leurs communications au Groupe spécial, et pour les raisons qu'elles développeront dans leurs communications à l'Organe d'appel, les Communautés européennes font appel, et demandent que l'Organe d'appel modifie ou infirme les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, au sujet des erreurs ci-après:

- a) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, bien que les États-Unis n'aient pas fait en sorte, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6

du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, que le taux et le montant du droit antidumping ne dépassent pas la véritable marge de dumping établie conformément à l'article 2, car ils n'avaient pas calculé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 f) et e), et 7.288, 7.284 et 7.248 à 7.285);

- b) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, ils avaient employé une méthode qui, en absence d'un dumping ciblé, comportait une comparaison asymétrique entre la "valeur normale" et le "prix à l'exportation", dans laquelle, à un stade intermédiaire du calcul des marges de dumping, les prix auxquels des transactions à l'exportation supérieures à la "valeur normale" étaient effectuées avaient été effectivement ajustés à la baisse ("réduction à zéro" de tous résultats intermédiaires négatifs) (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 e), 7.284, 7.248 à 7.275, 7.281 à 7.283 et 7.285);
- c) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, ils avaient employé une méthode qui comportait, à un stade intermédiaire du calcul des marges de dumping, un ajustement pour réduction à zéro dont il n'avait pas été démontré qu'il avait été effectué pour tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 e), 7.284, 7.276 à 7.283 et 7.285);
- d) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, ils avaient employé une méthode qui comportait une comparaison asymétrique entre la "valeur normale" et le "prix à l'exportation", et dans laquelle, à un stade intermédiaire du calcul des marges de dumping, les prix auxquels des transactions à l'exportation supérieures à la "valeur normale" étaient effectuées avaient été effectivement ajustés à la baisse ("réduction à zéro" de tous montants intermédiaires négatifs), sans se conformer aux conditions et obligations énoncées dans la disposition en question (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d), 7.223, 7.142 à 7.222 et 7.285);
- e) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la méthode de type de réduction à zéro employée par les États-Unis dans les procédures de "réexamen administratif" n'était pas incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 g) et 7.289 à 7.291);
- f) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur la question de savoir si le Manuel était une mesure incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord*

antidumping; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107 et 7.289 à 7.294);

- g) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté, dans le contexte des procédures de "réexamen administratif", que l'article 351.414 c) 2) de la réglementation n'était pas, en tant que tel, incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 g) et 7.289 à 7.291);
- h) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté, pour ce qui est des procédures concernant les nouveaux exportateurs, les procédures concernant les changements de circonstances, et les procédures à l'extinction, que la méthode type de réduction à zéro et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation n'étaient pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 h) et 7.292 à 7.294);
- i) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur la question de savoir si les procédures de "réexamen administratif" fondées sur la réduction à zéro selon les modèles étaient compatibles ou non avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.4 à 6.6 et 7.34);
- j) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur la question de savoir si la réduction à zéro selon les modèles était compatible ou non avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.2, 7.33 et 7.108);
- k) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a rejeté les allégations des CE au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 f), 7.143 et 7.286 à 7.288);
- l) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a rejeté d'autres allégations des CE, qu'il considérait comme étant "subordonnées" (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 f), 8.2, 7.34, 7.109 et 7.286 à 7.288); et
- m) le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris (selon qu'il était approprié) une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, comme il est prescrit à l'article 11 du *Mémoire d'accord*.

Les CE avaient aussi allégué devant le Groupe spécial que les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis étaient une mesure ou une partie d'une mesure et qu'elles étaient incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Il apparaît pour les CE que le Groupe spécial a considéré que ces procédures types de réduction à zéro étaient une partie ou l'expression de la méthode qui était jugée incompatible en tant que telle avec les obligations des États-Unis dans le cas des procédures initiales (et compatible avec les obligations des États-Unis dans le cas des procédures de "réexamen administratif"). Toutefois, cela n'a pas été expressément formulé par le Groupe spécial et si l'Organe d'appel devait considérer que cela n'est pas le cas (et que, la mise en conformité de la méthode avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC n'exigerait pas nécessairement la mise en conformité des procédures), les CE, à titre conditionnel, font appel et

demandent à l'Organe d'appel de constater que les procédures types de réduction à zéro sont, en tant que telles, incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cas des procédures initiales, des procédures de "réexamen administratif", des procédures concernant les nouveaux exportateurs, des procédures concernant les changements de circonstances et des procédures à l'extinction (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 c), 7.106 et 7.96 et 7.97; rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 g) et 7.289 à 7.291; et rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 h) et 7.292 à 7.294).

En ce qui concerne la pratique, les CE font appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la pratique de réduction à zéro des États-Unis dans les procédures initiales, les procédures de "réexamen administratif", les procédures concernant les nouveaux exportateurs, les procédures concernant les changements de circonstances et les procédures à l'extinction.

Les CE demandent aussi à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial là où il infirme ou modifie les constatations du Groupe spécial et lorsqu'il est nécessaire de compléter l'analyse pour régler le présent différend.

ANNEXE II

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS294/13
1^{er} février 2006

(06-0441)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL
DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")**

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)
et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour
l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 30 janvier 2006 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

Les États-Unis demandent que soit examinée la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis appliquent une "méthode de réduction à zéro" qui, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations connexes du droit, y compris les points suivants:

¹ La conclusion du Groupe spécial et l'exposé des raisons la motivant figurent dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.91 à 7.106 et 8.1 c).

1. Le critère utilisé par le Groupe spécial pour assimiler la "méthode de réduction à zéro" à une mesure censée permettre de déterminer s'il y a eu infraction à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est erroné en droit.²
 2. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la "méthode de réduction à zéro" constituait une "mesure" parce qu'il s'agit d'une norme est erronée, tout comme la constatation qui en découle à savoir que cette "mesure" enfreint l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.³
 3. Le Groupe spécial n'a pas fait une analyse correcte en constatant qu'une mesure dont il est allégué qu'elle a été prise par les États-Unis – dite la "méthode de réduction à zéro" – est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et, en tout état de cause, il n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁴
 4. Le Groupe spécial a libéré les Communautés européennes de la charge qui leur incombait de prouver l'existence d'une mesure qui est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁵
-

² Le critère utilisé par le Groupe spécial est largement exposé dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.98 à 7.100.

³ La constatation du Groupe spécial est largement exposée dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.101 à 7.104.

⁴ L'analyse "en tant que tel" du Groupe spécial semble être exposée dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.104 et 7.105.

⁵ Cette erreur se retrouve dans l'analyse globale du Groupe spécial exposée dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 7.91 à 7.106.